

# Département des Forêts

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

## Documents de travail sur la protection des forêts

Cadres juridiques pour la gestion des feux de forêts:

Accords internationaux et législations nationales

*Rapport de suivi pour la Rencontre Internationale d' Experts sur la Gestion des Feux de Forêts FAO/OIMT, mars 2001*

**Fernando Fernández Arriaga,**

**Frédéric St-Martin**

Consultants juridiques

et

**Tom Frey,**

**Ricardo Vélez- Muñoz**

Spécialistes en gestion des feux de forêts

Mars, 2004

**Service de la mise en valeur  
des Ressources Forestières  
Forestières**

**Division des Ressources  
Forestières**

**Document de Travail  
FFM/3/E**

**Département des Forêts  
FAO, Rome, Italie**

## **Avis de non-responsabilité**

Les rapports relatifs à la protection des forêts relatent les enjeux principaux identifiés dans le programme de travail de la FAO. Cette documentation ne reflète en aucun cas la position officielle de la FAO. Veuillez vous référer au site internet du département des foresteries de la FAO ([www.fao.org/forestry](http://www.fao.org/forestry)) pour de l'information officielle.

L'objectif principal de ces rapports est de fournir de l'information préventive sur les activités et programmes en cours, ainsi que de stimuler la discussion.

Les commentaires sont les bienvenus.

Pour de plus amples informations veuillez contacter:

M. Mike Jurvélius, Fonctionnaire aux foresteries (Gestion des feux de forêts)

M. Peter Holmgren, Chef

Service du développement des ressources forestières

Division des ressources forestières, département des foresteries

FAO

Viale delle Terme di Caracalla

I-00100 Rome, Italie

courriel: [mike.jurvelius@fao.org](mailto:mike.jurvelius@fao.org)

[peter.holmgren@fao.org](mailto:peter.holmgren@fao.org)

ou: la coordonnatrice des publications et de l'information de la FAO:

[andrea.perlis@fao.org](mailto:andrea.perlis@fao.org)

Pour citation:

FAO (2003). Cadre juridique pour la gestion des feux de forêts : Accords internationaux et législations nationales. Rapport de suivi pour la Rencontre Internationale d'Experts sur la Gestion des Feux de Forêts FAO/ITTO, en mars 2001. Documents de travail sur la protection des forêts, Document de travail FFM/3/E. Service du développement des ressources forestières, Division des ressources forestières, FAO, Rome (*non-publié*).

© FAO 2004

## **Remerciements**

Ce travail de recherche fût exécuté par Fernando Fernández Arriaga, consultant juridique, entre novembre 2001 et février 2002 et des mises à jour ont été effectuées par Frédéric St-Martin, consultant juridique, en 2003 et 2004, sous la supervision de Mohamed Ali Mekouar, Chef du département de droit du développement du Bureau Juridique de la FAO, et Gillian Allard, Officier des foresteries, Service du développement des ressources forestières, Division des ressources forestières, Département des foresteries. La traduction française de la version originale anglaise a été rédigée par Frédéric St-Martin.

## SOMMAIRE

Suivant le rapport précédent écrit par Bob Mutch et Maresa Bors, s'intitulant *Rapport de suivi de la Rencontre Internationale d'Experts FAO/ITTO sur la Gestion des Feux de Forêts, Mars 2001* (Rome, octobre 2001), ce rapport se concentre sur des aspects légaux de la gestion des feux de forêt, à savoir les accords internationaux et les législations nationales sur les feux de forêt.

Les objectifs principaux de ce travail de suivi sont : (i) identifier les législations nationales et subnationales sur la gestion des feux de forêt ; (ii) mettre à jour l'inventaire des accords internationaux sur les feux de forêts maintenus par la FAO ; et préparer des points de repères pour la constitution d'accords internationaux sur les feux de forêt.

En juillet 2001, il a été demandé à tous les représentants nationaux de la FAO de répertorier les accords internationaux sur les feux de forêt dans l'idée de mettre à jour la liste de ceux-ci détenue par la FAO. En janvier 2002, une seconde requête a été faite aux représentants de la FAO pour de l'aide à la localisation de nouveaux accords qui auraient pu être signés ou formulés depuis la requête précédente, de même que toute information relative à des accords nationaux ou régionaux qui puisse exister.

La législation nationale sur les feux de forêt a été identifiée à travers une recherche systématique sur FAOLEX, la base de données de textes législatifs de la FAO.

Les accords internationaux et les législations nationales identifiés ont été regroupés en deux (2) catégories de documents relatifs aux feux de forêts : (i) les accords internationaux et nationaux, incluant les accords de coopération en cas d'urgence et les autres accords ; et (ii) la législation nationale consistant de textes qui portent spécifiquement sur les feux de forêt dans un premier temps, ou seulement partiellement dans un deuxième temps.

Les documents législatifs sur les feux de forêt qui furent identifiés dans ce rapport incluent : 21 accords de coopération d'urgence ; (ii) 15 accords internationaux ne légiférant pas sur la coopération d'urgence mais sur d'autres aspects de la coopération, de même que 6 accords nationaux ; ainsi 244 textes législatifs nationaux, desquels 112 ont spécifiquement été formulés pour légiférer sur les feux de forêt, tandis que les autres traitent des foresteries en général et des feux de forêt indirectement.

Les textes complets des documents juridiques mentionnés plus haut, de même que des résumés les accords internationaux, sont maintenant disponibles dans la base de données juridiques FAOLEX et peuvent être consultés par le site internet de la FAO.

Basés sur la revue de cette documentation, de même que sur la première ébauche des lignes directrices formulées par le *Rapport de Suivi de la Rencontre Internationale des Experts de FAO/ITTO sur la Gestion des Feux de Forêts, Mars 2001*, des éléments communs ont été identifiés dans les accords internationaux existants sur les

feux de forêts ; ceci permettra de préparer des points de repères pour la création d'autres accords internationaux similaires.

Finalement, quatre recommandations ont été faites pour de futures actions de la FAO relativement aux aspects de la gestion des feux de forêt : (i) régulièrement mettre à jour l'information sur les accords internationaux et les législations nationales ; (ii) élaborer davantage de lignes directrices servant à développer des accords internationaux, de même que pour les plans d'opération ; et (iii) réviser et évaluer davantage les législations nationales sur les feux de forêt.

## Table des matières

<b>1. Introduction</b>	<b>5</b>
<b>2. Activités</b>	<b>6</b>
<b>3. Résultats</b>	<b>7</b>
<b>3.1 Accords internationaux</b>	<b>7</b>
3.1.1 Accords de coopération d'urgence	7
3.1.2 Autres accords	12
3.1.3 Points de repères pour développer des accords	13
<b>3.2 Législation Nationale</b>	<b>13</b>
3.2.1 Législation spécifique aux feux de forêt	13
3.2.2 Législation forestière générale couvrant certains aspects des feux de forêt	13
<b>4. Recommandations</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXES</b>	
1. Sommaire des accords internationaux	16
2. Points de repère pour le développement d'accords internationaux	63
3. Législation spécifique aux feux de forêt	65
4. Législation forestière générale couvrant certains aspects des feux de forêt	72

## 1. INTRODUCTION

Suivant le rapport précédent écrit par Bob Mutch et Maresa Bors, s'intitulant *Rapport de suivi de la Rencontre Internationale d'Experts FAO/ITTO sur la Gestion des Feux de Forêts, Mars 2001* (Rome, octobre 2001), ce rapport se concentre sur des aspects légaux de la gestion des feux de forêt, à savoir les accords internationaux et les législations nationales sur les feux de forêt.

Les objectifs principaux de ce travail de suivi sont :

- (i) Identification et classification des législations nationales et subnationales sur la gestion des feux de forêt ;
- (ii) Mise à jour l'inventaire des accords internationaux sur les feux de forêt tenus par la FAO ; et,
- (iii) Préparation des points de repères pour le développement des accords sur les feux de forêt.

Ce rapport décrit brièvement les activités exécutées (partie 2) et les résultats obtenus (partie 3) à l'intérieur du présent mandat. Des recommandations sont aussi faites pour favoriser la mise en œuvre d'activités futures de la FAO concernant les aspects légaux nationaux et internationaux des feux de forêt (partie 3). Finalement, les annexes fournissent plus de détails sur la structure et le contenu des textes légaux ayant été répertoriés et analysés.

## **2. ACTIVITÉS**

Au mois de juillet 2001, il a été demandé aux représentants de la FAO dans les états membres de recenser les accords internationaux sur les feux de forêt en vue de mettre à jour la liste des accords déjà disponibles à travers la FAO. En janvier 2002, une seconde requête a été faite aux représentants de la FAO pour de l'aide au recensement de nouveaux accords qui auraient pu être signés ou formulés depuis la requête précédente, de même que toute information relative à des accords nationaux ou régionaux qui puissent exister.

Les accords nationaux sont ceux qui ont été signés à l'intérieur d'un même pays, que ce soit entre états, provinces ou d'autres entités gouvernementales locales, ou entre les institutions ou les départements dans un gouvernement national.

À ce jour, plus de 30 réponses ont été recueillies, et il a été possible de recenser un certain nombre d'accords de coopération, tel qu'indiqué en annexe 1. Il a été recommandé que cette liste soit régulièrement mise à jour au fur et à mesure que les réponses des représentants de la FAO soient reçues et que des nouvelles données soient rendues disponibles.

### **3. RÉSULTATS**

Les accords internationaux et les législations nationales ont été regroupés en deux (2) catégories de documents légaux sur les feux de forêt :

- (i) Accords internationaux consistant de :
  - (a) les accords de coopération d'urgence ;
  - (b) les autres accords ; et,
- (ii) Les législations nationales consistant des instruments qui :
  - (a) portent spécifiquement ou presque entièrement sur les feux de forêts ;
  - (b) portent en partie sur des aspects de la gestion des feux de forêt.

Dans l'ensemble, les documents juridiques sur les feux de forêt ayant été identifiés dans le cours de ce rapport incluent :

- (i) 21 accords de coopération d'urgence ;
- (ii) 15 accords internationaux sur d'autres sujets reliés aux feux de forêt, plus 6 accords nationaux ; et,
- (iii) 244 législations nationales, donc 112 sont spécifiques aux feux de forêt, les autres textes traitant de foresterie en général et comprenant des dispositions s'appliquant aux feux de forêt.

#### **3.1 Accords internationaux**

##### **3.1.1 Accords de coopération d'urgence**

À cette date la FAO a reçu des copies de 21 accords internationaux de coopération d'urgence. Ces accords sont énumérés ci-dessous, avec la mention des : parties à l'accord, le titre officiel et la date de l'accord, et un bref résumé du but de l'accord. Des résumés des accords sont inclus à l'annexe 1 et le texte complet est accessible par le site internet du département des foresteries de la FAO (<http://www.fao.org/forestry>).

Quelques-uns de ces accords internationaux sur les feux de forêt ont des directives opérationnelles annuelles ou des plans d'opération, lesquels contiennent les détails procéduraux pour la mise en œuvre de ces accords. Ces documents sont régulièrement révisés, généralement à chaque année, pour ajuster les efforts de mise en œuvre aux circonstances spécifiques aux parties caractérisant les parties à l'accord. Un exemple de directives opérationnelles, comme celles développées dans le cadre des accords Mexique/États-Unis ou Canada/États-Unis peut être consulté dans FAOLEX (<http://www.fao.org/Legal/default.htm>).

## Accords de coopération d'urgence

Parties to the agreement	Name and date of the agreement	Purpose of the agreement
<b>Espagne / Portugal</b>	Protocole entre le Royaume d'Espagne et la République du Portugal concernant la coopération technique et l'aide mutuelle sur la protection civile, 1993	Traite de la préparation et de l'exécution de projets sur la coopération scientifique et technique pour la protection civile (Article 1).
<b>Espagne / Portugal</b>	Protocole additionnel d'aide mutuelle en cas d'incendies de forêt en zone frontalière, adopté dans le cadre des termes du protocole de 1993 entre les mêmes parties, 2003.	Ce protocole facilite l'intervention des deux parties en cas d'incendie de forêt se trouvant dans une bande de 5 kilomètres chaque côté de la frontière commune. L'objectif est de réduire les délais des corps de lutte contre les incendies de forêt.
<b>France / Espagne</b>	Accord pour une aide mutuelle entre les services des incendies français et espagnols, ainsi qu'entre les services de support, 1960	Faciliter l'aide mutuelle et l'envoi rapide d'assistance en cas d'urgence se produisant en zones frontalières.
<b>Maroc / Espagne</b>	Accord de coopération technique et d'assistance mutuelle pour la protection civile, 1992	Améliorer la recherche scientifique et technique, et fournir de l'aide mutuelle en cas de catastrophe ou d'urgence.
<b>Argentine / Chili</b>	Accord entre la République d'Argentine et la République du Chili sur la coopération en cas de catastrophes, 1997.	La coopération entre les parties se produit dans les secteurs suivants : 1- Échange d'information pour prévenir les catastrophes et leurs effets ; 2- Échanger des informations et expériences concernant les actions à entreprendre en cas d'urgence ; 3- Échanger les technologies utilisées dans les cas d'urgence ; 4- Élaboration et développement de programmes, projets, et de plans conjoints pour les situations d'urgence ; 5- Développement de plans pour la réduction et la coopération opérationnelle afin d'affronter des risques communs ; 6- Collaboration en cas d'urgences par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La fourniture de personnel et de moyens d'assistance ;</li> <li>• L'utilisation de moyens d'assistance et de logistique ;</li> <li>• La fourniture de soins médicaux et de nourriture sur demande pour atténuer les effets des situations d'urgence (Article 2).</li> </ul>
<b>Argentine / Chili</b>	Accord sur la protection des zones frontalières forestières contre les incendies, 1967.	Établir un système efficace de coopération pour la protection des zones forestières communes sur la frontière couvertes par l'accord, incluant un mécanisme pour prévenir, vérifier et éteindre les incendies (Article 1).
<b>Finlande / Fédération de Russie</b>	Accord entre le Gouvernement de la République Finlandaise et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération pour éviter les désastres et prévenir leurs conséquences, 1994.	Stimuler la coopération dans les secteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le développement d'actions et de méthodes pour augmenter les possibilités des parties à l'accord de prévenir les désastres ;</li> <li>• La notification des désastres ayant des conséquences négatives au-delà des frontières étatiques ;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assister mutuellement pour prévenir les conséquences des désastres (Article 2).</li> </ul>
<b>Mexique / États-Unis d'Amérique</b>	Accord sur la protection contre les feux de forêt entre le Département de l'intérieur et le Département de l'agriculture des États-Unis d'Amérique et le Secrétariat à l'environnement, ressources naturelles, et pêches des États Mexicains Unis pour la frontière commune, 1999.	<p>Le but principal de cet accord est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre aux ressources pour la protection contre les incendies de forêt de traverser d'un territoire à l'autre afin de supprimer les foyers d'incendie de l'autre côté de la frontière à l'intérieur de la zone d'assistance mutuelle, et ce dans les circonstances appropriées ;</li> <li>• Octroyer l'autorité aux parties à l'accord de coopérer dans d'autres activités sur la gestion des feux de forêt à l'extérieur de la zone d'assistance mutuelle (Article I).</li> </ul>
<b>Nouvelle-Zélande / États-Unis d'Amérique</b>	Arrangement sur les feux de forêt entre le département de l'intérieur et le département de l'agriculture des États-Unis d'Amérique et l'autorité nationale des feux en zone rurale de la Nouvelle-Zélande, 2001	Fournir un cadre réglementaire à l'intérieur duquel une des parties puisse demander des ressources de l'autre partie pour combattre des foyers d'incendie, et pour encourager la coopération sur d'autres activités de gestion des feux de forêt (Article I.1).
<b>Chine / Fédération de Russie</b>	Accord sur le contrôle commun des feux de forêt entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la Fédération de Russie, 1995	Améliorer le contrôle sur les feux de forêt dans les zones frontalières, partager l'expérience dans le contrôle des feux de forêt, et s'aider mutuellement à prévenir les feux de forêt et les pertes engendrées par ceux-ci.
<b>États-Unis d'Amérique / Australie – Nouvelle-Zélande</b>	Accord international entre le département de l'intérieur, le bureau de gestion des terres, le département de l'agriculture, le service des forêts pour le groupe de coordination de la multi-agence nationale, et au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et du Secrétariat du département des ressources naturelles et de l'environnement pour lui-même et en tant qu'agent de la Couronne pour l'État et territoire Australien et pour la Nouvelle-Zélande, 2000	Faciliter l'aide mutuelle dans le combat des incendies de forêt entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique (Article I).
<b>Canada / États-Unis d'Amérique</b>	Accord pour la protection des feux de forêt du nord-ouest, 1998	Promouvoir la prévention effective, la suppression et le contrôle des feux de forêt dans les régions forestières du nord-ouest des États-Unis et les secteurs adjacents au Canada, en fournissant de l'aide mutuelle dans la prévention, la suppression et le contrôle des feux de forêt, et en établissant des procédures dans les plans d'opération qui faciliteront la fourniture de cette aide (Article I).
<b>Canada / États-Unis d'Amérique</b>	Le Compact inter-état du nord-est sur la protection des feux de forêt – Loi # 129 – 81st Congress	Promouvoir la prévention effective et le contrôle des feux de forêt dans la région du nord-est des États-Unis et les secteurs adjacents au Canada en maintenant des services adéquats pour combattre les feux de forêt, et se fournir mutuellement de l'aide pour combattre les feux de forêt dans les états et les provinces de la région (Article 1).
<b>Canada / États-Unis d'Amérique</b>	Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la coopération civile complète dans les situations d'urgence, 1986.	Former un groupe consultatif sur la gestion et la planification de la coopération civile complète qui se rencontrera chaque année. Le groupe consultatif s'assurera que dans les secteurs d'intérêts communs, les plans

		des deux gouvernements, sur l'utilisation de la main d'œuvre, les ressources matérielles, les approvisionnements, ainsi que les systèmes et services d'infrastructure soient harmonisés lorsque cela est possible et pratique. Les deux gouvernements vont ensuite se fournir l'assistance mutuelle pour faire face à ces situations d'urgence (Article 2).
<b>Mongolie / Fédération de Russie</b>	Projet d'accord pour la coopération contre les feux de forêt et de steppe entre la Fédération de Russie et la Mongolie	Améliorer la protection contre le feu dans les forêts et les steppes le long de la frontière commune, 20 kilomètres de chaque côté de la frontière, en partageant les moyens de lutte contre les incendies, en prévenant les incendies, et en réduisant les pertes associées au feu.
<b>Bulgarie / Grèce</b>	Protocole de coopération entre le Service National de Protection des Incendies de la République de Bulgarie et le Service National de Protection des Incendies de la République de Grèce, 1993	Les deux parties vont se rendre mutuellement assistance pour la suppression des incendies et des incidents associés à ceux-ci et pour la minimisation de leurs conséquences néfastes.
<b>France / Italie</b>	Accord concernant l'intervention des bombardiers d'eau en cas d'assistance mutuelle pour la lutte contre les feux de forêt	Cet accord délimite quand l'assistance mutuelle est nécessaire, la procédure pour demander l'assistance et la durée pour laquelle elle est applicable.
<b>Italie / Suisse</b>	Accord entre la République Italienne et la Confédération Suisse sur la coopération sur le terrain pour réduire les risques d'incendies et sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe naturelle ou d'activités humaines, 1995	Cet accord définit les conditions dans lesquelles une partie va prêter, dans les limites de ses possibilités, assistance en cas de survenance d'une catastrophe ou de conditions négatives liées à l'activité humaine qui vont mettre des vies, des biens ou l'environnement en danger.
<b>Grèce / Malte</b>	Accord entre la République Hellénique et le Gouvernement de Malte dans le secteur de la coopération civile, 2001	Cet accord favorise la coopération entre les états concernant le partage de ressources scientifiques et techniques dans la gestion des urgences, la mise en œuvre de politiques sur le terrain de prévention et de protection des désastres naturels, et la gestion des urgences qui s'étendent au-delà des frontières ou qui ne peuvent être éliminées par les moyens d'une seule partie.
<b>Grèce / Chypre</b>	Accord entre le Ministre de l'ordre public de la République Hellénique et le Ministre de l'ordre public et de la justice de la République de Chypre sur la coopération entre les départements nationaux des incendies	Pas de traduction disponible du Grec au moment de la dernière mise à jour du rapport en février 2004.
<b>Finlande / Estonie</b>	Accord opérationnel entre le Conseil de secours de la République d'Estonie et le Ministre de l'Intérieur de la République de Finlande, 1995	Fournit un cadre réglementaire pour l'échange d'informations, les requêtes pour de l'assistance et la fourniture de l'assistance.
<b>Chine / Mongolie</b>		Aucune traduction du chinois ou du mongol n'étaient disponibles en date de la dernière mise à jour de ce document, au mois d'août 2004.

### 3.1.2 Autres Accords

Neuf accords internationaux plus cinq textes législatifs de la Communauté Européenne ne traitant pas des mesures de coopération d'urgence mais couvrant d'autres aspects de la coopération dans la gestion des incendies de forêt ont aussi été répertoriés. Ils sont compilés ci-dessous :

- Ghana / Province de la Colombie-Britannique (Canada). Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République du Ghana et le Gouvernement de la province de Colombie-Britannique, 1999 (sur l'entraînement et les consultations sur la suppression des incendies de forêt).
- Finlande / Burkina Faso. Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement du Burkina Faso concernant le support de la Finlande dans la gestion des feux de buissons, 1998.
- Indonésie / Malaisie. Procédure standard du protocole d'accord sur les désastres naturels entre l'Indonésie et la Malaisie. Ceci est un document établissant les procédures pour mettre en œuvre le protocole d'accord.
- Brésil / Etats-Unis d'Amérique. Accord de coopération entre le service forestier du département de l'agriculture des Etats-Unis d'Amérique et l'Institut Brésilien des moyens environnementaux et du renouvellement des ressources naturelles pour la coopération sur les feux de forêt et les changements environnementaux dans les écosystèmes tropicaux.
- Brésil / Pérou. Annexe du D.S. No. 118-203-RE qui ratifie le protocole pour la mise en œuvre d'un système de prévention et de contrôle des feux de forêt avec le Brésil.
- Grèce / Chine. Accord entre le Ministère de l'agriculture de la République Hellénique et de l'administration d'état de la République Populaire de Chine sur la coopération forestière, Juin 2002.
- Turquie / Ouzbékistan. Protocole sur les foresteries entre le Ministère des foresteries de la République de Turquie et le Ministère des foresteries de la République d'Ouzbékistan, 1997.
- Nicaragua / Costa Rica. Accord international de coopération sur le terrain pour les incendies de forêt, 1996.
- Chypre / Liban / Maroc / Syrie / Tunisie. Projet d'accord international de coopération dans le secteur du partage de l'information sur les feux de forêt et leur prévention dans le secteur méditerranéen, 1996.

- Liban / France. Projet d'accord sur la protection contre les feux de forêt à l'intérieur du cadre de coopération avec la France, 1997.
- Angola / République Démocratique du Congo / Malawi / Seychelles / Swaziland / Zambie / Lesotho / Ile Maurice / Afrique du Sud / Tanzanie / Zimbabwe. Protocole sur les foresteries, Communauté sud-africaine sur le développement, Octobre 2000.
- Colombie / Espagne. (Agencia Española de cooperación internacional) *Proyecto Formulación y puesta en marcha de los programas nacionales de capacitación, educación e información pública en prevención y mitigación de incendios forestales en Colombia, Diciembre 2001.*
- Brunei / Cambodge / Indonésie / Laos / Malaisie / Birmanie / Philippines / Singapour / Thaïlande / Viet Nam. Accord ASEAN sur la pollution résultant de la fumée transfrontalière, 2002.
- Lesotho / Afrique du Sud. Accords entre le Conseil du personnel des parcs Natal de l'Afrique du Sud et le Lesotho.
- Togo / Ghana. Accord entre les chefs traditionnels des deux côtés de la frontière entre le Ghana et le Togo.
- Bolivie / Brésil. Projet d'accord sur la gestion des feux de forêt.
- Venezuela / Chili. Projet d'accord couvrant, entre autres, les feux de forêt.

Ces accords sont disponibles sur FAOLEX, la base de données législatives de la FAO. Des références aux accords nationaux ont aussi été fournis par les représentants de la FAO dans les états membres:

- Éthiopie. Négociations pour un accord entre le Ministère de l'agriculture et le Service de l'Autorité Nationale Météorologique sur les risques de feu.
- Honduras. Convenio para el manejo de la Reserva biológica el Chile entre la Administración forestal del Estado (COHDEFOR), la Compañía Azucarera Tres Valles y la municipalidad de San Juan de Flores, 7 de Septiembre del 2001.
- Maroc. Accord de partenariat entre le Directeur provincial des eaux et forêts et le Président du Conseil de la Commune rural de Kaf El Ghar (Province de Taza).
- Maroc. Projet de convention cadre entre le Ministère de l'intérieur, le Ministère chargé des eaux et forêts et l'agence du nord.
- Philippines. Protocole d'accord entre le département de l'environnement et des ressources naturelles et le département de l'intérieur et le bureau de la protection contre le feu des gouvernements locaux (DILG-BFP). Cet accord

favorise la coopération entre le gouvernement central et les autorités locales pour la prévention et la lutte contre les feux de forêt.

- Philippines. Protocole d'accord entre le département de l'intérieur du gouvernement philippin et des gouvernements locaux et le bureau de la protection du feu concernant la gestion de la protection des feux de forêt, 7 janvier 2002.

### **3.1.3 Points de repères pour le développement d'accords internationaux pour les interventions d'urgence**

Basés sur la revue de la documentation disponible, de même que sur le premier ensemble de directives pour le développement d'accords contenu dans le *Rapport de suivi de la rencontre internationale d'expert FAO/ITTO sur la gestion des feux de forêt, Mars 2001*, les éléments communs principaux des accords internationaux existants sur les feux de forêt ont été identifiés et utilisés pour la préparation de points de repère pour le développement d'accords ultérieurs. Ceux-ci sont reproduits à l'annexe 2.

Les points de repères proposés couvrent la plupart des éléments qui ont été trouvés dans tous les accords internationaux révisés. Cependant, la pertinence de leur application à certains états ou à certains environnements particuliers va évidemment être dépendante des intérêts particuliers des parties intéressées à être une partie à l'accord, et aussi du type d'accord recherché par ces parties.

Les textes complets des accords mentionnés plus haut de même que leur résumé vont être disponibles sur FAOLEX (<http://www.fao.org/Legal/default.htm>) et aussi sur le portail du département des foresteries (<http://www.fao.org/forestry>).

## **3.2 Législations nationales**

Par une recherche systématique de FAOLEX, 244 législations nationales ont été identifiées. Celles-ci ont été regroupées en 2 catégories :

- Les législations spécifiques aux feux de forêt ;
- Les législations générales sur les foresteries couvrant certains aspects des feux de forêt.

### **3.2.1 Les législations spécifiques sur les feux de forêt**

La catégorie « législations spécifiques aux feux de forêt » s'adresse presque entièrement aux feux de forêt. Les 112 textes juridiques de ce type qui ont été identifiés ont été listés en annexe 3. Trente-huit états ont été identifiés comme ayant ce genre de législation : Albanie, Antigua et la Barbade, Argentine, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, République Centrafricaine, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, République Dominicaine, Fiji, France, Grenade, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Madagascar, Mali, Mexique, Maroc, Namibie, Niger, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Philippines, Portugal, Fédération Russe, Afrique du Sud, Espagne, Syrie, Tanzanie, Togo, Uruguay et Viet Nam.

### **3.2.2 Les législations générales sur les foresteries couvrant certains aspects des feux de forêt**

Sous cette catégorie, 132 textes juridiques contenant des dispositions couvrant certains aspects de la gestion des incendies de forêt ont été identifiés. Ils sont listés en annexe 4, avec les articles pertinents. Toutes les législations mentionnées plus haut sont disponibles sur le portail du département des foresteries de la FAO (<http://www.fao.org/forestry>) ou sur FAOLEX (<http://www.fao.org/Legal/default.htm>).

#### 4. RECOMMANDATIONS

À la lumière des résultats obtenus dans ce rapport, les recommandations suivantes peuvent être faites en vue d'entreprendre de futures actions par la FAO concernant les aspects légaux liés à la gestion des feux de forêt :

1. **Mettre à jour l'information juridique :** L'information disponible pour la FAO sur les accords internationaux et les législations nationales sur la gestion des feux de forêt devrait être régulièrement mise à jour dans le but de maintenir une base de données complète et fiable de textes juridiques sur les incendies de forêt.
2. **Développer des directives pour les accords internationaux :** (i) Les points de repère pour développer des accords internationaux présents dans ce rapport devraient être élaborés davantage sous forme de directive détaillées ; (ii) les points de repère pour le développement de plans d'opération, qui périodiquement énoncent les détails de la procédure pour la mise en œuvre de ces accords, devraient aussi être préparés.
3. **Évaluer les législations nationales :** Les législations nationales réglementant les situations de feux de forêt qui ont été identifiées dans ce rapport devraient être révisées dans le but d'évaluer leur portée pour mieux conseiller les états membres sur la révision et la formulation de législations nationales sur les feux de forêt.

## **Annexe 1**

### **Accords internationaux sur les feux de forêt**

#### *Points de repère utilisés pour identifier les éléments communs dans les accords internationaux sur les feux de forêt*

1. Nom de l'accord et la date
2. Parties à l'accord
3. But de l'accord
4. Définitions
5. Information et coordination
6. Personnel et équipement
7. Dépenses
8. Responsabilités, recours et compensations
9. Limites territoriales d'application de l'accord
10. Procédures pour traverser les frontières
11. Plans d'opération / Directives
12. Interprétation et résolution des conflits
13. Entrée en vigueur, durée, fin et retrait de l'accord
14. Amendements
15. Autres dispositions

## *Sommaires des accords internationaux sur les feux de forêt*

<b>Protocole entre le Royaume d'Espagne et la République du Portugal concernant la coopération technique et l'assistance mutuelle pour la protection civile, 1993</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **But**

- La préparation et l'exécution de projets sur la coopération technique et scientifique pour la protection civile (Article 1).

### **Définitions**

- N/D

### **Information et Coordination**

- Chaque partie peut demander de l'assistance de l'autre partie en cas d'urgence ou de catastrophe ou encore comme mesure préventive (Article 3.1).
- Les opérations doivent être dirigées par les autorités du territoire où la catastrophe se produit, néanmoins même si les équipes de support doivent se rapporter au Chef d'expédition relativement à leurs objectifs et missions, ils agiront sous l'autorité de leurs supérieurs originaux (Article 3.7).

### **Personnel et équipement**

- L'équipement et les approvisionnements qui quittent un état pour être utilisés en situation d'urgence dans un autre état, doivent retourner dans leur état d'origine lorsque que la mission d'aide est terminée, et si cela ne se produisait pas pour une bonne raison, ces équipements et approvisionnements doivent demeurer sujets aux lois et règlements de chacun des états (Article 3.6).

### **Dépenses**

- Il n'y aura pas de compensation ou de dépenses engendrées par l'aide apportée ainsi que par les véhicules, ou tout autre matériel perdu, endommagé ou détruit (Article 4.1).
- La partie qui reçoit l'aide doit payer pour les dépenses par la fourniture de l'approvisionnement et de l'équipement, ainsi que pour les coûts des articles requis pour les véhicules ou tout autre matériel (Article 4.2).

### **Responsabilités, recours et compensations**

- Chaque partie écarte ses recours pour compensation contre l'autre partie as cas de décès conséquent à l'assistance apportée (Article 4.3).
- Tout dommage à une tierce personne, causé ou étant une conséquence de l'assistance apportée, va être couvert par la partie bénéficiaire, même en cas de fausse manœuvre ou d'erreur technique. La partie fournissant l'assistance devra être tenue responsable seulement en cas de négligence criminelle (Article 4.4).

- Tout dommage à une tierce partie à l'accord causé durant le transport des moyens d'assistance doit être couvert par la partie bénéficiaire (Article 4.5).

### **Application territoriale limitée**

- L'accord s'appliquera seulement au territoire continental des deux parties à l'accord (Article 3.2).

### **Procédure pour traverser les frontières nationales**

- Les parties doivent entreprendre toutes les étapes raisonnables pour faciliter le passage des frontières nationales (Article 3.3).
- Les autorités des deux parties à l'accord doivent s'assurer une rapide ouverture de leur frontière respective quand la fourniture de l'assistance le requiert. Les deux parties doivent étudier des solutions pratiques pour s'assurer qu'il y ait des points de passage alternatifs aux frontières pour faciliter la fourniture de l'aide à la partie bénéficiaire de même que le passage dans les zones où il n'y a pas de postes de frontières permanents (Article 3.4).
- Pour faciliter la présence rapide des avions utilisés pour fournir l'assistance, les deux parties vont autoriser l'ouverture ininterrompue de leur zone aérienne aussi longtemps que la mission d'aide va le requérir (Article 3.5).

### **Plans opérationnels / Directives**

- N/D

### **Interprétation et règlement des différends**

- Toute dispute survenant de l'application et de l'exécution de cet accord doit être réglée par des négociations conformément avec le droit international (Article 10).

### **Entrée en vigueur, durée, fin et retrait de l'accord**

- Ce protocole doit rester en vigueur pour quatre ans, et doit être automatiquement prolongé pour un autre quatre ans, à moins qu'une partie en notifie dûment l'autre trois mois avant l'expiration de l'accord. Par la suite l'accord doit être renouvelé de la même manière (Article 9.2).
- Ce protocole peut être terminé en tout temps par l'une des parties en notifiant l'autre partie au moyen d'une note diplomatique prévoyant un délai d'au moins six mois. La fin du protocole ne doit pas affecter la mise en œuvre des projets et programmes en cours au moment où le protocole était en force (Article 9.3).

### **Amendements**

- N/D

### **Autres dispositions**

- La coopération scientifique et technique entre les parties peut couvrir les secteurs suivants :
  - a) Préparation et exécution de projets et programmes concrets ;
  - b) Échange de techniciens pour de l'assistance professionnelle et des consultations ;
  - c) Genre ;
  - d) Conception et développement d'exercices communs ;
  - e) Rencontres, ateliers et séminaires ;

- f) Échange d'informations, de documents, de publications et de matériel didactique ;
- g) Tout autre genre de coopération scientifique ou technique sur lesquelles les parties se sont entendues.

Protocole additionnel d'assistance mutuelle en cas d'incendies de forêt dans les zones frontalières, adopté dans le cadre du Protocole entre la Reine d'Espagne et la République du Portugal sur la coopération technique et l'assistance mutuelle pour la protection civile, 2003

### **But**

- L'objet du présent protocole est l'établissement de conditions et de procédures pour effectuer l'aide et l'assistance en cas d'urgence reliés aux incendies de forêt se produisant dans les zones frontalières communes entre l'Espagne et le Portugal (Article 1).

### **Information et coordination**

- Quand l'autorité compétente d'une partie doit demander l'assistance de l'autre partie pour combattre un incendie de forêt sur son propre territoire, elle le fera par les moyens de communication convenus comme le fax ou le courrier électronique, et enverra l'information requise par l'annexe 1 de l'accord. L'autre partie répondra dans quelle mesure l'assistance peut être fournie, ainsi que par quels moyens, tel que formulé dans l'annexe 2 (Article 4).
- La procédure spéciale pour entreprendre la première action contre un incendie de forêt dans la zone frontalière de cinq kilomètres de chaque côté de la frontière commune :
  1. Quand un incendie de forêt est détecté par les autorités nationales dans le territoire de l'autre partie, s'il y a de hautes probabilités que le feu s'étende à l'autre état dans une courte période de temps, ces autorités peuvent décider d'intervenir avec leur service des incendies pour contenir le feu, sans autre formalité que la communication de leur intention d'agir aux autorités de l'état où le feu s'est produit. Cela est conditionnel à la disponibilité des ressources du pays fournissant l'aide.
  2. Les dites autorités compétentes informeront immédiatement les autorités appropriées de l'autre partie. Si l'intervention n'est pas une réponse à une requête pour assistance, il ne sera pas nécessaire d'utiliser les formulaires mentionnés dans cet accord (Article 5).
- Au cas où un incendie de forêt exigerait des actions d'urgence pour être contenu, les autorités compétentes en charge de la gestion et de la demande d'aide sont les représentants du gouvernement local en Espagne, qui agiront en coordination avec l'autorité compétente de la communauté indépendante correspondante. Dans ces cas, les autorités locales doivent contacter immédiatement leurs corps exécutifs, qui pourront reprendre la gestion directe de la procédure de demande ainsi que de l'assistance, à l'intérieur des limites de leurs compétences, et quand les caractéristiques de l'état d'urgence le justifient (Article 3).
- Les gouvernements civils locaux au Portugal, et les représentants provinciaux du gouvernement central en Espagne, en coordination avec les communautés indépendantes correspondantes échangeront les cartes des zones impliquant des

risques de feux de forêt dans les zones frontalières, et aussi une liste de moyens et de ressources disponibles. Cela fera partie d'un plan d'aide mutuelle qui devrait impliquer toutes les entités intéressées (Article 6.1).

#### **Personnel et équipement**

- N/D

#### **Dépenses**

- N/D

#### **Responsabilités, recours et compensations**

- N/D

#### **Application territoriale limitée**

- Ce protocole sera en force seulement dans les zones frontalières constituées par les municipalités le long de la frontière. La zone frontalière est une bande de cinq kilomètres de chaque côté de la frontière commune (Article 2).

#### **Passage des frontières**

- Les services des incendies en provenance de l'état fournissant l'aide peuvent traverser la frontière sans autre formalité que la notification par les moyens de communication convenus dans l'accord, si le feu s'est produit dans la zone frontalière, et si il est raisonnable de croire que le feu s'étendra d'un état à l'autre dans une courte période de temps (Article 5).

#### **Plans d'opérations / directives**

- Les cartes montrant les secteurs où les risques d'incendies de forêt sont élevés vont être échangés entre les parties, et ceci fera partie d'un plan d'assistance plus général incluant les entités impliquées dans la lutte contre les incendies de forêt (Article 6.2).

#### **Interprétation et règlement des conflits**

- N/D

#### **Entré en vigueur, durée, fin et retrait de l'accord**

- Le présent protocole sera en force trente jours après la réception de la dernière notification à propos de l'accomplissement des pré-requis internes par les deux parties nécessaire à l'entrée en force de cet accord (Article 7.1).
- Ce protocole durera deux ans, et sera automatiquement renouvelable. Il peut être résilié avec la notification d'une partie à l'autre dans un délai d'au moins six mois (Article 7.2).

#### **Amendements**

- N/D

#### **Autres dispositions**

- N/D

Accord d'assistance mutuelle entre les services d'aide et de lutte contre les incendies de la France et l'Espagne, 1960

**But**

- Faciliter l'aide mutuelle et l'envoi rapide d'aide dans des cas d'urgence se produisant dans la zone frontalière commune aux deux états.

**Définitions**

- N/D

**Information et coordination**

- N/D

**Personnel et équipement**

- L'équipement et l'approvisionnement qu'un état laisse à l'autre en guise d'aide ou d'assistance doivent retourner dans l'état d'où ils viennent lorsque la mission est terminée, et si ceci ne se produit pas par une raison valable, ces biens doivent être sujets à l'application des lois et règlements de chaque état (Article 4).

**Dépenses**

- Il n'y aura pas de compensation des coûts pour l'assistance reçue, ou pour toute perte, dommage ou matériel détruit utilisé dans les opérations de secours. Néanmoins, les coûts et dépenses de fourniture de l'équipement et du matériel utilisé pour les opérations seront couverts par la partie fournissant l'assistance (Article 5).

**Responsabilités, recours et compensations**

- Dans les cas de blessures corporelles ou de décès résultant de l'assistance, chaque partie écarte ses recours pour compensation contre l'autre partie (Article 6.1).
- La partie bénéficiaire doit couvrir tous les dommages à une tierce personne causés comme conséquence de la fourniture de l'assistance, même dans les cas de fausses manœuvres et d'erreurs techniques (Article 6.2).
- S'il y a des dommages causés à une tierce partie comme conséquence au transport des instruments d'assistance, les autorités du territoire où l'accident s'est produit doivent fournir les compensations (Article 6.3).

**Application territoriale limitée**

- N/D

**Passage des frontières**

- Les parties doivent entreprendre toutes les étapes raisonnables pour faciliter le passage aux frontières. Le chef de mission de la partie fournissant l'aide doit présenter l'identification et présenter une liste du personnel aux autorités compétentes de la partie bénéficiaire. Le chef de mission doit aussi présenter une liste des véhicules et du matériel qui devra traverser la frontière pour faire en sorte de faciliter et accélérer les procédures douanières (Article 2).

**Plans d'opération / directives**

- Des accords complémentaires doivent être développés entre les préfets des départements français intéressés et les autorités espagnoles locales correspondantes concernant la procédure d'intervention pour effectuer l'assistance. Ce plan, qui sera constamment mis à jour, doit être soumis à la Commission Internationale des Pyrénées, et doit contenir :
  1. La nature, le nombre et le lieu de l'équipement et du matériel d'assistance qui pourrait être utilisé pour les opérations de secours, à la demande de l'autre partie ;
  2. L'autorité compétente qui devra demander l'assistance ;
  3. L'autorité compétente à laquelle le Chef de Mission doit s'adresser à son arrivée sur le territoire sinistré ;
  4. Tout document non-classifié qui pourrait faciliter qui pourrait faciliter les opérations et en particulier l'annuaire téléphonique pour joindre les autorités compétentes impliquées (Article 7).

#### **Interprétation et règlement des différends**

- N/D

#### **Entrée en vigueur, durée, fin et retrait de l'accord**

- Cet accord sera en vigueur pour cinq ans (Article 8.1).
- Cet accord doit être automatiquement prolongé, sauf si une des parties donne notification écrite 90 jours avant l'expiration de l'accord (Article 8.2).

#### **Amendements**

- L'accord doit être amendé à la demande d'une des parties et avec le consentement de l'autre partie (Article 8.1).

#### **Autres dispositions**

- N/D

### **Accord entre le Maroc et l'Espagne sur la coopération technique et l'assistance mutuelle pour la protection civile, 1992**

#### **But**

- Améliorer la recherche scientifique et technique, et la fourniture d'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'urgences.

#### **Définitions**

- N/D

#### **Information et coordination**

- Toute information issue l'exécution de cet accord peut être exclue, restreinte ou limitée chaque fois qu'une des parties en exprime le désir (Article 1.5).
- Les opérations doivent être dirigées par les autorités du territoire où la catastrophe se produit, néanmoins même si les services de la partie apportant l'assistance

reconnaissent les objectifs et les missions commandés par le Chef d'Expédition, ceux-ci demeureront sous la direction de leurs supérieurs originaux (Article 2.8).

- Les parties contractantes doivent échanger de l'information sur les possibilités et les moyens d'aide qui pourraient être mobilisés au besoin (Article 2.9).
- Les parties s'entendent que tous les aspects de l'application et de l'exécution de cet accord, de même que l'équipement octroyé conformément à l'article 1, doivent être arrangés par voies diplomatiques (Article 5.1).
- Les organisations nationales responsables de la coopération technique internationale doivent être mis au courant et doivent coordonner l'exécution des programmes et des projets mentionnés dans l'article 1 (Article 5.2).

### **Personnel et équipement**

- En cas où l'assistance aérienne doit faire s'arrêter pour des besoins techniques, les autorités de la partie bénéficiaire doit fournir le logement à l'équipage et assurer la sécurité des aéronefs (Article 4.3).

### **Dépenses**

- Les parties doivent définir dans quels cas spécifiques les moyens de financement des actions de coopération technique bilatérales seront exécutés, de même que dans quelles circonstances la participation des institutions et organisations internationales sera sollicitée dans le développement de programmes et de projets conjoints (Article 1.4).
- Les dépenses engendrées par la fourniture de l'assistance (équipement et matériel) doivent être couvertes par la partie bénéficiaire (Article 4.2).
- La partie bénéficiaire doit couvrir les dépenses d'entretien ou de substitution dues aux pertes, destruction ou détérioration des aéronefs, véhicules de terrain ou du matériel d'assistance causées pendant les opérations de secours (Article 4.4).

### **Responsabilités, recours et compensations**

- En cas d'urgence pendant la fourniture de l'assistance, la partie fournissant l'aide peut requérir de la partie bénéficiaire le remboursement de toutes les dépenses causées par les opérations de secours (Article 4.1).
- Chaque partie écarte ses recours contre l'autre partie pour compensation en cas de décès se produisant pendant les missions d'aide et d'assistance (Article 4.5).
- Tout dommage à une tierce partie causé par l'aide apportée sera couvert par la partie bénéficiaire, même en cas de fausse manœuvre ou d'erreur technique. La partie fournissant l'aide va être seulement responsable dans les cas de négligence criminelle (Article 4.6).
- Tout dommage à une tierce partie causé durant le transport des moyens d'assistance va être couvert par les autorités de l'état dans lequel l'accident s'est produit. La partie apportant l'aide va être responsable dans les cas de négligence criminelle (Article 4.7).

### **Application territoriale limitée**

- N/D

### **Passage des frontières**

- Chaque partie doit entreprendre toutes les étapes raisonnables pour faciliter les entrées et les sorties de son territoire, sans frais ou taxes. Le Chef d'unité doit

fournir un certificat, de l'autorité compétente du pays fournissant l'aide dans sa langue officielle, expliquant la mission, l'état de son unité et une liste du personnel et de l'équipement (Article 2.3).

- Les autorités des deux parties doivent s'assurer qu'il y ait une ouverture rapide de leurs frontières quand cela est nécessaire pour fournir l'assistance. Les deux parties doivent étudier des solutions pratiques pour ouvrir des points d'entrée alternatifs temporaires pour faciliter l'assistance à la partie bénéficiaire, y compris dans les zones où il n'y a pas de postes de frontières permanents (Article 2.4).
- Le personnel de la partie fournissant l'aide mentionné dans l'article 2.3 doit pouvoir traverser la frontière sans passeport et de permis de résidence (Article 2.5).
- Pour favoriser la présence rapide des aéronefs utilisés pour effectuer les missions d'assistance, les deux parties autoriseront l'accès à leur zone aérienne de manière permanente aussi longtemps que nécessaire (Article 2.6).
- Tout l'équipement et le matériel devant être utilisé pour effectuer les missions d'assistance, apportés par la partie fournissant l'aide, doivent retourner sur le territoire de cet état après la fin des opérations de secours.

#### **Plans d'opération / Directives**

- N/D

#### **Interprétation et résolution des différends**

- Toute dispute provenant de l'exécution de cet accord doit être réglée par moyens diplomatiques (Article 5.1).
- Une Commission Mixte de Protection Civile sera créée pour s'assurer de l'efficacité de cet accord. Cette commission devra discuter dans des rencontres périodiques des activités qui devront être planifiées et devra suivre leur développement, de même que faire des propositions et des amendements lorsque cela est requis (Article 7).
- Toute controverse provenant de l'interprétation ou des effets de cet accord doivent être réglés conformément avec le droit international (Article 10).

#### **Entrée en vigueur, durée, fin et retrait de l'accord**

- Cet accord doit prendre effet pour quatre ans, et doit être automatiquement renouvelé, à moins qu'une des parties en donne notification écrite trois mois avant le délai d'expiration.
- Une partie peut mettre fin à tout moment à cet accord lorsqu'elle en fait la notification au moins six mois à l'avance à l'autre partie. La fin de cet accord ne doit pas affecter la mise en œuvre de tout programme ou projet en cours, à moins que toutes les parties en donnent leur accord (Article 9.3).

#### **Amendements**

- N/D

#### **Autres provisions**

- N/D

## Accord entre la République d'Argentine et la République du Chili sur la coopération en cas de catastrophe, 1997

### But

- Créer la coopération entre les parties dans les secteurs suivants :
  1. L'échange d'information pour prévenir les catastrophes ainsi que leurs effets ;
  2. L'échange d'information et d'expérience concernant les actions à entreprendre en cas d'urgence ;
  3. L'échange d'information technologique applicable en cas d'urgence ;
  4. Élaboration et développement de programmes, projets, et de plans d'urgence communs ;
  5. Le développement de plans pour la réduction des incendies et la coordination opérative pour faire face aux risques communs ;
  6. La collaboration en cas d'urgence par :
    - a) La fourniture de personnel et de moyens d'assistance ;
    - b) L'utilisation de moyens techniques, d'assistance et de logistique ;
    - c) L'approvisionnement en soins médicaux et en nourriture sur demande pour diminuer les conséquences des situations d'urgence (Article 2).

### Définition

- Catastrophe : Tout évènement considéré comme telle par une des parties, qui doit entraîner des risques pour la vie, la santé, les services essentiels, les biens de la population, ou l'environnement.
- Organisations compétentes : Les organisations qui, selon les lois et règlements de chaque état, doit être compétente pour intervenir en cas de catastrophe.
- Actions en cas de catastrophe : Toute action effectuée en vue de réduire, prévenir, ou supprimer les effets d'une catastrophe (Article 1).

### Information et coordination

- Procédures en cas d'urgence :
  1. Les parties doivent se donner notification, par voies diplomatiques, des désastres qui se produisent sur leur territoire respectif, et doivent demander ensuite assistance à l'autre partie ;
  2. Toutes les communications et les demandes d'assistance entre les deux parties doivent se faire entre les Ministères des Affaires Étrangères ;
  3. Ce qui est mentionné ci-dessus ne doit pas affecter les voies diplomatiques existantes de communication entre la Gendarmerie Nationale d'Argentine et les Carabiniers du Chili, établies par les articles VI et VII de l'*Accord entre la République d'Argentine et la République du Chili sur la coopération entre la Gendarmerie Nationale d'Argentine et les Carabiniers du Chili*, signé le 2 août 1991, à Buenos Aires (Article 4).

### Personnel et équipement

- Les immunités et privilèges du personnel de la partie fournissant l'aide :
  1. Immunité officielle. Elle n'est pas applicable en cas d'activités criminelles.
  2. Immunité civile, criminelle et administrative, juridictionnelle incluant l'immunité exécutive, et l'immunité de témoignage. Ces immunités ne

doivent pas s'appliquer en cas d'actes ou d'omissions exécutés à l'extérieur des fonctions reliées à la mise en œuvre de cet accord.

3. Les seules taxes devant être payées sont celles indirectement incluses dans les prix des services et des biens mentionnés dans cet accord.
  4. Exemption de frais de douanes, et paiement de charges ou de taxes pour importation. Tout l'équipement doit retourner à la partie fournissant l'aide quand la mission est complétée.
  5. À moins d'une raison valide, il ne doit pas y avoir d'inspection des bagages du personnel de la partie fournissant l'aide par les autorités douanières de la partie bénéficiaire.
- Ces privilèges et immunités doivent être en force durant toute la période durant laquelle la partie fournissant l'aide est en dans le territoire de la partie bénéficiaire (Article 8).

### **Dépenses**

- Les dépenses conséquentes aux activités de la partie fournissant l'aide doivent être partagées tel que ce qui suit (à moins qu'il y ait accord un expresse différent) :
  1. Chaque partie doit payer pour ses propres frais de transportation ;
  2. La partie bénéficiaire doit défrayer les coûts de logement de la partie lui fournissant l'aide ;
  3. L'entretien et les coûts opérationnels de l'équipement doivent être divisé également entre les deux parties (Article 6).

### **Responsabilités, recours et compensations**

- La partie fournissant l'aide doit être responsable pour tous les actes illégaux de son personnel pendant l'accomplissement des fonctions découlant de cet accord (Article 9).

### **Application territoriale limitée**

- N/D

### **Passage des frontières**

- La procédure de passage aux frontières applicable au personnel envoyé est la suivante :
  1. La partie fournissant l'aide doit notifier par voie diplomatique l'endroit, la date et l'heure d'arrivée de son personnel, et doit spécifier :
    - a) Le nom, les fonctions et l'identification de son personnel ;
    - b) L'organisation à laquelle le membre du personnel appartient ;
    - c) La description et les moyens d'assistance technique ainsi que tout autre objet qui sera utilisé durant la mission qui sera introduit en territoire de la partie bénéficiaire.
  2. Faciliter l'entrée du personnel et de l'équipement mentionné au point a) de cet article.
  3. Les éléments décrits à l'article 1c) doivent être exempts de tous frais de douane ou autre.
  4. En cas de catastrophe dans le territoire d'une partie, pour lequel il est nécessaire de passer par le territoire d'autres parties pour y avoir accès, la procédure mentionnée à cet article doit aussi être appliquée (Article 5).

### **Plans d'opération / directives**

- N/D

### **Interprétation et règlement des différends**

- Toute dispute entre les parties provenant de l'interprétation et de l'application de cet accord doit être réglée par les procédures établies par les articles 4, 5, 6 et l'annexe 1 du *Traité de Paix et d'Amitié de 1984* (Article 10).

### **Entrée en vigueur, durée, fin et retrait de l'accord**

- La validité de cet accord doit être de dix ans, prolongé automatiquement pour la même période de temps. Cet accord peut prendre fin à la demande d'une partie si celle-ci en notifie l'autre partie au moins un an à l'avance. La résiliation de cet accord ne doit pas affecter la mise en œuvre de tout effort de lutte contre les incendies exécuté selon cet accord lorsqu'il était en vigueur (Article 12).

### **Amendements**

- N/D

### **Autres dispositions**

- N/D

<p><b>Accord entre l'Argentine et le Chili sur la protection des forêts frontalières contre les incendies, 1967</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **But**

- Établir un système efficace de coopération pour la protection des forêts dans la zone frontalière commune couverte par cet accord, incluant un mécanisme pour prévenir, vérifier et éteindre les incendies de forêt (Article 1).

### **Définition**

- N/A

### **Information et coordination**

- Dans le cas d'incendies dans les secteurs désignés dans cet accord, les autorités forestières du territoire de la partie où l'incendie fait rage doivent communiquer avec l'autre partie, qui doit prendre les mesures nécessaires pour collaborer à l'extinction de l'incendie (Article 10).

### **Personnel et équipement**

- Des points d'observation doivent être établis comme système permanent de prévention des incendies (Article 7).
- Chaque partie doit fournir aux points d'observation des moyens de communication adéquats qui permettent les contacts avec l'autre partie (Article 8).

### **Dépenses**

- N/D

### **Responsabilités, recours et compensations**

- Les gouvernements des deux parties doivent interdire l'usage du feu entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars de chaque année (Article 3).
- Quant à l'usage du feu à l'extérieur des dates où il est prohibé, les parties doivent suivre les dispositions suivantes :
  1. Chaque partie doit communiquer à l'autre partie les programmes autorisés, 30 jours avant le début de la saison ;
  2. Les deux parties doivent essayer d'autoriser l'usage du feu durant les mêmes dates ;
  3. Ces dispositions s'appliquent seulement au secteur défini à l'article 2 (Article 4).
- Chaque partie doit exiger de tout aéronef traversant les montagnes entre les parallèles 35 et 46 latitude sud, de notifier les autorités compétentes les plus près de tout incendie possible (Article 5).

### **Application territoriale limitée**

- Le secteur couvert par cet accord est une bande de 15 kilomètres de forêts des deux côtés de la frontière, entre les parallèles 36 et 45 latitude sud (Article 2).

### **Passage des frontières**

- L'aéronef utilisé pour la prévention et l'assistance en cas de feu doit limiter ses activités au territoire de la partie à laquelle il appartient, sans entrer en aucun cas dans le territoire de l'autre partie (Article 9).

### **Plans d'opération / directives**

- N/D

### **Interprétation et règlement des différends**

- N/D

### **Entrée en vigueur, durée, fin et retrait de l'accord**

- Cet accord doit demeurer en vigueur indéfiniment, et peut être résilié par toute partie qui en fait la notification à l'autre partie au moins un an à l'avance (Article 11).

### **Amendements**

- N/D

### **Autres provisions**

- N/D

**Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la Fédération Russe à propos de la Coopération pour éviter les désastres et prévenir leurs conséquences, 1994**

### **But**

- Stimuler la coopération dans les domaines suivants :

1. Le développement d'actions et de méthodes qui augmente les possibilités des parties contractantes d'éviter les désastres, comme les méthodes d'avertissement dans le but d'aider à prévenir leurs conséquences ;
2. La notification des désastres ayant des effets négatifs au-delà des frontières ;
3. L'aide mutuelle pour prévenir les conséquences des désastres (Article 2).

### **Définitions**

- Les termes utilisés dans cet accord doivent être interprétés tel que ce qui suit :
  1. Un 'désastre' est un accident industriel, une explosion, un feu, un éboulement, un tremblement de terre, une inondation ou un autre évènement ou catastrophe naturelle comparable, qui cause ou risque de causer des blessures ou dommages aux individus, biens, ou environnement ;
  2. La 'partie demandant de l'aide' est le gouvernement qui demande à l'autre partie contractante d'envoyer des équipes de secours, l'équipement nécessaire, et des approvisionnements pour les sinistrés ;
  3. La 'partie fournissant l'assistance' est le gouvernement qui répond à la demande de l'autre partie pour les équipes de secours, l'équipement nécessaire, et l'approvisionnement pour les sinistrés ;
  4. Les 'équipes de secours' sont organisées en groupe d'experts préparés par la partie fournissant l'aide, et comprennent aussi le personnel militaire et d'autres groupes entraînés pour fournir ce type d'assistance avec l'équipement requis ;
  5. 'Équipement' réfère à aux véhicules des équipes de secours et à d'autre matériel, ainsi qu'aux outils requis pour l'assistance ;
  6. Les 'approvisionnements de secours' sont distribués aux gens qui subissent les conséquences du désastre ;
  7. Les 'opérations de secours' sont les mesures prises après le désastre pour prévenir l'aggravation de la situation et pour garder les dommages aussi minimales que possible ;
  8. Les 'autorités compétentes' des parties contractantes sont le Ministère Finlandais de l'Intérieur et le Ministère Russe en charge de la défense civile, des situations de désastre et de la prévention des conséquences des catastrophes naturelles dans la Fédération Russe ;
  9. Les 'autorités locales ou régionales compétentes' sont les municipalités, les fédérations de municipalités et les secteurs consolidés des gouvernements locaux, les conseils provinciaux administratifs et les autorités d'état pertinentes dans les district administratifs des provinces finlandaises de Lapland, Oulu, Karelia du Nord, et Petersburg, ainsi que les administrations régionales de Léningrad et Murmansk en Russie (Article 1).

### **Information et coordination**

- Les parties contractantes doivent se notifier sans délai en utilisant les moyens identifiés dans l'accord, des désastres se produisant dans leurs secteurs respectifs qui vont ou pourront avoir des conséquences néfastes sur le territoire de l'autre partie. La notification doit contenir l'information sur la nature du désastre et où il s'est produit, de même que les mesures qui ont été entreprises ou qui devront être entreprises à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone sinistrée, ainsi que toute autre information pertinente considérant les circonstances (Article 4).
- Les autorités compétentes des parties contractantes doivent s'informer mutuellement des moyens utilisés pour transmettre et recevoir les notifications et informations auxquelles on se réfère à l'article 6 de cet accord. Ces moyens

doivent être disponibles en tout temps. Les autorités compétentes des parties contractantes doivent immédiatement s'informer mutuellement de tout changement dans l'information transmise par ces moyens de communication (Article 7).

- Les opérations de secours doivent être dirigées par les autorités compétentes des parties contractantes, ou par les autorités compétentes locales dans lesquelles les opérations sont effectuées. Les équipes de secours doivent être disponibles sous la direction de leurs officiers, opérant dans le territoire de la partie demandant l'aide, conformément avec les règles en vigueur dans leur propre état (Article 10).
- L'information reçue en rapport avec la mise en vigueur de cet accord doit être utilisée sans restriction, à moins d'accord différent entre les parties (Article 14).

### **Personnel et équipement**

- Les équipes de secours doivent avoir l'équipement suffisant pour des opérations indépendantes dans les secteurs affectés par les désastres. La partie demandant l'aide doit fournir aux équipes de secours, si nécessaire, plus d'équipement et d'approvisionnement, de même que l'entretien nécessaire aux équipes de secours. Des soins médicaux adéquats doivent aussi être fournis aux équipes de secours au besoin (Article 9).
- Règles sur l'importation de l'approvisionnement et l'équipement de secours :
  1. Les équipes de secours peuvent seulement apporter dans l'autre état, librement et sans frais de douane, l'équipement requis pour la mission et leurs effets personnels. Il n'est pas permis d'importer de l'équipement ou du matériel prohibé, sauf si cela est spécialement convenu au cas par cas.
  2. Une liste complète de l'équipement et du matériel, signée par le chef d'équipe, doit être soumise aux autorités douanières.
  3. Si les trousse de premiers étant transportées par les équipes de secours contiennent des préparations médicales contenant des narcotiques, les chefs des équipes de secours doivent les rapporter aux autorités douanières qui doivent autoriser leur entrée au pays. De telles préparations peuvent seulement être utilisées par du personnel médical compétent de la partie fournissant l'aide conformément avec la législation de l'état fournissant l'aide.
  4. À la fin des opérations de secours, les préparations médicales restantes qui contiennent des narcotiques doivent être amenées à l'extérieur du pays et un rapport de consommation doit être soumis aux autorités ; ce rapport doit spécifier la consommation des préparations et doit être certifié par un représentant des autorités compétentes de la partie bénéficiaire.
  5. S'il s'avère impossible de rapporter immédiatement l'équipement amené temporairement dans l'état où le sinistre s'est produit, cet équipement doit être pris en charge par les autorités compétentes de l'état demandant l'aide, selon des normes convenues entre les parties. Cette situation n'entraîne pas de compensation de la part de la partie fournissant l'assistance (Appendice).

### **Dépenses**

- Chaque partie contractante doit supporter les coûts de son propre arbitre de même que les coûts causés par l'audition devant un tribunal en cas de dispute. Les dépenses reliées aux honoraires du Président du tribunal et les autres dépenses doivent être également partagées entre les parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage peut aussi décider d'un partage différent des coûts reliés au litige (Article 16).

### **Responsabilités, recours, et compensations**

- La partie bénéficiaire doit compenser la partie fournissant l'aide pour les coûts engendrés par l'assistance, incluant les dépenses de soins médicaux, à moins que ce soit convenu différemment entre les parties compte tenu de la nature et des proportions du désastres. La partie demandant de l'aide peut annuler sa demande à l'autre partie en tout temps. Dans ce cas, la partie fournissant l'assistance doit avoir droit à compensation pour les coûts engendrés par les actions déjà entreprises. À moins qu'il en soit convenu différemment entre les parties contractantes, les coûts doivent être compensés immédiatement après que la partie fournissant l'aide l'ait demandé à la partie bénéficiaire (Article 12).
- Les deux parties contractantes écartent leurs demandes de compensation de l'autre partie en cas de décès ou de blessure corporelle, ou de d'autres dommages de santé de leur personnel, ou à la propriété privée, si ces dommages sont survenus pendant la mise en oeuvre des activités prévues à cet accord. La partie fournissant l'assistance doit prendre des assurances, conformément aux règles en vigueur dans l'état d'origine, pour leur personnel en charge de la mise en oeuvre des activités de secours. Les coûts d'assurance sont inclus dans les coûts généraux de l'assistance et la partie bénéficiaire doit en défrayer les coûts tel que prévu dans cet accord. Si un membre de la partie fournissant l'aide, pendant qu'il effectue ses tâches prévues par cet accord, causerait des dommages à une tierce partie dans l'état bénéficiaire, celle-ci doit payer les dommages subis sous les règles législatives qui s'appliqueraient si les dommages auraient été causés par ses propres équipes. La partie bénéficiaire garde son droit de recours pour la compensation payée sous cet article, contre un membre de l'équipe de secours qui aurait causé le dommage intentionnellement ou par négligence lourde. Les autorités compétentes des parties contractantes doivent échanger de l'information pertinente sur la situation dans laquelle le dommage référé dans cet article se produit (Article 13).

### **Application territoriale limitée**

- N/D

### **Passage des frontières**

- Chaque partie contractante doit s'assurer que les équipes de secours de l'autre partie peuvent pouvoir traverser rapidement les frontières et les inspections douanières. Les parties contractantes doivent exempter l'équipement et les approvisionnements de secours qui seront utilisés pour les opérations de toute taxe et frais d'importation. Après la fin des opérations de secours, la partie fournissant l'aide doit enlever tout l'équipement de ses équipes de secours du territoire de la partie bénéficiaire, avec exception de l'équipement détruit ou perdu. Cet équipement doit être exempté de frais d'exportation, d'importation ou d'autres frais. Tous les approvisionnements de secours doivent être distribués aux personnes victimes de la catastrophe, ou bien envoyé aux autorités compétentes. Si le personnel militaire, les véhicules militaires étant la propriété de l'état ont besoin d'un permis spécial d'entrée et de sortie participent aux opérations de secours, l'autorité compétente de la partie bénéficiaire doit requérir un tel permis. La frontière ne peut être traversée sans l'émission d'un tel permis. Les procédures d'inspection et douanières suivies par les autorités douanières des deux parties, de même que l'équipement et l'approvisionnement permis pour les opérations de

secours prévues à cet accord sont mentionnés à l'appendice de cet accord. L'appendice est une partie intégrante de cet accord (Article 11).

### **Plans d'opérations / directives**

- N/D

### **Interprétation et règlement des différends**

- Tout conflit survenant de l'interprétation de cet accord et de son application qui ne peut pas être réglé par des négociations entre les autorités compétentes doit être réglé par les voies diplomatiques. Si les parties contractantes manquent à atteindre un accord par les voies diplomatiques, le conflit doit être soumis, à la demande de n'importe quelle partie, à un tribunal d'arbitrage. Le tribunal d'arbitrage doit consister de trois membres. Chaque partie à l'accord doit nommer un membre du tribunal, et ceux-ci doivent s'entendre pour nommer un président du tribunal d'arbitrage. Celui-ci ne peut être un citoyen des états impliqués dans le litige. Les parties contractantes doivent nommer des membres du tribunal dans les deux mois de la notification d'une ou l'autre des parties signifiant l'intention de s'en remettre à un tribunal d'arbitrage. Les membres nommés au tribunal doivent élire le président du troisième membre dans le mois qui suit la nomination du dernier arbitre. Si les membres nommés manquent à s'accorder sur l'élection du président du tribunal pendant deux mois, la désignation se fait par le Président de la Cour Internationale de Justice selon les normes de droit international. Le tribunal d'arbitrage doit déterminer sa propre procédure, et cette décision doit lier les parties. Chaque partie contractante doit supporter les coûts liés à leur propre arbitre de même que les frais entraînés par l'audition au tribunal d'arbitrage. Les coûts liés aux honoraires du Président du tribunal doivent être partagés également entre les parties. Le tribunal d'arbitrage peut aussi décider d'un partage différent des frais entre les parties contractantes (Article 16).

### **Entrée en vigueur, durée, fin et retrait de l'accord**

- La validité de cet accord doit expirer 12 mois après la notification écrite d'une partie à l'autre de son intention de résilier l'accord (Article 17).

### **Amendements**

- N/D

### **Autres dispositions**

- Relation avec les autres accords :  
Cet accord ne doit pas avoir d'effets sur les autres droits et obligations des parties contractantes sous d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux ou conventions (Article 15).

**Accord sur la protection contre les feux de forêt entre le Département de l'Intérieur et le Département de l'Agriculture des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétariat de l'Environnement, des Ressources Naturelles, et des Pêches des États-Unis du Mexique sur la frontière commune, 1999**

## **But**

- Le but de cet accord est de :
  1. Permettre aux ressources pour la protection des feux de forêt d'une partie de traverser la frontière commune afin de supprimer les foyers d'incendie dans la zone d'assistance mutuelle dans les circonstances appropriées ;
  2. Donner l'autorité aux parties pour coopérer sur d'autres aspects de la gestion des feux de forêt à l'extérieur de la zone d'assistance mutuelle (Article 1).

## **Définitions**

- Les termes utilisés dans cet accord doivent être interprétés comme suit :
  1. 'Feu de forêt' est un feu qui se produit dans une zone à l'état sauvage, ce qui correspond à plusieurs types de forêt, dans lesquelles le développement est essentiellement absent sauf pour ce qui est des routes, chemins de fer, lignes de haute tension, ainsi que des moyens et structures de transport, où elles sont dispersées et ne sont utilisées que pour les loisirs ou l'agriculture.
  2. 'Ressource de protection contre les incendies' signifie le personnel, l'approvisionnement, l'équipement, les aéronefs, les véhicules, les navires, les radios et autres machineries spécialisées, qu'elles soient la propriété d'une des parties ou qu'elles soient louées, et qui doivent servir à éteindre les incendies de forêt.
  3. 'Zone d'assistance mutuelle' signifie le secteur allant jusqu'à 16 kilomètres de chaque côté de la frontière commune entre les Etats-Unis et le Mexique.
  4. 'Partie recevant l'aide' signifie la partie qui reçoit les ressources de l'autre partie pour combattre l'incendie de forêt.
  5. 'Partie envoyant l'aide' signifie la partie qui fournit les ressources à l'autre partie pour la lutte contre un incendie de forêt (Article II).

## **Information et coordination**

- N/D

## **Personnel et équipement**

- Chaque service exécuté conformément à cet accord par un employé d'une des parties doit constituer en service exécuté par cette partie.
- L'exécution d'un service conformément à cet accord par un employé, contractant, sous-contractant, ou un agent d'une des parties ne doit en aucun cas le rendre un employé, contractant, sous-contractant ou agent de l'autre partie (Article VIII).

## **Dépenses**

- Chaque partie doit assumer tous ses coûts et ses dépenses pour la fourniture des ressources pour la lutte contre les incendies de forêt, incluant les coûts reliés aux pertes et dommages de ces ressources si elles sont survenues dans l'exécution des activités prévues à cet accord, à moins que les parties se soient entendues autrement (Article IV).

## **Responsabilités, recours et compensations**

- Chaque partie écarte ses recours contre l'autre partie pour la compensation pour la perte, dommages, blessures corporelles, ou décès survenant comme une conséquence de l'exécution de cet accord.
- Chaque partie doit, par contrat ou autrement, étendre la levée de ces recours à tous contractant / sous-contractant ou agent ou tout état, ou toute organisation

régionale, locale, privée ou tribale qui peuvent être désignées pour accomplir des activités décrites dans cet accord.

- La levée des recours de responsabilités énoncée dans le paragraphe 1 ci-dessus ne doit pas s'appliquer à :
  1. Les recours entre une partie et ses agences, employés, contractants, sous-contractant ou agents ;
  2. Les recours visant les actes volontaires ;
  3. Les recours visant les infractions criminelles (Article V).

### **Application territoriale limitée**

- Seize kilomètres (10 miles) de chaque côté de la frontière Etats-Unis / Mexique (Article II.3).
- Néanmoins, cet accord donne l'autorité aux parties pour coopérer sur d'autres activités de gestion des incendies de forêt en-dehors de la zone d'assistance mutuelle (Article I).

### **Passage des frontières**

- Les parties se sont engagées à travailler ensemble, avec les agences impliquées de leur gouvernement respectif, de procéder à la documentation législative appropriée, incluant les lois et règlements applicables des deux états, et de faciliter les entrées et les sorties de tout le personnel engagé dans la lutte contre les feux de forêt telle que décrit dans cet accord. Aussi, chaque partie doit entreprendre les étapes raisonnables et utiliser ses meilleurs efforts, à l'intérieur du droit applicable dans les deux états, à faciliter l'admission d'approvisionnements, d'équipement, d'aéronefs, de véhicules, de machineries spécialisées, ou d'autres équipements loué ou appartenant aux parties, qui sont utilisés ou devant être utilisés dans la lutte contre les incendies de forêt, de même que pour le transport d'équipement ou de personnel tel que prévu à cet accord, sans le paiement de frais ou de taxes pour importation (Article VI).

### **Plans d'opération / Directives**

- Un plan d'opération doit être conclu chaque année entre les parties.
- Chaque plan annuel doit :
  1. Identifier les points de contact désignés responsables pour la suppression des incendies dans la sous région applicable à l'intérieur de la zone d'assistance mutuelle ;
  2. Préparer des critères spécifiques pour l'approbation les demandes de ressources pour combattre les incendies de forêt ;
  3. Développer des plans pour la mobilisation des ressources pour lutter contre les incendies de chaque côté de la frontière ;
  4. Établir des procédures pour la communication efficace de l'information pertinente entre les différents points de contact désignés ;
  5. Fournir de l'information pour la tenue d'un rapport complet et d'un document de suivi de tous les incidents d'incendies de forêt qui se sont produits dans une sous région de la zone d'assistance mutuelle ;
  6. Identifier les procédures nécessaires et la documentation légale, qui devront être complétées au besoin, avec les agences gouvernementales, pour améliorer les mouvements transfrontaliers des ressources de lutte contre les incendies ;
  7. Spécifier les conditions et les procédures pour le remboursement, lorsque cela est nécessaire, de la partie fournissant l'aide pour combattre un feu de forêt ; et

8. Inclure des termes conformes à l'article V quant à la levée des recours pour la perte, le dommage, les blessures corporelles, ou le décès suite aux activités prévues dans cet accord.
- Les parties peuvent recommander le développement des plans d'opération pour d'autres activités reliées à la gestion des feux de forêt à l'extérieur de la zone d'assistance mutuelle, ceci sujet à l'approbation de leur gouvernement respectif.
- Les parties doivent maintenir dans leurs archives des copies de tous les plans annuels d'opération (Article VII).

### **Interprétation et résolution des différends**

- Tous les conflits provenant de l'interprétation de cet accord ou de l'application de ses dispositions ou bien du plan annuel d'opération doivent être réglés par les parties au moyen de négociations et de consultations (Article X).

### **Entrée en vigueur, durée, fin et retrait de l'accord**

- Cet accord doit entrer en vigueur par la signature des parties et doit rester en vigueur pour 5 ans (Article XI.1).
- Cet accord peut être résilié en tout temps par n'importe quelle partie en notifiant l'autre au moins six mois à l'avance (Article XI.3).
- La résiliation de cet accord ne doit pas affecter la mise en œuvre de tout effort de lutte contre les incendies de forêt provenant de cet accord pendant que celui-ci était en vigueur (Article XI.4).

### **Amendements**

- Cet accord peut être amendé ou exécuté avec l'accord écrit des parties, et cet accord doit spécifier la date à partir de laquelle les amendements entreront en vigueur (Article XI.2).

### **Autres dispositions**

- Les activités sous cet accord doivent être sujettes au lois, règlements, et directives applicables de chaque partie et sujettes à la disponibilité des fonds.
- Cet accord est sans préjudice aux droits et obligations des parties découlant de d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux existants (Article IX).

**Arrangement sur les incendies de forêt entre le Département de l'Intérieur et le Département de l'Agriculture des Etats-Unis d'Amérique et l'autorité Nationale Rurale des Incendies de la Nouvelle-Zélande, 2001**

### **But**

- Fournir un cadre dans lequel chaque partie peut demander et recevoir des ressources pour combattre les incendies de forêt de l'autre partie et encourager la coopération dans d'autres activités reliées à la gestion des incendies de forêt (Article I.1).

### **Définitions**

- 'La partie recevant l'aide' signifie la partie qui reçoit de l'aide de l'autre partie pour combattre un incendie de forêt.

- ‘La partie fournissant l’aide’ signifie la partie fournissant les ressources pour combattre un incendie de forêt à l’autre partie.
- ‘Feu de forêt’ signifie un incendie dans toute forêt ou buissons.
- ‘Ressources pour lutter contre les incendies de forêt’ signifie le personnel, l’approvisionnement, l’équipement, et les autres ressources requises pour les activités de prévention et de suppression des incendies de forêt (Article II).

### **Information et coordination**

- Établi dans les plans d’opérations annuels.

### **Personnel et équipement**

- Chaque partie doit entreprendre tous les efforts nécessaires à l’intérieur de ses lois et règlements applicables pour faciliter l’entrée de tous les approvisionnements, équipements, aéronefs, véhicules, machineries spécialisées ou autre équipement qui doivent être utilisés pour combattre un incendie de forêt ou pour le transport de tels biens, qu’ils en soient les propriétaires ou seulement les locateurs, sans frais d’entrée ou de taxes de douane en raison d’importation (Article VI.2).
- Tout service exécuté dans le cadre de cet accord par un employé d’une des parties devrait constituer un service exécuté au nom de cette partie.
- L’exécution d’un service dans le cadre de cet accord par un employé, un contractant, un sous-contractant ou un agent d’une partie ne peut en aucun cas rendre cette personne un employé, un contractant, un sous-contractant ou un agent de l’autre partie (Article VIII).

### **Dépenses**

- Mis à part pour les coûts mentionnés dans la partie V de cet arrangement, la partie fournissant l’aide devrait être remboursée par la partie recevant l’aide pour les coûts encourus dans la fourniture de cette aide à combattre l’incendie. Ces coûts peuvent inclure les primes d’assurance-responsabilité ou d’assurance-vie pour le personnel de la partie fournissant l’aide ainsi que agents, tel que décrit explicitement dans le plan d’opération annuel fournit dans la partie VII de cet arrangement. Les coûts et procédures spécifiques pour le remboursement devraient aussi être fixés dans le plan annuel, qui doit être considéré comme un contrat liant les parties (Article IV).

### **Responsabilités, recours et compensations**

- Dans le plan annuel d’opération, les parties envoyant et recevant l’aide doivent inclure des dispositions dans lesquelles chaque partie et chaque composante de ces parties expriment la volonté d’écarter leurs recours contre l’autre partie et ses composantes pour les pertes, dommages, préjudices corporels, ou décès découlant de l’accomplissement d’activités entreprises selon les directives du plan annuel d’opération.
- Chaque partie devrait, par contrat ou autrement, étendre la levée de ces recours mentionnés au paragraphe précédent à tous les contractants ou sous-contractants ou agents de tout service de lutte contre les incendies national, régional, local, privé ou tribal qui peuvent être désignés ou assignés à exécuter des activités dans le cadre de cet arrangement ou du plan d’opération annuel.

- Il est entendu entre les parties que la levée des recours en responsabilités mentionnée ci-dessus ne peut s'appliquer aux recours entre une partie et ses agences, employés, contractants, sous-contractants ou agents (Article V).

#### **Application territoriale limitée**

- N/A

#### **Passage des frontières**

- Les parties ont exprimé la volonté de travailler ensemble, à l'intérieur de la législation et de la réglementation applicable dans les deux états, pour faciliter l'entrée et la sortie de leur territoire respectif du personnel de chaque partie engagé dans la lutte contre un incendie de forêt conformément à cet arrangement (Article VI.1).

#### **Plan d'opération / Directives**

- Le plan d'opération annuel doit constituer un contrat liant les deux parties.
- Le plan d'opération annuel doit :
  1. Identifier les points de contact pour coordonner la lutte contre les incendies de forêt ;
  2. Énoncer des critères et procédures spécifiques pour l'approbation des demandes de ressources pour combattre un incendie de forêt ;
  3. Établir des procédures pour une communication opportune et efficace de l'information nécessaire entre les points de contact désignés ;
  4. Identifier les procédures nécessaires et la documentation légale qui devront être complétées, ainsi que les agences gouvernementales qui seront en charge de la transition des moyens d'aide à l'intérieur des frontières de la partie fournissant l'aide ;
  5. Spécifier les conditions, les coûts et les procédures pour le remboursement de la partie fournissant l'aide quant aux ressources envoyées conformément à cet accord et au plan d'opération annuel ;
  6. Inclure, conformément aux conditions énoncées dans la partie V, des exceptions aux recours en compensation pour les pertes, dommages, préjudices corporels ou décès découlant de l'exécution de cet arrangement ou du plan d'opération annuel ;
  7. Établir des standards équivalents pour les qualifications, incluant les critères de forme physique, d'entraînement et d'expérience ;
  8. Fournir un droit de rappel pour la partie fournissant l'aide.
- Une partie doit faire les meilleurs efforts pour compléter la revue du plan d'opération annuel par le 15 mai de chaque année. Jusqu'à ce que la révision soit complétée, le dernier plan d'opération annuel doit continuer de s'appliquer (Article VII).

#### **Interprétation et règlement des différends**

- Les différends découlant de l'interprétation et de l'application de cet accord doivent être réglés au moyen de discussions et de consultations (Article XI).

#### **Entrée en vigueur, durée, fin et retrait de l'accord**

- Cet accord entre en vigueur le jour de la signature des parties et restera en vigueur jusqu'au 15 mai 2010 à moins que celui-ci ne soit résilié avant. Après cette date,

l'arrangement est reconduit automatiquement à chaque année jusqu'à temps qu'il soit résilié (Article XII.1).

- Cet arrangement peut être résilié par une partie en tout temps en notifiant l'autre partie de son intention dans un délai raisonnable (Article XII.3).
- La résiliation de cet arrangement ne doit pas affecter la mise en œuvre de toute activité de lutte contre les incendies de forêt initiée dans le cadre de cet accord avant sa résiliation (Article XII.4).

#### **Amendements**

- Cet arrangement peut seulement être modifié par le consentement mutuel écrit des parties (Article XII.2).

#### **Autres provisions**

- Cet arrangement ne crée pas d'obligations juridiques exécutoires entre les participants (Article I.2).
- Cet arrangement ne constitue pas un traité entre les états souverains des Etats-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande (Article I.3).
- Cet arrangement constitue une réaffirmation de l'importance de s'engager dans des activités de coopération sur la gestion des incendies de forêt. Cet arrangement a pour but d'encourager et renforcer les autres activités de gestion des incendies, à travers le partage des habiletés de gestion et des innovations de chaque partie. L'objectif de ces activités est d'améliorer la coopération entre les deux parties dans la gestion des incendies de forêt lorsque cela est nécessaire. Chaque partie doit supporter les coûts et dépenses de leur participation dans ces activités de coopération, à moins que les parties se soient entendues autrement (Article IX).

<p><b>Accord sur le contrôle conjoint des incendies de forêt entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la Fédération Russe, 1995</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### **But**

- Améliorer le contrôle sur les incendies de forêt dans les régions frontalières, partager l'expérience en matière d'incendies de forêt, s'aider réciproquement à prévenir les incendies de forêt et en même temps réduire les pertes découlant de ceux-ci.

#### **Définitions**

- N/A

#### **Information et coordination**

- Des unités de commande pour le contrôle des incendies de forêt doivent être établies dans les secteurs désignés dans l'article I du présent accord, et ce de chaque côté de la frontière, et celles-ci doivent travailler sous la gouverne des gouvernements locaux (Article II.1).
- Les unités de commande sont responsables du contrôle conjoint des incendies dans leurs secteurs respectifs ainsi que de l'efficacité des liaisons entre elles-

mêmes. Elles doivent s'informer promptement par des moyens de communication appropriés en cas d'incendie de forêt (Article II.1).

- Les parties doivent établir des stations de liaison à l'intérieur de leurs frontières et ce dans chaque secteur de contrôle. Les stations de liaison doivent établir une communication directe entre elles, qui pourront être décidées par ces stations entre elles ou par les gouvernements locaux (Article II.3).
- Les stations de liaison travaillent sous la responsabilité directe d'une unité de commande locale, et le nombre de ces stations peut être augmenté avec l'accord des deux parties. Les dirigeants des unités de commandes des deux parties doivent se rencontrer au moment opportun pour se communiquer les risques d'incendies, partager information et expérience de même que pour consultation réciproque sur des sujets reliés au contrôle conjoint des incendies de forêt (Article II.4).
- Si un avion ou un hélicoptère doit de poser d'urgence. L'unité responsable du contrôle des airs de la partie acceptant une telle mesure d'urgence doit promptement informer l'autorité responsable de l'autre partie et fournir l'assistance nécessaire à l'avion/hélicoptère et à son équipage (Article V.4).

### **Personnel et équipement**

- Le personnel du service des incendies envoyé à l'étranger par l'une des parties doit être dirigée par un chef d'équipe et fournir l'équipement de travail. Les autorités de la partie recevant l'aide doivent désigner un responsable qui s'occupera de coordonner les équipes de l'autre partie et qui veillera à leur fournir le logement et autres services essentiels. Le chef d'équipe et le représentant désigné doivent conjointement s'assurer du retour des équipes de renfort dans leur pays d'origine (Article V.5).

### **Dépenses**

- N/D

### **Responsabilités, recours et compensations**

- En cas de blessures ou de décès de personnel impliqué dans des activités prévues à cet accord, les rentes pour leur perte d'emploi temporaire ou permanente, de même que les compensations aux familles pour cause de décès doivent être payées par les agences de sécurité sociale de la partie d'où les victimes d'un préjudice proviennent, et selon les règles et le droit national de cette partie (Article V.6).
- La partie recevant l'aide doit compenser l'autre partie pour tous les coûts reliés à l'apport de l'aide. Ceci doit se faire dans un délai d'un mois après la réception de la facture finale (Article VI.1).
- Le coût du matériel, de l'équipement et du combustible utilisés durant l'extinction d'un incendie doit être calculé selon les taux des marchés internationaux (Article VI.2).
- La procédure de paiement pour la compensation doit être négociée par les dirigeants des autorités des deux parties en tenant compte des circonstances spécifiques à chaque situation d'urgence (Article VI.3).

### **Application territoriale limitée**

- Les deux parties doivent établir des secteurs de contrôle et surveillance des incendies de forêt dans une bande large de dix kilomètres de chaque côté de la

frontière commune entre la République Populaire de Chine et de la Fédération Russe (Article I).

#### **Passage des frontières**

- Le personnel des stations de liaison, lorsqu'il doit traverser la frontière de l'autre partie, doit se plier aux formalités prévues conformément avec le droit national des deux parties ainsi que des accords bilatéraux (Article II.5).
- Les avions et hélicoptères participant à l'extinction d'un incendie de forêt doit obtenir l'approbation des autorités des deux parties et la permission des autorités responsables de la gestion de l'espace aérien avant de traverser la frontière. Chaque requête de vol transfrontalier doit être soumise par les stations de liaison et doit être étudiée avec attention (Article V.3).
- Les dispositions quant aux allés et venues des services des incendies doivent être mises en œuvre conformément avec l'article 21 de l'accord sur le système sino-russe de gestion des frontières entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la Fédération Russe, signé le 27 mai, 1994 (Article V.2).

#### **Plans d'opération / directives**

- N/D

#### **Interprétation et règlement des différends**

- N/D

#### **Entrée en vigueur, durée, fin et retrait de l'accord**

- Cet accord doit entrer en vigueur le jour de la signature de l'accord par les deux parties et sera valide pour cinq ans. L'accord sera renouvelé automatiquement pour une nouvelle période de cinq ans si aucune des deux parties n'exprime son intention contraire par notification écrite au moins six mois avant l'expiration de l'accord (Article VII.1).

#### **Amendements**

- N/D

#### **Autres dispositions**

- Cet accord abroge L'Accord sur la protection des forêt et la prévention des incendies signé le 29 janvier 1960, entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (Article VII.2).

**Accord international entre le Département de l'Intérieur, le Bureau de la gestion agraire, le Département de l'Agriculture, le Service des foreries de la multi-agence nationale du groupe de coordination des Etats-Unis d'Amérique, et le Secrétariat du Département des ressources naturelles et de l'environnement, en son propre nom et comme agent de la Couronne d'Australie, et de la Couronne de la Nouvelle-Zélande, 2000**

## **But**

- Faciliter l'assistance mutuelle dans la lutte contre les incendies de forêt entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis d'Amérique (Article 1).

## **Définitions**

- N/D

## **Information et coordination**

- Les demandes d'assistance se feront par les moyens les plus expéditifs officiels autorisés conformément avec ce qui suit :
  1. Les requêtes d'assistance des Etats-Unis se feront par les agences pertinentes de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie par NRE au Centre de Coordination de l'Inter Agence Nationale (NICC) situé Centre des Incendies de l'Inter Agence Nationale (NIFC) à Boise, Idaho. Les officiels autorisés sont les Directeurs B.L.M. ou le Directeur du Service des Forêts Américain au NIFC (Article III.1).
  2. Les requêtes d'assistance des agences participantes australiennes et Néo-Zélandaises se feront du NIFC à l'Officier en Chef des Incendies du NRE (Article III.2).
  3. Le NRE et le NIFC seront responsables de fournir aux officiels des trois parties les noms des officiels australien et néo-zélandais dans les quatorze jours de la demande d'assistance (Article III.3).
  4. Le rappel des ressources par la partie fournissant l'aide doit être communiquée par le NICC et le Centre de Coordination d'Urgence du NRE préférablement avec notification d'au moins 24 heures à l'avance (Article VIII).

## **Personnel et équipement**

- Les parties à cet accord peuvent demander du personnel aérien avec des experts spécialisés dans les incendies de forêt (Article IV.2).
- Le personnel assigné à une mission d'aide recevra une session d'orientation et de santé et sécurité avant d'être déployé et devrait rendre compte de ses activités avant d'être démobilisé (Article IV.3).
- Chaque agence envoyant du personnel à une demande d'assistance certifiera que ce personnel remplira les pré-requis pour les postes qu'ils occuperont (Article IV.4).
- L'agence qui prêtera du personnel tentera de fournir tout l'équipement de sécurité nécessaire pour rencontrer leur réglementation. Si de l'équipement additionnel était demandé par la partie bénéficiaire de l'aide, celle-ci devra fournir cet équipement à ses propres frais (Article IV.5).
- Lorsque c'est approprié, les agences fournissant l'aide et celle en recevant fourniront des moyens pour une liaison adéquate. La liaison de l'agence recevant l'aide sera responsable des besoins des équipes en matière de santé, sécurité, et bien-être pour toutes les personnes engagées dans la mission (Article IV.6).
- Tous les membres du personnel devraient transporter avec eux deux copies de papiers d'identification et toute condamnation peut empêcher la mobilisation d'un individu dans un pays étranger (Article IV.9).
- Si un individu est considéré inadmissible dû à des condamnations criminelles ou pénales mineures, cet individu devra passer par un processus d'entrevue avec les

autorités d'immigration. Tous les coûts associés à ce processus vont être soutenus par cet individu ou la partie qui reçoit l'aide (Article IV.10).

- De l'équipement spécialisé peut être accompagné par des techniciens entraînés et/ou des opérateurs qui s'assureront de la sûreté et du bon fonctionnement de l'équipement dans une situation donnée (Article V.4).
- Il est recommandé que tout l'équipement soit enregistré avec les autorités douanières de la partie fournissant l'aide avant qu'il y ait mobilisation (Article V.5).

### **Dépenses**

- Le remboursement des dépenses liées au personnel se fera sur les bases suivantes :
  1. Tous les salaires, le temps supplémentaire et les indemnités de risque doivent être remboursés par la partie qui reçoit l'aide, conformément aux programmes de salaire fixés et/ou aux contrats en vigueur avec la partie fournissant l'aide, ou conformément aux taux convenus à l'avance.
  2. Les coûts de voyage et de dépenses personnelles quotidiennes doivent dans tous les cas être remboursés par la partie qui reçoit l'aide. Quand il n'y a pas de budget quotidien convenu entre les parties, chaque facture est requise pour avoir droit à un remboursement.
  3. Tous les soins médicaux et les compensations associées encourus dans le déploiement des équipes de secours sont remboursables par la partie qui demande l'aide (Article VI.1).
- Tous les coûts de transport seront remboursables par l'agence recevant l'aide (Article V.6).
- Les remboursements se feront selon ce qui suit :
  1. Tous les coûts associés aux vols directs vont être remboursés par la partie recevant l'aide ;
  2. Les garanties minima pour les contrats vont être remboursées par la partie qui reçoit l'aide, si la demande de services vise des services aériens. Les garanties de contrat ne seront pas évaluées pour les aéronefs qui ne serviraient qu'au transport entre les deux parties ;
  3. À moins qu'il en soit convenu autrement entre les parties à cet accord, l'entretien et/ou les dommages aux aéronefs sont la responsabilité du contractant et/ou propriétaire, et ne sont pas remboursables. Les dommages à un aéronef causés directement par des gestes du personnel de la partie recevant l'aide, il sera de la responsabilité de cette partie de rembourser ces dommages (Article VI.1).
- Tous les aéronefs obtenus par ententes contractuelles et mobilisés aux Etats-Unis vont être remboursables par les Etats-Unis (Article VI.2).
- Tous les aéronefs devront rencontrer les demandes de la partie recevant l'aide quant aux standards et aux qualifications des pilotes. Ceux-ci seront inspectés avant d'être mis en service (Article VI.3).

### **Responsabilités, recours et compensations**

- Les coûts pour les services médicaux vont être couverts par la partie demandant l'aide jusqu'à temps que l'employé soit retourné participer à la mission de secours ou qu'il soit rentré en territoire de la partie fournissant l'aide, autres que les coûts de réhabilitation, lesquels doivent être défrayés par la partie demandant l'aide (Article IV.7).

- Les compensations à long terme telles que le décès vont être payées par les agences de la partie envoyant l'aide à travers les programmes de compensation des travailleurs et vont être ensuite facturés pour remboursement à la partie recevant l'aide (Article IV.8).
- L'équipement et l'approvisionnement ne pouvant être utilisés qu'une fois et ne pouvant être recyclés doivent être considérés achetés au moment de la livraison, et les pleins coûts de remplacement vont être remboursés par la partie qui les reçoit (Article V.1).
- L'équipement et l'approvisionnement pouvant être utilisés plus d'une fois vont être mis au crédit de la partie recevant l'aide jusqu'à leur retour à la partie qui les a fournis. Les coûts de reconditionnement sont remboursables par la partie recevant l'aide à moins que les parties s'entendent autrement (Article V.2).
- Dans le cas où de l'équipement ou de l'approvisionnement soit endommagé et irréparable, ou bien ne soit pas retourné, ils seront soit remplacés par la partie recevant l'aide par des biens de même nature, ou les pleins coûts de remplacement seront remboursés par cette partie (Article V.3).
- Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique indemnisera et entreprendra de garder indemnisées les parties australiennes, comme leurs employés ou leurs agents de tous recours, coûts ou dépenses quelconques de toute nature provenant directement ou indirectement de tout acte ou omission qui aurait exécuté en apportant de l'aide aux entités américaines conformément au présent accord. Une telle indemnité sera allongée à toutes les agences incluses dans les annexes 1 & 2 de cet accord et à leurs employés, officiers, et agents (Article VII.1).
- La partie recevant l'aide convient de rembourser la partie qui envoie l'aide tous les coûts d'assurance de travailleurs supplémentaires encourus par la partie envoyant l'aide résultant d'un recours en compensation d'un travailleur qui a été fait suivant des blessures subies durant la validité de cet accord (Article VII.2).

#### **Application territoriale limitée**

- N/D

#### **Passage des frontières**

- N/D

#### **Interprétation et règlement des différends**

- N/D

#### **Entrée en vigueur, durée, fin et retrait de l'accord**

- N'importe laquelle des parties peut résilier en tout ou en partie cet accord en ce qui la concerne, si cela est fait par écrit. Cette partie doit cependant aux autres parties toutes les obligations non annulables qu'elle aurait prises envers elles avant la date de son retrait effectif de cet accord (Article X.3).
- Cet accord international est exécuté de la date de la dernière signature, et a moins qu'il y soit mis fin prématurément, sera valide pour cinq ans de la date où il sera reçu par les parties (Article X.4).

#### **Amendements**

- Les modifications à cet accord doivent être faites avec le consentement mutuel de toutes les parties, avec l'émission des modifications écrites, signées et datées par

toutes les parties, avant qu'aucun changement ne soit exécuté. Le Service des Forêt, BLM et NRE ne sont pas obligés de financer les changements qui n'ont pas été approuvés conformément en avance (Article X.2).

### **Autres dispositions**

- N/D

<b>Accord de protection contre les incendies de forêt du nord-ouest entre les Etats-Unis et le Canada, 1998</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **But**

- Promouvoir efficacement la prévention, la pré-suppression et le contrôle des incendies de forêt dans la région forestière du nord-ouest de Etats-Unis et les provinces adjacentes au Canada en se fournissant l'assistance mutuelle dans la prévention, la pré-suppression et le contrôle des incendies de forêt, et en établissant des procédures dans les plans d'opérations qui faciliteront l'apport d'une telle assistance. Cet accord s'applique aux états de Washington, Idaho, Montana, et aux provinces de la Colombie-Britannique et de l'Alberta (Article I).

### **Définitions**

- N/D

### **Information et coordination**

- À chaque fois que les équipes d'une partie vont aider celles d'une autre partie dans le cadre de cet accord, les employés de cette partie doivent opérer sous la direction des officiers de la partie qui reçoit l'aide et doivent aussi en être considérés les agents. Ils ont droit au même privilèges et immunités que le personnel de cette partie ayant un rang comparable (Article VI.1).
- Les parties peuvent demander que les Services de Forêts des Etats-Unis agisse comme l'agence de coordination pour les actions découlant de cet accord en collaboration avec les agences pertinentes de chaque membre (Article IX.1).

### **Personnel et équipement**

- Aux fins de cet accord, le personnel doit être considéré comme des employés de chaque partie fournissant l'aide pour le paiement des compensations aux employés blessés ou des indemnités pour décès aux représentants des employés blessés ou décédés pendant qu'ils apportaient l'assistance demandée par une autre partie conformément à cet accord (Article VI.4).

### **Dépenses**

- Toute partie qui fournirait de l'aide à conformément à cet accord doit se voir rembourser par la partie qui la reçoit toutes pertes ou dommages, ou dépenses encourues par l'opération à l'équipement. Les coûts du matériel, du transport, des salaires, de l'entretien du personnel et de l'équipement, engendrés par l'application de cet accord sont aussi remboursables par la partie recevant l'aide. Rien dans cet accord ne doit interdire toute partie ayant apporté son assistance d'assumer ses pertes, dommages, dépenses ou autres coûts ou de prêter ses

ressources, ou encore d'aider une partie en lui fournissant gratuitement ses services (Article VI.3).

- Lorsqu'il y a des coûts pour supporter cet accord de coopération, ou pour supporter des services communs à toutes les parties, les coûts seront partagés entre les parties à cet accord (Article VII.1).
- Lorsque c'est nécessaire, les parties doivent garder leurs livres de comptes, montrant en totalité les reçus et les déboursés effectués. Ces livres de comptes doivent être accessibles en temps raisonnable aux inspections des représentants des autres parties (Article VII.2).

### **Responsabilités, recours et compensations**

- Aucune partie ou ses officiers, employés ou agents fournissant assistance à une autre partie conformément à cet accord ne doit être responsable pour le compte de tout acte ou omission pendant l'entretien ou l'usage de tout équipement ou approvisionnement permis par les lois et règlements de la partie recevant l'aide. Celle-ci doit, dans les limites de sa législation, indemniser et défendre la partie apportant de l'aide d'une telle responsabilité (Article VI.2).
- Les parties doivent formuler des procédures pour les recours et les remboursements découlant des termes de cet article (Article VI.5).

### **Application territoriale limitée**

- N/D

### **Passage des frontières**

- N/D

### **Plans d'opérations / directives**

- Les parties peuvent développer des plans opérationnels de coopération pour les programmes couverts par cet accord. Les plans d'opération doivent inclure les définitions des termes employés, la procédure fiscale à utiliser, les contacts personnels, les ressources disponibles, et les standards applicables au programme. D'autres sections peuvent aussi être ajoutées si nécessaires (Article III.2).
- Les membres tiendront une rencontre annuelle pour réviser les termes de cet accord, ainsi que tout plan d'opération applicable, de même que pour faire les modifications nécessaires (Article IX.2).

### **Interprétation et règlement des différends**

- N/D

### **Entrée en vigueur, durée, fin et retrait de l'accord**

- Cet accord doit continuer d'être en vigueur pour chaque partie jusqu'à ce qu'une partie prenne action pour se retirer de l'accord. Le retrait ne sera pas effectif avant que 60 jours aient passé depuis que la notification écrite aie été faite aux autres parties (Article X).

### **Amendements**

- Ceux-ci peuvent être fait par un vote à la simple majorité des voix des parties et ils prendront effet immédiatement après l'adoption de cet amendement (Article IX.3).

- Le droit d'altérer, amender, ou d'abroger dans cet accord est expressément réservé (Section 3, droits réservés).

### **Autres dispositions**

- N/D

<p align="center"><b>Entente Compact inter-états du nord-est sur la protection des incendies de forêt, Loi publique #129 – 81st Congress, entre les Etats-Unis et le Canada</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **But**

- Promouvoir la prévention et le contrôle effectif des incendies de forêt dans le secteur du nord-est des Etats-Unis et les régions adjacentes au Canada en maintenant des services de lutte contre les incendies adéquats dans les parties membres de cet entente, en s'assistant mutuellement dans la lutte contre les incendies, en instituant une procédure qui facilitera le support des autres parties, de même qu'en établissant une agence centrale qui coordonnera les services des parties et qui accomplira des tâches communes et utiles à toutes les parties. Cet accord s'applique aux états du Maine, New Hampshire, Vermont, New-York, Massachusetts, Connecticut, Rhode Island ainsi qu'aux provinces de Québec, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse (Article 1).

### **Définitions**

- N/D

### **Information et coordination**

- La commission en charge de l'application de cet accord doit faire des enquêtes et s'assurer de temps à autre de l'effectivité des méthodes, pratiques, ainsi que des circonstances et conditions pouvant entraîner la prévention et le contrôle des incendies dans un secteur comprenant les territoires des parties. Elle coordonne aussi les divers plans d'action des agences impliquées dans cette entente pour faciliter la mise en œuvre d'aide et d'assistance en cas de besoin (Article IV).
- La Commission peut demander au Service des forêts des Etats-Unis d'agir comme agence principale de recherche et de coordination en coopérant avec les agences pertinentes de chaque partie, et le Service des forêt des Etats-Unis peut accepter la première responsabilité quant à la préparation et la présentation à la Commission de ses recommandations qui devront respecter le plan régional des incendies (Article VI).
- À chaque fois qu'une agence d'une partie demande aide et assistance à une agence d'une autre partie pour la lutte, le contrôle ou la prévention d'un incendie, il doit être du devoir des autres agences de rendre toute l'aide possible à l'agence qui la demande, compte tenu de la situation sur leur propre territoire (Article VIII.2).
- Peu importe le nombre d'unité engagées dans le support à la lutte contre un incendie de forêt sur le territoire d'une autre partie, ces employés doivent avoir les mêmes pouvoirs (sauf celui d'arrêter), devoirs, droits, privilèges et immunités que ceux des employés de l'agence locale (Article IX.1).

### **Personnel et équipement**

- Aux fins de cet accord et du droit en vigueur dans le territoire des parties, le terme ‘employé’ doit inclure tout volontaire ou auxiliaire légalement inclus dans les services de lutte contre les incendies de la partie qui apporte son aide.
- Rien dans cet accord ne doit être interprété de façon à permettre à toute partie d’affaiblir ou diminuer les services de lutte contre les incendies de forêt, leur équipement ou autre, et il doit être du devoir et de la responsabilité de chaque partie de maintenir des services adéquats de lutte contre les incendies de même que de l’équipement qui rencontre les normes standards établies (Article XIII).

### **Dépenses**

- Mis à part dans les cas où les parties se regroupent sous la même désignation pour les services communs, les représentants de chaque partie à la Commission de la protection contre les incendies de forêt du nord-est doivent constituer une section séparée dans cette commission pour l’accomplissement des services communs ou les services qui sont désignés comme tels considérant que, s’il y a des dépenses additionnelles d’impliquées, les parties devront rendre disponible les fonds nécessaires pour y remédier (Article V).
- Chaque partie fournissant aide et assistance conformément à cet accord doit être remboursée par la partie recevant ces services pour toute perte ou dommage, ou bien pour toutes dépenses d’équipement encourues par l’opération lorsqu’elle répond à une demande d’aide conformément à cet accord. Ceci inclut aussi les dépenses reliées aux coûts du matériel, au transport, aux salaires, à l’entretien des employés et de l’équipement occasionnées par l’aide fournie. Rien de ce qui est contenu dans cet accord ne doit empêcher une partie d’assumer ses pertes, dommages, dépenses ou autres coûts de même que de prêter de l’équipement ou d’offrir ses services à la partie demandant de l’aide, et ce sans frais (Article IX).

### **Responsabilités, recours et compensations**

- Aucune partie, ses officiers ou ses employés fournissant de l’aide à une autre partie selon cet accord ne doit être tenu responsable pour tout acte ou omission dans l’accomplissement de ses fonctions, incluant l’entretien ou l’utilisation de tout équipement ou approvisionnement (Article IX).
- Toute responsabilité pouvant découler de l’application du droit national de la partie demandant aide et assistance ou de l’application du droit national de la partie fournissant l’aide ou encore de l’application du droit national d’une tierce partie impliquée dans la demande d’aide, doit être assumée et soutenue par la partie demandant de l’aide (Article IX.3).
- Chaque partie doit fournir compensations et indemnités en cas de dommages ou de décès pour les employés et les représentants des employés décédés, si le dommage ou le décès ont été occasionnés pendant qu’ils accomplissaient leurs fonctions conformément à cet accord, et tout comme si le dommage ou le décès s’était produit dans leur territoire d’origine (Article IX.5).
- L’aide d’une partie apportée dans un secteur sous juridiction fédérale au-delà des frontières de la partie en question n’est pas requise selon cet accord à moins qu’il y ait substantiellement les mêmes dispositions relativement aux pouvoirs, responsabilités, pertes et dépenses considérant qu’un même type de coopération soit inclut dans le droit fédéral (Article IX.6).

### **Application territoriale limitée**

- Tout état ou province n'étant pas mentionnée dans cet accord et étant une zone adjacente à une des parties à cet accord peut aussi en devenir partie (Article II).

### **Plans d'opération / directives**

- La Commission doit formuler et, en considérant le besoin de temps à autre, réviser un plan régional pour les incendies de forêt pour toute la région couverte par cet accord, et qui servira de plan d'action de lutte contre les incendies de forêt pour l'ensemble de la région (Article IV).
- Il est un devoir de chaque partie de formuler et d'appliquer un plan d'opération pour leur territoire et de prendre les mesures qui sont recommandées par la commission pour intégrer ce plan d'opération avec le plan régional (Article VIII.1).

### **Interprétation et règlement des différends**

- N/D

### **Entrée en vigueur, durée, fin et retrait de l'accord**

- Cet accord entrera en vigueur aussitôt après ratification, lorsque que plus d'un état l'auront fait parmi ceux-ci : Maine, New Hampshire, Vermont, Rhode Island, Connecticut, New-York et le Commonwealth du Massachusetts. Le Congrès doit aussi avoir donné son consentement (Article II).
- L'accord continuera à s'appliquer et à lier les parties jusqu'à ce que la législature ou le Gouverneur de l'état ou de la province prenne action pour mettre fin à ses obligations. Un tel acte ne sera pas valide avant six mois après que notification écrite ait été envoyée par le chef exécutif de l'état ou de la province désirant se désister aux autres chefs exécutifs de toutes les parties à l'accord (Article XIV).

### **Amendements**

- N/D

### **Autres dispositions**

- Chaque partie se joignant à l'accord doit nommer trois représentants à la Commission pour la protection contre les incendies de forêt du nord-est. Un de ceux-ci doit être un officier public en foresterie ou qui occupe un poste équivalent dans cette juridiction et qui est responsable du contrôle des feux de forêt. Le deuxième représentant doit être un membre de la législature de la partie et doit être désigné par la Commission ou par le comité sur la coopération inter-état de cet état en question ; s'il n'y en a pas ou si la commission inter-état n'a pas les pouvoirs constitutionnels pour désigner ce représentant, celui-ci doit être désigné par le gouverneur en suivant ces instructions : compte tenu qu'il est impossible constitutionnellement de nommer un membre de la législature comme commissaire pour cet état, le second membre sera nommé par le Gouverneur de cet état selon sa discrétion. Le troisième membre doit être une personne désignée par le Gouverneur comme l'un de ses représentants. Dans l'éventualité une province canadienne doit devenir une partie à l'accord et par le fait même membre de la commission, celle-ci doit désigner trois membres qui ont approximativement le même bagage d'expérience que les représentants américains et ceci conformément aux règles usages en vigueur dans cette province. La Commission doit être une société avec les droits et obligations mentionnés ci-dessus (Article III).

**Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le coopération civile complète sur la gestion et la planification des situations d'urgence, 1986.**

**But**

- Établir un groupe consultatif pour la planification et la gestion complète des situations d'urgence affectant les civils, qui se rencontrera une fois par année. Ce groupe consultatif fera en sorte que dans les secteurs d'intérêt commun, les plans des deux gouvernements pour l'utilisation d'urgence de la main d'œuvre, des ressources matérielles, des approvisionnements, des systèmes et des services d'infrastructure, lorsque cela est réalisable et pratique, seront harmonisés. Les deux gouvernements s'assisteront aussi mutuellement pour faire face à de telles situations d'urgence (Article 2).

**Définitions**

- N/A

**Information et coordination**

- Les équipements de transport et autres en provenance d'un état mais se trouvant dans l'autre état au début de l'urgence peuvent, avec l'obtention d'un accord mutuel, être utilisés temporairement par les autorités appropriées de l'état dans lequel les équipements sont situés.
- Les approvisionnements périssables situés dans un état lors de la situation d'urgence mais qui sont la propriété de d'autres parties dans l'autre état peuvent avec l'obtention d'un accord mutuel être utilisés par les autorités civiles d'urgence appropriées pour les deux états.
- Les deux gouvernements vont, jusqu'à ce que ce soit compatible avec les politiques et les plans d'action nationaux, encourager et faciliter la coopération d'urgence entre les juridictions adjacentes sur les questions tombant à l'intérieur de ces juridictions (Article 2).

**Personnel et équipement**

- Dans la planification des urgences, chaque gouvernement inclura des dispositions pour la sécurité adéquate et les soins du personnel, ainsi que pour l'équipement et les ressources provenant de l'autre état pénétrant par accord mutuel dans le but d'appuyer les activités faisant face aux situations d'urgence. Chaque gouvernement fera l'effort de s'assurer que ces dispositions fournissent les approvisionnements nécessaires pour le retour du personnel dans leur pays d'origine (Article 2).

**Dépenses**

- Quand le transport, les moyens de communication et autre équipement qui sont sujets au contrôle d'un gouvernement sont rendus disponibles pour le support à la situation d'urgence pour l'autre gouvernement, ces deux gouvernements feront les efforts nécessaires pour s'assurer que les frais demandés aux autorités qui les utilisent n'excéderont pas ceux qui sont habituellement demandés à des agences

similaires du gouvernement qui rend les ressources disponibles. À cette fin des arrangements mutuellement acceptables devront être conclus entre les autorités de chaque état. Chaque gouvernement encouragera les autres niveaux de gouvernement de faire de même (Article 2).

#### **Responsabilités, recours et compensations**

- N/A

#### **Application territoriale limitée**

- N/A

#### **Passage des frontières**

- Chaque gouvernement utilisera ses pouvoirs discrétionnaires autant que possible pour éviter la perception de toute taxe nationale sur les services, l'équipement et les approvisionnements fournis par un état quand celui-ci participe à des activités civiles d'urgence dans le territoire de l'autre état, et fera en sorte d'encourager les autres niveaux de gouvernement et les autorités locales à faire de même (Article 2).

#### **Interprétation et règlement des différends**

- N/A

#### **Entrée en vigueur, durée, fin et retrait de l'accord**

- Cet accord doit entrer en vigueur lors de la signature des parties et doit rester en vigueur pour une période de cinq ans. À moins qu'il y ait notification écrite de l'intention de résilier l'accord par l'une des parties au moins trente jours avant son expiration, l'accord sera automatiquement reconduit pour une autre période de cinq ans. Malgré ce qui est mentionné plus haut, l'accord peut être résilié en tout temps au moyen d'une notification de six mois de préavis. Les termes de cet accord peuvent être révisés en tout temps à la demande d'une des parties (Article 7).

#### **Amendements**

- Cet accord ainsi que l'annexe peuvent être amendés (et des annexes additionnelles peuvent être rajoutées) avec l'accord des parties. L'annexe (et les annexes additionnelles) peut aussi être amendées en considérant que de tels amendements soient conformes avec l'esprit de l'accord (Article 5).

#### **Autres provisions**

- N/A

### **Projet d'accord sur la coopération dans la protection des feux de forêt et de steppe entre la Fédération Russe et la Mongolie**

#### **But**

- Améliorer la protection de la forêt contre les incendies dans la région frontalière entre la Fédération de Russie et la Mongolie, vingt kilomètres de chaque côté, en

partageant les actions de lutte contre les incendies, en prévenant les incendies et en réduisant les pertes liées aux incendies.

### **Définitions**

- N/D

### **Information et coordination**

- Les administrations locales doivent démontrer du leadership dans l'établissement du Centre de lutte contre les incendies (Article 1).
- Établir un système de communication radio entre les autorités pertinentes pour améliorer la coordination en cas d'incendie de forêt (Article 2).
- Des patrouilles et des coupe-feu doivent être implantés (Article 9).
- Si un aéronef doit effectuer un atterrissage d'urgence dans le territoire de l'autre partie, l'équipe au sol doit le communiquer immédiatement aux autorités de l'état fournissant l'aide et doivent porter secours et assistance à l'équipage de l'aéronef (Article 14).

### **Personnel et équipement**

- Si les services des incendies qui traversent la frontière pour apporter de l'aide dans la lutte contre un incendie sont blessés, la partie recevant l'aide doit fournir les soins de santé nécessaires de même que des moyens d'évacuation (Article 15).

### **Dépenses**

- La partie qui reçoit le support doit payer tous les coûts directs ou indirects occasionnés par la lutte contre un incendie à l'autre partie, et ce à l'intérieur d'un mois de la fin de l'assistance. Les coûts seront calculés selon les standards internationaux (Article 16).

### **Responsabilités, recours et compensations**

- N/D

### **Application territoriale limitée**

- Cet accord s'applique jusqu'à vingt kilomètres de chaque côté de la frontière commune entre la Fédération Russe et la Mongolie.

### **Passage de la frontière**

- En cas de feu, la procédure légale pour traverser la frontière doit être simplifiée, de même que des points de passage temporaires doivent être établis (Article 11).
- Les membres des services des incendies doivent avoir leur carte d'identification lorsqu'ils se présentent aux postes de frontière pour faciliter leur passage (Article 12).
- Les vols transfrontaliers doivent être rapportés à l'autre partie et doivent aussi être convenus d'avance (Article 13).

### **Plans d'opération / directives**

- N/D

### **Interprétation et règlement des différends**

- N/D

### **Entrée en vigueur, durée, fin et retrait de l'accord**

- Cet accord constitue un contrat et sera effectif du moment où les deux parties l'auront signé ; il sera en vigueur pour cinq ans et prendra fin par la suite (Article 17).
- Si ni l'une ni l'autre des parties n'ont exprimé la volonté par écrit de mettre fin à l'accord, il sera automatiquement renouvelé pour une autre période de cinq ans (Article 18).

### **Amendements**

- N/D

### **Autres dispositions**

- N/D

<p><b>Protocole pour la coopération entre le Service national pour la protection des incendies de la République de Bulgarie et le Service national pour la protection des incendies de la République de Grèce, 1993</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **But**

- Se rendre assistance mutuelle pour diminuer la fréquence des incendies de forêt dus à des causes naturelles ou à des accidents pour diminuer leurs conséquences néfastes en observant les conventions internationales ratifiées par la République de Bulgarie et la République de Grèce, de même que les instruments internes de chaque partie (Article 1).

### **Définitions**

- N/D

### **Information et coordination**

- Les services des incendies des deux parties doivent déterminer les sites frontaliers qu'ils contrôleront (Article 2).
- Des exercices communs à grande échelle doivent être effectués annuellement (Article 2).
- Les autorités dirigeantes en charge d'assurer le commandement des services des incendies sont celles provenant du territoire où se trouve l'incendie (Article 7).
- La partie à laquelle il est demandé de l'aide doit fournir des ressources en considérant la gravité de la situation ainsi que les moyens dont elle dispose (Article 6).
- Les deux parties échangeront de l'information sur les nouvelles technologies pour la lutte contre les incendies, et coopéreront en R&D (Article 12).
- Les deux parties se rendront assistance mutuelle dans l'entraînement et l'amélioration du personnel des services des incendies (Article 13).

### **Personnel et équipement**

- N/D

### **Dépenses**

- En cas d'état d'urgence prolongé, le combustible, la nourriture, ainsi que les autres services nécessaires à la partie fournissant l'aide doivent être assurés par la partie recevant l'aide (Article 10).

### **Responsabilités, recours et compensations**

- Les compensations pour dommages ou pour l'équipement détruit, les blessures ou le décès dans les effectifs de la partie fournissant l'aide doivent être estimés et payés par la partie demandant l'aide en conformité avec la législation la plus profitable la plus profitable pour la partie qui se fera indemnisée (Article 11).

### **Application territoriale limitée**

- Les actions conjointes vont être exécutées sur les sites où il y aura des risques importants d'incendie à grande échelle comme les raffineries de produits chimiques ou où il y a un nombre élevé d'habitants (Article 3).
- Les demandes pour des ressources de support peuvent être envoyées seulement en cas de foyers d'incendie majeurs ne pouvant être éteints avec les ressources d'un seul état, et ce considérant l'Accord entre la République de Bulgarie et la République de Grèce pour les accidents frontaliers de 1955 et le Protocole particulier d'application N27 pour les activités de prévention et d'extinction des incendies (Article 5).

### **Passage des frontières**

- La partie ayant l'incendie à l'intérieur de ses frontières doit s'assurer que le support demandé puisse passer sans encombres aux postes de frontières et doit fournir un interprète (Article 8).

### **Plans d'opérations / Directives**

- La gestion des services des incendies est exécutée conformément aux plans élaborés par les autorités de l'état où l'incendie se produit (Article 9).

### **Interprétation et règlement des différends**

- N/D

### **Entrée en vigueur, durée, fin et retrait de l'accord**

- N/D

### **Amendements**

- N/D

### **Autres dispositions**

- Les parties doivent organiser un comité de quatre membres, qui doit organiser une rencontre annuelle afin d'écrire un protocole annuel d'action (Article 15).
- Les dépenses liées à ce protocole doivent être payées par une partie en considérant les circonstances (Article 15).

## Accord entre le Gouvernement de la République Hellénique et le Gouvernement de Malte dans le secteur de la protection civile, 2001

### But

- Stimuler la coopération entre les deux états concernant la protection civile, la gestion des urgences, l'échange d'information scientifique et technique et la protection de leur système écologique (Préambule).

### Définitions

- 1. 'La partie demandant de l'aide' est la partie qui demande à l'autre partie d'envoyer des équipes qui fourniront de l'aide, de l'équipement et du matériel de support.
- 2. 'La partie fournissant l'aide' est la partie contractante qui répond à la demande d'assistance de l'autre partie contractante.
- 3. 'L'autorité compétente' est désignée par chaque partie contractante ; c'est à elle à qui l'on doit faire parvenir la demande d'aide et qui prendra la décision d'envoyer ou non les secours. Elle est aussi responsable de la coordination des activités découlant de l'application du présent accord.
- 4. La 'Fourniture de l'assistance' est l'assistance fournie par la partie supportant l'autre partie pour diminuer les conséquences des désastres naturels ou technologiques, les accidents majeurs ou encore pour fournir du secours dans des situations d'urgence, en envoyant les experts, le matériel, ainsi que les biens requis.
- 5. Les 'équipes fournissant l'aide' incluent les experts envoyé par la partie fournissant les ressources, les membres de la protection civile ou d'autres organisations choisies par la partie fournissant l'aide pour participer aux missions de support et de secours et possédant l'expérience et les moyens nécessaires pour ce faire.
- 6. 'L'état d'urgence et d'accident majeur' signifie un situation dans un secteur particulier causée par un phénomène naturel destructif ou une activité humaine, causant des dommages ou menaçant significativement la vie ou la santé de la population, de même que des biens matériels ou l'environnement,
- 7. La 'prévention des risques naturels ou technologiques' est un groupe de mesures prises à l'avance pour éliminer les conséquences probables d'un risque naturel ou technologique.
- 8. Une 'zone d'urgence' est une zone où une situation d'urgence ou un accident sérieux s'est produit. Les actions de secours d'urgence sont toutes les actions prises en cas d'urgence ou d'accident majeur pour secourir les personnes sinistrées, protéger leur santé et minimiser les pertes environnementales, culturelles et matérielles ainsi que leurs conséquences.
- 9. 'L'équipement' est ce qui est requis pour la fourniture de l'assistance, comme le matériel et les moyens de transport, l'équipement du personnel des équipes du service des incendies, les chiens de sauvetage, de même que le personnel s'occupant des premières nécessités des membres des équipes de secours.
- 10. Le 'matériel de support' est ce qui est requis pour minimiser les conséquences des désastres naturels et technologiques et qui sont destinés à être distribués gratuitement à la population affectée par la situation d'urgence.

11. 'L'état de passage' est le territoire d'une des parties contractantes qui doit être traversé par les équipes de secours pour leur permettre de remplir leurs obligations (Article 1).

### **Information et coordination**

- La coopération dans le cadre du présent accord doit inclure ce qui suit :
  1. L'évaluation et la gestion des risques technologiques et naturels et la minimisation de leurs conséquences ;
  2. L'évaluation de la pollution causée par les accidents majeurs sur l'environnement et la population ;
  3. L'assistance mutuelle dans la fourniture d'équipement technique et dans la conduite d'activités de prévention et de gestion des urgences ;
  4. La diffusion d'information reliée aux situations urgences au public, et leur entraînement dans la fourniture de premiers soins ;
  5. L'éducation et la sensibilisation du public aux situations d'urgence ;
  6. Le transfert de technologies et de savoir-faire ;
  7. La préparation de publications et d'expositions ;
  8. L'échange d'entraîneurs et de stagiaires, de scientifiques et d'experts.
  9. Des rencontres entre les différentes autorités compétentes (Article 3).
- Les parties contractantes peuvent demander et promouvoir la coopération entre toutes les organisations nationales et internationales, les institutions et les autres personnes agissant dans le secteur de la prévention et la gestion des urgences ainsi que des accidents majeurs (Article 4).
- Une commission conjointe devrait être formée par les parties contractantes qui émettront des politiques et des stratégies sur la prévention et la gestion des urgences. La commission doit se rencontrer lorsque les circonstances le justifient (Article 5).
- L'assistance peut être fournie sous forme de personnel, d'équipement, de matériel de support, ainsi que d'expertise pertinente. Les activités seront coordonnées par les autorités qui sont habilitées à le faire selon le droit national de la partie demandant l'aide. La partie demandant de l'aide est en charge de la distribution du matériel de support à la population affectée par la situation d'urgence (Article 8).

### **Personnel et équipement**

- La partie demandant l'aide doit s'assurer de la sécurité des équipes de soutien de l'autre partie contractante, s'assurer qu'ils aient accès à des soins médicaux gratuits prioritairement, s'assurer qu'ils soient approvisionnés en nourriture et autres premières nécessités si leurs propres approvisionnements sont épuisés, de même qu'à un logis (Article 8(5)).

### **Dépenses**

- La subsistance des officiers et autres représentants de la partie fournissant l'aide doit être fournie par la partie qui demande l'aide, ce qui inclut les dépenses de voyage, à moins qu'il en soit stipulé autrement entre les parties contractantes. Les dépenses reliées au voyage de retour doivent être défrayées par la partie fournissant l'aide (Article 6).
- 1. L'assistance doit être accordée sans frais, à moins qu'il en soit autrement stipulé par les parties contractantes.

2. La partie fournissant l'aide doit être exemptée des dépenses quant au vol, à l'atterrissage, au stationnement à l'aéroport, au décollage et aux services radionautiques concernant les aéronefs fournissant l'assistance.
3. Le remboursement pour le combustible et l'entretien des aéronefs, en référence aux vols destinés à la fourniture d'assistance, doit être négocié avec les autorités compétentes des parties contractantes selon les circonstances (Article 12).

### **Responsabilités, recours et compensations**

- Tout recours en compensation concernant des dommages matériels, incluant les dommages à l'environnement et à l'écosystème, sont levés par les parties quand le dommage est causé en accomplissant un devoir issu de cet accord ; il en est de même pour les dommages corporels et les décès (Article 13(1)).
- Tout dommage à une tierce partie causé par la partie fournissant l'aide doit tomber sous la responsabilité de la partie demandant l'assistance quand le dommage est causé pendant que les devoirs découlant de l'application de cet accord sont effectués, en accord avec les règles internes légiférant sur les dommages causés par les équipes de la partie demandant l'aide (Article 13(2)).
- Les règles précédentes ne s'appliquent pas en cas de dommages causés intentionnellement ou dus à une négligence lourde (Article 13(3)).
- Ces règles commencent à s'appliquer aux équipes de la partie fournissant l'aide quand ils entrent dans le territoire de l'autre partie (Article 13(4)).

### **Application territoriale limitée**

- N/D

### **Passage des frontières**

- Les groupes apportant l'assistance doivent traverser la frontière de la partie demandant de l'aide aux postes de frontière ouverts pour les communications internationales en utilisant des passeports valides. Ils pourront demeurer dans ce territoire sans visa et sans permis de séjour. Le chef du groupe apportant l'assistance doit être en possession d'une autorisation issue des autorités compétentes de la partie demandant l'aide (Article 9).
- Les parties contractantes doivent faciliter le transport d'équipement et de matériel de support aux frontières en suivant les conditions suivantes :
  1. Établir une liste de l'équipement requis pour les activités du groupe et une liste des biens transportés comme matériel de support devraient être fournies aux autorités douanières.
  2. Si le matériel de support consiste de produits pharmaceutiques contenant des substances psychotropes, une liste séparée et détaillée doit être préparée et envoyée à l'autorité accréditée.
  3. Il est permis d'importer et d'exporter seulement l'équipement, l'approvisionnement pour le voyage et le matériel de support.
  4. Le matériel de support doit être exempté de charges ou de taxes appliquées à l'importation ou l'exportation de biens, de même que les véhicules utilisés pour fournir l'assistance.
  5. Le matériel qui n'est pas utilisé doit être transporté dans le territoire de la partie fournissant l'assistance dans un délai de trente jours.
  6. Si du matériel nécessite de demeurer dans le territoire de la partie demandant l'assistance, cela doit être déclaré aux autorités douanières de la partie demandant l'aide.

7. Les armes et les explosifs sont interdits à l'importation, mis à part les explosifs requis pour fournir l'assistance.
8. La partie demandant l'aide doit donner la possibilité à l'autre partie de désinfecter son équipement et de le nettoyer de substances chimiques ou radioactives. Si le nettoyage est impossible, l'équipement doit rester à dans le territoire de la partie demandant l'aide (Article 10).

#### **Plans d'opération / directives**

- N/D

#### **Interprétation et règlement des différends**

- Tous les différends pouvant qui peuvent surgir de l'interprétation et de l'application de cet accord doit être réglé par des négociations entre les autorités compétentes des parties contractantes (Article 15).

#### **Entrée en vigueur, durée, fin et retrait de l'accord**

- L'accord doit entrer en force à la date de la dernière notification par laquelle une partie informe l'autre que ses procédures internes pertinentes sont complètes.
- La période de validité de cet accord reste indéfinie. L'accord expirera six mois après la réception par une partie d'une notification exprimant la volonté de mettre fin à l'accord de l'autre partie.
- La résiliation de cet accord ne doit pas affecter l'accomplissement des obligations auxquelles les parties se sont engagées durant sa validité, à moins qu'il en soit stipulé autrement par les parties (Article 16).

#### **Amendements**

- N/D

#### **Autres dispositions**

- N/D

**Accord entre la République d'Italie et la Confédération Suisse sur la coopération dans le secteur de la prévention des risques d'incendies et sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes naturelles ou dues à des activités humaines, 1995**

#### **But**

- Définir le cadre dans lequel les parties contractantes se fourniront, à l'intérieur des limites de leurs possibilités, assistance mutuelle en cas de catastrophe naturelle ou due à des activités humaines dans le territoire d'une des parties, quand des vies, des biens ou l'environnement sont menacés (Article 1).

#### **Définitions**

- 1. 'La partie demandant l'aide' est la partie contractante de laquelle les autorités compétentes demandent à l'autre partie d'envoyer des groupes d'intervention avec de l'équipement, des moyens de secours, ainsi que d'autre matériel d'assistance.

2. 'La partie fournissant l'aide' est la partie contractante de laquelle les autorités compétentes accèdent à la demande de l'autre partie concernant l'envoi d'équipes d'intervention et d'équipement, de moyens de secours ainsi que d'autre matériel d'assistance.
3. 'L'équipe de secours' est le groupe spécialisé dans les interventions de secours et équipé avec des moyens de secours et de support adéquats.
4. 'L'équipement et les moyens de secours' sont l'équipement personnel, le matériel et les véhicules en possession des équipes de secours.
5. 'Le matériel d'assistance' comprend les biens destinés à être distribués à la population affectée par la situation d'urgence.
6. 'Le matériel d'opération' sont les biens nécessaires à l'utilisation de l'équipement et à l'approvisionnement des équipes de secours, en carburant et en nourriture (Article 2).

### **Information et coordination**

- La nature, la portée et les modalités liées à l'exécution de l'opération sont fixées au cas par cas en commun accord avec les deux autorités compétentes (Article 4).
- Les autorités de la partie demandant l'assistance assumeront le leadership des opérations. Quand la demande est faite à l'autre partie, elle devrait inclure les tâches qui seront destinées à ses équipes de secours, mais sans mentionner les détails de l'intervention. Les autorités de la partie demandant l'assistance doivent offrir la protection et l'assistance aux équipes de secours de l'autre partie. À la fin de l'opération, les équipes de secours de la partie fournissant l'aide doivent transmettre un rapport sur l'intervention effectuée. Les autorités de la partie demandant l'aide doivent aussi transmettre un rapport à la partie fournissant l'aide sur les détails de l'opération (Article 6).
- Les parties au présent accord peuvent coopérer selon leurs possibilités et peuvent conclure des accords, spécialement concernant l'exécution des missions de secours, de la prévention et des mesures de lutte contre les catastrophes naturelles ou dues aux activités humaines. Elles peuvent échanger toute information technique ou scientifique utile, incluant l'information sur la gestion des incendies de forêt. Elles peuvent aussi construire des programmes de recherche communs, organiser des séminaires, ainsi que des cours scientifiques ou techniques (Article 13).

### **Personnel et équipement**

- L'assistance doit être exécutée par des équipes de secours qui ont reçu une formation spéciale, particulièrement dans ces secteurs : lutte contre les incendies, interventions lors de risques de contamination chimique ou radioactive, secours d'urgence et premiers soins. Les équipes de secours doivent être équipées avec du matériel spécial destiné à ces fins (Article 5).

### **Dépenses**

- Les dépenses des opérations de secours, incluant les dépenses liées à la perte ou la destruction partielle ou totale du matériel sont assumées par les autorités de la partie fournissant l'aide. Les équipes de secours de cette partie sont nourris et logés durant leurs opérations aux dépenses de l'autre partie, et sont approvisionnées de manière à leur permettre d'accomplir leur mission. Ils doivent aussi recevoir les soins de santé requis (Article 11).

### **Responsabilités, recours et compensations**

- La partie demandant l'aide sera responsable des dommages réputés comme directement causés durant l'intervention de secours selon cet accord. En cas de décès, dommages corporels ou autres subis par l'équipe de secours de la partie fournissant l'aide, celle-ci doit abandonner ses recours quant à ces dommages contre l'autre partie si ces dommages sont directement causés par l'exécution de l'intervention. Les parties échangeront toute information utile sur les circonstances où les dommages ont été causés (Article 12).

### **Passage des frontières**

- Pour s'assurer de l'efficacité de l'intervention, les parties s'engagent à limiter autant que possible les formalités de passage aux frontières. L'officier en charge d'une unité de secours doit avoir une liste détaillée des membres de son personnel, ainsi que de l'équipement et du matériel qui traverse la frontière. Si les circonstances le justifient, le passage aux frontières peut se faire à l'extérieur des postes de frontières permanents. Les formalités de passage des frontières peuvent être modifiées en cas d'obligation d'évacuation.
- Les parties doivent faciliter le passage de l'équipement, des moyens de secours, du matériel nécessaire pour l'opération, du matériel de traduction à l'extérieur des postes de frontière habituels. Toutefois, les autorités compétentes de même que les autres autorités en charge de la surveillance devraient être au courant de ces points de passage temporaires. Les équipes de secours ne doivent pas transporter d'autres biens que ceux qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces biens ne sont pas soumis aux frais d'importation ou d'exportation.
- Les médicaments contenant des narcotiques ne sont pas considérés comme des importations ou des exportations de produits pharmaceutiques selon les accords internationaux. Toutefois, ces produits ne devraient traverser les frontières seulement si ils sont requis pour répondre à une situation d'urgence et doivent être utilisés par du personnel médical qualifié. Tous les biens et l'équipement apportés dans le territoire de la partie demandant l'aide qui n'ont pas été utilisés dans les opérations doit retourner dans le territoire de l'autre partie par les postes de passage permanents autorisés par les autorités (Article 8).

### **Plans d'opération / directives**

- Pour établir les aspects techniques et de politiques de même que pour organiser la coopération découlant de la présente convention, les experts des deux parties se rencontreront annuellement au moins, et plus régulièrement à la demande d'une des parties (Article 14).

### **Interprétation et règlement des différends**

- Dans l'éventualité d'un différend sur l'interprétation et l'application de cet accord, le conflit sera réglé diplomatiquement. Si les parties ne s'entendent pas sur une solution commune suivant cette procédure, le différend sera soumis à l'arbitrage. Le tribunal va être composé de trois arbitres, un provenant de chaque partie et l'autre d'un autre état. La décision du tribunal d'arbitrage lie les parties (Article 16).

### **Entrée en vigueur, durée, fin et retrait de l'accord**

- La convention entre en vigueur quand les deux parties auront échangé leurs instruments de ratification. L'accord peut être résilié par l'une des parties avec notification envoyée au moins six mois avant la date de résiliation (Article 18).

#### **Amendements**

- N/D

#### **Autres dispositions**

- N/D

**Accord entre la France et l'Italie concernant l'assistance mutuelle pour l'intervention avec des bombardiers d'eau en cas d'incendie de forêt, un supplément à la Convention pour la prévention des risques majeurs et d'assistance mutuelle en cas de catastrophes naturelles ou causées par l'activité humaine, 1995**

#### **But**

- Définir la procédure de coopération en vue d'obtenir de meilleurs résultats dans le futur lors d'opérations d'assistance mutuelle par des moyens aériens.

#### **Définitions**

- N/D

#### **Information et coordination**

- La demande d'assistance doit être envoyée par fax, et doit inclure une note informative. La réponse ne doit pas être obligatoirement positive, et les autorités de l'autre partie ont la discrétion d'envoyer des effectifs moins nombreux que demandés, considérant les risques, les opérations déjà en cours et la disponibilité des aéronefs. Dans le cas où la demande est acceptée par la partie fournissant l'aide, cette acceptation doit être communiquée par fax et doit mentionner le nombre d'aéronefs qui sera envoyé, le moment d'arrivée approximatif de ces aéronefs, la fréquence radio utilisée par ces aéronefs, ainsi que d'autres pré-requis potentiels (Article 3).
- Du moment où la partie demandant de l'aide est notifiée de l'acceptation de l'autre partie, les autorités doivent arranger l'arrivée des aéronefs. Plus particulièrement, le Directeur des opérations doit être informé du nombre et du type d'aéronefs qui viennent en renfort, de même que leur heure d'arrivée. De plus, ces mesures suivantes doivent être mises en œuvre :
  1. S'assurer d'une écoute permanente des acteurs impliqués sur une fréquence déterminée, et s'assurer que les aéronefs en renfort contacteront le Directeur des opérations quand ils approcheront de la zone des opérations.
  2. Mentionner la mission des aéronefs impliqués dans l'intervention (reconnaissance, bombardier d'eau ou hélicoptère).
  3. Indiquer la zone où les aéronefs peuvent remplir leurs réservoirs d'eau (Article 4).

#### **Personnel et équipement**

- Les aéronefs sont disponibles pour le Directeur des opérations pendant les opérations de secours (Article 5).
- Quand l'incendie est éteint, le Directeur libère les aéronefs et ils sont retournés à leur base d'origine. Ils doivent être remplis de carburant avant d'être renvoyés dans leur territoire d'origine. Si les opérations sont suspendues, et que l'incendie n'est pas éteint, les aéronefs doivent demeurer disponible au Directeur pour des opérations de secours. Dans ce cas, il doit être indiqué aux pilotes l'aéroport où ils seront assignés, de même que logis, nourriture et moyens de transport doivent être fournis. Les aéronefs doivent aussi être remplis de carburant et avoir la possibilité de recevoir de l'assistance technique si besoin est (Article 6).
- Quand la partie demandant l'aide rend l'aéronef à l'autre partie, le Directeur des opérations doit informer les pilotes et les autorités pertinentes de cet état (Article 7).
- Quand la partie fournissant l'aide interrompt son assistance, les aéronefs doivent être retournés dans cet état. La décision doit être communiquée par fax à la partie demandant l'aide, et l'information doit être communiquée immédiatement aux pilotes des aéronefs. Une telle décision doit être respectée sans délais et ne peut être l'objet de discussions (Article 7).

#### **Dépenses**

- N/D

#### **Responsabilités, recours et compensations**

- N/D

#### **Application territoriale limitée**

- Pour l'Italie : Liguria, Sardinia, Piemonte et Toscana.
- Pour la France : Corse, Côte d'Azur et les Alpes.

#### **Passage des frontières**

- N/D

#### **Plans d'opération / directives**

- Pour finaliser les aspects techniques et administratifs et pour organiser la coopération décrite dans cette convention, il y aura une réunion des officiels et experts nommés par les parties, qui se rencontreront une fois par année au moins, et plus souvent à la demande d'une partie. Les autorités nationales échangeront de l'information sur la composition de leurs équipes de secours, des moyens de secours et de leur équipement, des conditions d'apport de l'aide, et des modalités pour la demande de moyens spéciaux (Article 9).

#### **Interprétation et règlement des disputes**

- N/D

#### **Entrée en vigueur, durée, fin et retrait de l'accord**

- N/D

#### **Amendements**

- N/D

**Autres dispositions**

- N/D

## **Annexe 2**

### **Accords internationaux de coopération pour la gestion des feux de forêt Modèle et enjeux concernant de tels accords**

Cette annexe vise à définir les secteurs qui doivent être considérés lors de la formulation d'accords internationaux par les états. Il peut aussi y avoir d'autres secteurs méritant d'être considérés dans le développement de cadres législatifs sur les feux de forêts. Cette annexe contient des éléments importants qui devraient être révisés avant de développer un accord international de coopération. Les pays en voie de développement vont devoir se voir porter une attention particulière du fait qu'ils ne peuvent pas être en mesure d'adopter des mesures réciproques à l'intérieur d'un partenariat comme un pays développés serait en mesure de le faire. Le rôle important que joue les organisations non-gouvernementales devrait être considéré dans l'adoption de tout accord bilatéral ou régional de coopération.

Il est fortement recommandé que les parties à un accord de coopération exercent leur accord à travers des échanges, des exercices de terrain, et d'assistance de base avant que l'accord global soit activé en situation de crise.

#### **Cadre pour la formulation d'accords internationaux de coopération**

1. Parties à l'accord
  - Comprend les agences gouvernementales et non-gouvernementales à différents niveaux.
2. But
  - Défini les secteurs et les formes de coopération.
  - Défini la portée de la coopération.
3. Définition des termes
  - Défini les termes utilisés dans l'accord pour s'assurer qu'il n'y a pas de confusion ou de mauvaise interprétation quant à leur signification ou quant au contenu de l'accord.
4. Coûts et dépenses
  - Personnel – Défini comment seront déterminés les coûts relatifs au personnel, par personne ou par équipe, par jour ou par tâche.
  - Équipement – Défini comment seront déterminés les coûts relatifs à l'équipement, par jour ou par tâche.
  - Remboursement des coûts – Défini les procédures, les montants, et les critères de remboursement. Certains accords prévoient le remboursement seulement après qu'un certain délai soit écoulé ou qu'un niveau de support ait été atteint.
  - Non-remboursement – Selon certains accords, toutes les parties peuvent se mettre d'accord pour s'assister mutuellement, sur une base non-remboursable.
5. Information et coordination
  - Voies de communication – Défini les protocoles et les méthodes de coordination et d'échange d'information.

- Échange d'information – Défini les types, le montant et la fréquence de l'échange d'information.
  - Notifications – Défini les procédures de notification pour les urgences ou les autres évènements importants.
  - Direction des équipes de secours.
  - Coordination du travail – Défini comment ainsi que sous quelle structure organisationnelle la coordination du travail prendra place.
6. Responsabilité, recours et compensations
- Levée réciproque des recours / clauses de non-responsabilité – Liste et défini comment et quand les levées de recours et les exemptions sont en vigueur pour le personnel échangé.
  - Exceptions à la levée réciproque des recours – Liste et défini les secteurs ou les circonstances où les exceptions ne s'appliquent pas au personnel échangé.
  - Les dommages à une tierce partie – Propose des limitations et des méthodes pour remédier aux dommages des tierces parties.
  - L'assistance médicale pour le personnel blessé – Défini les protocoles et les procédures pour l'assistance et l'évacuation du personnel blessé.
  - La compensation en cas de blessure ou de décès – Défini le délai, les niveaux, et les limitations des compensations pour blessures ou décès. Ceci peut aussi être inclus dans les clauses sur la levée des recours et de non-responsabilité.
  - Les privilèges et immunités pour le personnel de support – Décrit et défini les niveaux et les limitations des privilèges et immunités que l'état bénéficiant de l'aide pourra fournir aux au personnel des états fournissant l'aide.
7. Plans et directives d'opération
- Dispositions pour les plans annuels d'opération et les directives – Ces dispositions sont cruciales dans tous les accords de coopération. Elles devraient être soigneusement rédigées et révisées par les parties à l'accord. Les plans et les lignes directrices démontrent et définissent des secteurs d'opération spécifiques pour s'assurer que l'accord puisse être mis en œuvre de manière efficace dans les délais voulus. Ces dispositions contiennent des détails sur les points de contact, la procédure pour demander l'assistance, les procédures d'entrée, les mises à jour annuelles des coûts, les remboursements, la levée réciproque des recours en responsabilité civile, la mise à jour des normes, ainsi que les prérequis quant aux qualifications et à l'entraînement. Sont aussi identifiés la fréquence et par qui ces plans seront révisés, mis à jour, ainsi que la méthode pour valider ces changements.
8. Passage des frontières
- Adoption de protocoles et de procédures pour simplifier les transferts frontaliers, incluant :
    - Ouvrir des points alternatifs de passages des frontières pour faciliter l'assistance
    - Dispositions douanières adaptées aux circonstances :
      - Concernant le personnel ;
      - Concernant l'équipement et le matériel ;
      - Concernant l'officier responsable de l'équipement ;
      - Concernant les aéronefs.

Certains de ces éléments vont aussi être inclus dans la section sur le plan opérationnel et les lignes directrices.

#### 9. Liens avec les plans de gestion des désastres des pays recevant l'aide.

- Explique comment le plan d'aide en cas de feu se retrouve à l'intérieur du plan général de gestion des désastres de l'état recevant l'aide, incluant la législation octroyant les pouvoirs nécessaires.

#### 10. Dispositions générales

- Entrée en vigueur – Détermine quand l'accord est activé.
- Durée – Spécifie combien de temps l'accord restera en vigueur.
- Retrait – Détermine comment les parties peuvent se retirer de l'accord.
- Résiliation – Détermine dans quelles circonstances l'accord sera résilié.
- Interprétation – Fournit les détails quant à l'interprétation de l'accord pour les parties quant à savoir dans quelles circonstances elles peuvent intégrer l'accord, ainsi que les limitations.
- Règlement des différends – Détermine la méthode pour résoudre les différends.
- Amendements – Détermine quand et comment les amendements à l'accord seront soumis, débattus et approuvés.

#### 11. Procédure générale d'opération

- Ces procédures décrivent en détails la méthodologie à suivre lorsque l'accord sera activé, spécialement concernant le contrôle des effectifs, la procédure à suivre pour la lutte contre le feu, ainsi que les systèmes de communication et les procédures de sécurité qui seront utilisés.
- La procédure générale d'opération devrait être testée et améliorée en utilisant des maquettes, des exercices en terrain sec, ainsi que des opérations à petite échelle avant qu'elle soient utilisées dans une situation d'urgence à grande échelle.

#### 12. Autres dispositions

- Fournissent une opportunité à toutes les parties à l'accord à déterminer d'autres secteurs de coopération pouvant être inclus à l'accord, tels que :
  - Activités d'entraînement partagées, incluant le matériel ;
  - Études, exercices techniques, et entraînements conjoints ;
  - Relations entre cet accord et d'autres accords ;
  - Normes pour le personnel ;
  - Équipement de sécurité ;
  - Limitations quant au type et à l'utilisation de l'équipement de communication ;
  - Méthode de rappel des ressources de lutte contre le feu.

#### 13. Participation et signature des États/ Agences/ Organisations

- Il est important que tous les participants potentiels examinent et confirment la participation de leurs autorités respectives à l'accord.

### **Types de coopération et d'assistance**

La coopération et l'assistance internationales se réalisent de diversent façons. Certains accords sont non-remboursables contrairement à d'autres. Parfois certaines formes d'assistance sont offertes sur une base technique non-remboursable tandis que d'autres formes ne sont offertes ou sollicitées que durant les périodes de désastre. Quand les états développent des accords internationaux de coopération, le but et la méthode de coopération doivent être clairement identifiés et compris entre les parties. Ce qui suit décrit différents types de coopération et d'assistance existant actuellement.

**L'assistance mutuelle :**

Les accords d'assistance mutuelle s'occupe souvent des questions reliées à la gestion du feu de part et d'autre d'une frontière commune entre deux états. L'assistance d'un état à un autre est normalement non-remboursable, en considérant que les deux états peuvent bénéficier à des moments différents de l'aide de l'autre pour un feu le long de leur frontière commune.

**L'assistance coopérative :**

Ces accords sont pour l'assistance et la coopération dans l'ensemble des états ayant signés l'accord, non seulement pour les zones frontalières. Ces accords sont normalement constitués sur une base remboursable.

Les parties peuvent aussi inclure des échanges d'experts non-remboursables. Ces échanges peuvent s'adresser à différents secteurs comme la prévention et la lutte contre le feu, les échanges de personnel, ainsi que des études sur les programmes de la gestion du feu.

**Échanges techniques :**

Les activités exécutées dans les échanges techniques sont similaires sont semblables aux accord d'assistance et de coopération mais sont plus informels et les échanges sont pas attachés directement à un accord continu. Ce sont normalement des activités auto-financées, non-remboursables qui seront mises en œuvre au besoin sur une base volontaire. Ceci demeure au niveau de l'échange technique et informationnel et n'inclut pas les échanges de ressources pour supporter directement les activités de lutte contre le feu.

**Assistance technique :**

Une offre de requête d'assistance technique ne doit pas obligatoirement faire partie d'un accord formel. L'assistance technique fournit des experts d'un état à un autre pour améliorer et renforcer les capacités d'un état à s'occuper de la gestion de feux de forêt. Le but de l'assistance technique est de réduire la dépendance pour l'aide extérieure dans le futur. Ce type d'assistance est est normalement non-remboursable et est payé par la partie qui offre son aide.

**Assistance pour les désastres :**

Quand les feux de forêt impliquent des questions humanitaires, écologiques, médicales, économiques, et diplomatiques transfrontalières, certains états vont offrir l'assistance immédiate en cas de désastre sur une base non-remboursable. L'assistance en cas de désastre existe pour supporter un état affecté par une période de crise ne fait pas nécessairement partie d'un accord de coopération formel. Un tel type d'assistance peut constituer les bases de futurs accords de coopération ou de programmes d'assistance techniques.

## **La responsabilité des états fournissant l'aide et de ceux recevant l'aide**

Les états envoyant ou recevant l'assistance à travers les méthodes et accords identifiés plus haut doivent être informés que certaines responsabilités découlent de tels partenariats. Les paragraphes suivants identifient les responsabilités de tous les états, agences, ou organisations impliqués. Il y a certainement davantage de questions potentielles à considérer que celles mentionnées ici avant d'envoyer ou de recevoir de l'assistance, mais celles-ci peuvent constituer la base d'éléments-clés à considérer quant aux responsabilités engagées dans ce type d'accords.

### **Les états fournissant l'aide**

Il est important de noter que lorsque les états entrent dans un accord de coopération avec d'autres états, le succès ou l'échec de ces accords sera souvent déterminé par la conduite personnelle du représentant d'un état en question. Il en est de même pour l'efficacité de leurs capacités de gestion des feux de forêt. Il est primordial de toujours envoyer le personnel le plus qualifié puisque la partie recevant l'assistance sera rapidement en mesure de savoir si elle reçoit l'aide appropriée. Ceci est encore plus important lorsque les accords sont remboursables. Il est aussi très important de tenir compte de la sensibilité culturelle de la partie recevant l'aide, puisque les membres du personnel envoyés seront considérés comme des ambassadeurs de leur pays. Ceci devra être pris en compte lors de la sélection du personnel.

Les équipes et les individus doivent aussi être au courant des règles et coutumes locales telles que les lois, les douanes, la langue, l'habillement, la nourriture, etc. Ils doivent être mis au courant des détails quant au commandement et à leurs rôle et responsabilités dans le système de gestion du feu de l'autre partie.

Les parties envoyant l'aide doivent aussi préparer des listes des ressources, du financement, du matériel et du personnel qui sera mis à la disposition de l'autre partie. Il est essentiel que cette information soit mise à jour et précise.

Les deux parties devront maintenir et échanger de l'information sur la nature, le nombre, et la fréquence des feux pour que le niveau d'aide recherché soit disponible puisse être anticipé dans chaque période saisonnière particulière.

### **Les états recevant l'aide**

Comme les états envoyant l'aide, les états recevant l'aide doivent aussi accepter les responsabilités quant à l'hébergement des travailleurs provenant de d'autres pays. Ils doivent aussi être préparés à communiquer l'information mentionnée plus haut aux équipes envoyées par l'autre partie, de même que les renseignements sur les combustibles, les prévisions atmosphériques, la topographie, la sécurité, les structures de gestion du feu, les techniques de lutte contre le feu et l'équipement, les types et la durée des tâches à accomplir, etc. La communication des renseignements relatifs aux questions juridiques liées à la gestion des feux de forêt, de même qu'aux sensibilités politiques et locales s'avèrent aussi primordiales. La partie recevant l'aide doit aussi être préparée à fournir le soutien logistique et opérationnel incluant l'assistance sociale requise.

## **Conclusion :**

Les questions relatives à la gestion du feu identifiées et discutées au '3rd Wildland Fire Conference' font ressortir les connections et les soucis communs de la communauté internationale à propos des feux de forêt. Le Sommet mondial représente une extension du travail accompli à la Conférence et fournit un mécanisme pour identifier des moyens pour encourager les progrès dans ce secteur. Ce chapitre avait pour but d'identifier les problématiques relatives aux feux de forêt et de fournir un cadre pour encourager les états à coopérer dans leur lutte contre les feux de forêt.

## **Annexe 3**

### **Législations spécifiques aux incendies de forêt**

#### **AFRIQUE DU SUD**

Loi No. 12 sur les amendements aux lois nationales sur les incendies de forêt, 18 juillet 2001.

Loi nationale sur les feux de forêt et de brousse No. 101, 27 novembre 1998.

Ordonnance No. 10 sur les brigades des incendies, 1978.

#### **ALBANIE**

Instructions No. 778 sur la protection des forêts des insectes, parasites, et incendies ainsi que sur les dépenses reliées, 17 février 1993.

#### **ANTIGUA ET LES BARBADES**

Ordonnance sur les feux de buissons (Chapitre 301), 14 juin 1901.

#### **ARGENTINE**

Résolución No. 700/99 – Crea el Registro de consorcios de productores para la prevención y control de incendios en bosques implantados, 8 novembre 1999.

#### **AUSTRALIE**

Loi sur le service de secours des incendies, 1990. Consolidée le 6 décembre 2002.

Règlement sur le service de secours des incendies, 2001. Consolidé le 30 août 2002.

#### **BELIZE**

Loi sur le service national des incendies no. 33, 2001.

Loi sur les feux agricoles du 28 juillet 1958. Consolidée le 31 décembre 2001.

Ordonnance sur la protection des incendies, 1962.

#### **BOLIVIE**

Resolución No. 131 – Reglamento especial de desmontes y quemas controladas, 9 junio 1997.

#### **BRAZIL**

Décret No. 2.959 établissant les mesures à être appliquées pour combattre les incendies de forêt, 10 février 1999.

Décret No. 2.661 réglementant l'allumage de feux durant l'activité de sylvo-pastoralisme, 8 juillet 1998.

Décret No. 97.635 réglementant l'article 27 du Nouveau Code concernant les feux de forêt, 10 avril 1989.

État d'Acre : Ordre No. 346 réglementant les feux de forêt dans l'état d'Acre, 15 septembre 1999.

Ordre No. 231-P réglementant les incendies de forêt selon l'article 26 du Nouveau Code des forêts (Loi No. 4.771), 8 août 1998.

Ordre No. 292-P approuvant le modèle de formulaire pour l'obtention de l'autorisation d'allumer des feux de forêt, 12 octobre 1988.

## **CANADA**

Alberta : Règlement sur la zone de contrôle des incendies, 1983. Consolidé en 2003, et expire en 2005 afin d'assurer sa révision.

Colombie-Britannique : Règlement sur la prévention et la suppression des feux de forêt, 12 avril 1995.

Île du Prince Édouard : Loi sur la prévention des incendies (Chapitre F-7), 1969.

Manitoba : Loi sur les feux de forêts, chapitre W128, 28 juin 1997. Consolidée le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Manitoba : Loi sur la prévention des incendies de forêt (Chapitre F80), 1987.

Nouveau-Brunswick : Loi sur les feux de forêt (Chapitre 3), 16 avril 1970.

Nouveau-Brunswick : Règlement 70-42 sous le Loi sur les incendies de forêt, 22 avril 1970.

Ontario : Loi sur la prévention des feux de forêt (Chapitre F.24), 30 mai 1968.

Terre-Neuve et Labrador : Loi sur les feux de forêt (Chapitre 141), 1976.

Territoires du Nord-Ouest : Ordonnance sur la protection des forêts (Chapitre 38), 1 Août 1956.

## **CHINE**

Règlement sur la protection contre les incendies, 13 mai 1984.

## **COLOMBIE**

Decreto No. 1105 – Crea la Comisión para la prevención, mitigación y control de incendios forestales del departamento del Valle del Cauca y se dictan otras disposiciones, 2001.

Decreto No. 2.340 – Medidas para la organización en materia de prevención y mitigación de incendios forestales, 19 septembre 1997.

Decreto No. 2.762 – Crea el Consejo Nacional de previsión y control de incendios forestales, 31 diciembre 1973.

## **COMORRES**

Arrêté No. 66-398/PROD portant application de la délibération No. 65-19 du 14 décembre 1965 réglementant les défrichements et les feux de végétation, 31 mars 1966.

Délibération No. 65-19 portant réglementation des défrichements et des feux de végétation, 14 décembre 1965.

## **COSTA RICA**

Decreto No. 29.149/MINAE – Estrategia nacional de manejo del fuego, 13 noviembre 2000.

## **DOMINIQUE**

Ordonnance sur les feux de bosquets (Chapitre 76), 31 décembre 1961.

## **ESPAGNE**

Resolución de 5 julio de 2002 – Procedimientos operativos específicos para operaciones de trabajos aéros y agroforestales.

Orden por la que se publica el Acuerdo del Consejo de Ministros que aprueba la Directriz Básica de Planificación de Protección Civil de Emergencia por Incendios Forestales, 2 abril 1993.

Orden por la que se establecen las bases reguladoras para el otorgamiento de subvenciones para la realización de campañas de prevención de incendios forestales a través de agentes sociales, 2 julio 1992.

## **ESTONIE**

Règlement no. 46 sur le Ministère de l'environnement concernant l'approbation de pré-requis en matière de sécurité pour les zones couvertes de forêts ou de végétation, 15 juin 1998.

## **FIJI**

Règlement pour la prévention des feux de forêt, 1972.

## **FRANCE**

Loi no. 87-565 sur l'organisation de la sécurité civile, la protection des forêts contre les incendies, et la prévention des risques majeurs.

Décret No. 92-273 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt, 23 mars 1992.

Décret No. 2002-679 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier, 29 avril 2002.

Décret no. 88-622 sur les plans d'urgence, l'application de la loi no. 87-565 sur l'organisation de la sécurité civile, la protection des forêts contre les incendies et la prévention des risques majeurs, 6 mai 1988.

## **GHANA**

Loi sur le contrôle et la prévention des incendies de brousse, 20 avril 1990.

## **GRENADE**

Ordonnance sur les feux agricoles no.7, 1951.

## **HONGRIE**

Décret No. 12 du Ministère de l'Intérieur sur la protection des forêts contre les incendies, 26 février 1997.

## **INDONÉSIE**

Décret No. 260/Kpts-II/95 du Ministère des forêts relativement aux directives pour les efforts pour prévenir et éteindre les incendies de forêt, 16 mai 1995.

## **ISRAEL**

Loi sur la prévention des feux de prairies, 1949.

## **ITALIE**

Loi du 21 novembre 2000 : Loi-cadre en matière d'incendies de forêt.

Décret-loi No. 130 établissant les mesures d'urgence pour prévenir et combattre les incendies de forêt à travers le territoire national, et concernant les interventions dans le secteur de la protection civile, de l'environnement et de l'agriculture, 19 mai 1997.

Décret-loi No. 377 fournissant des mesures d'urgence pour s'occuper des incendies de forêt à travers le territoire national, 15 juin 1994.

Décret Présidentiel du Conseil des Ministres du 20 décembre 2001 : Ligne directrice relativement aux plans régionaux pour la programmation des activités de prévision, prévention et de lutte active contre les incendies de forêt.

Campania : Loi régionale no. 57 sur les interventions régionales pour préserver et protéger les forêts contre les incendies, 5 juin 1975.

Friuli Venezia Giulia : Loi régionale no. 8 sur la protection des forêts contre les incendies, 18 février 1977.

Piedmonte : Loi régionale du 9 juin 1994, n.16 : Intervention pour la protection des forêts contre les incendies.

Puglia : Loi régionale du 30 novembre 2000, n.18 : Octroi de fusions et de tâches administratives en matière de forêts, protection civile et de lutte contre les incendies de forêt.

Trento : Loi provinciale no. 30 établissant les dispositions pour la protection des forêts contre les incendies, 31 octobre 1977.

TuscanLoi régionale no. 73 établissant les dispositions pour la prévention des incendies de forêt, 13 août 1996.

Veneto : Loi régionale du 24 janvier 1992 n.6, dispositions pour la prévention et l'extinction des incendies de forêt.

## **MADAGASCAR**

Décret No. 2002-793 définissant les mesures incitatives à la prévention et à l'éradication des feux de brousse.

Décret No. 87-143 du 28 avril 1987 fixant les modalités des défrichements et des feux de végétation.

Décret No. 61-079 réglant les modalités d'application de l'Ordonnance No. 60-127 du 3 octobre 1960 relative au régime des défrichements et des feux de végétation, 8 février 1961.

Ordonnance No. 76-030 édictant des mesures exceptionnelles pour la poursuite des auteurs de feux sauvages, infractions prévues par l'Ordonnance modifiée No. 60-127 du 3 octobre 1960, 21 octobre 1976.

Ordonnance No. 60-127 fixant le régime de défrichement et des feux de végétation, modifiée par les ordonnances No. 62-127 et No. 75-028, 3 octobre 1960.

Arrêté No. 058 portant autorisation des feux de pâturage, 7 janvier 1961.

## **MALI**

Loi No. 86-66/AN-RM portant Code de feu, 26 juillet 1986.

Arrêté No. 95-2487/MDRE.SG déterminant les modalités de mise à feu précoce dans le domaine forestier de l'État et des collectivités décentralisées, 14 novembre 1995.

## **MAROC**

Arrêté relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies des forêts, 4 septembre 1918.

Convention pour la surveillance et la lutte contre les incendies de forêt, 14 octobre 1976.

## **MEXIQUE**

NOMEM-003-SEMARNAP/SAGAR-1996 : Uso del fuego en terrenos forestales y agropecuarios, y que establece las especificaciones, criterios y procedimientos para promover y ordenar la participación social y de gobierno en la detección y el combate de los incendios forestales, 6 diciembre 1996.

NOMEM-003-SEMARNAP/SAGAR-1996 : Uso del fuego, en terrenos forestales y agropecuarios, y que establece las especificaciones, criterios y procedimientos para promover y ordenar la participación social y de gobierno en la detección y el combate de los incendios forestales, 9 abril 1996.

## **NAMIBIE**

Politique sur la lutte contre les feux de brousse en Namibie, Ministère du Gouvernement régional et local et du logement, 1998.

## **NICARAGUA**

Decreto No. 37/98 – Medidas para prevenir incendios forestales, 4 Mayo 1998.

Decreto No. 207/DRN/72 – Reglamento de defensa contra incendios forestales, 21 Julio 1972.

## **NIGER**

Arrêté No. 0096/SF du 18 janvier 1955 fixant les conditions d'application au Niger du Décret du 12 juillet 1954 complétant le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier en A.O.F.

## **NOUVELLE-ZELANDE**

Loi sur les incendies de forêt et les incendies ruraux No. 52, 1 avril 1979.

Règlement sur les incendies de forêt et les incendies ruraux No. 1956/155, 17 novembre 1956.

## **PORTUGAL**

Loi no. 10/81 amendant le décret-loi 327/80 sur la détection des incendies de forêt, 10 juillet 1981.

Décret-loi No. 179/99 créant la brigade des feux de forêt, 21 mai 1999.

Décret-loi No. 423/93 réglementant les approbations de planification municipale pour protéger les forêts contre les incendies, 31 décembre 1993.

Décret-loi No. 327/90 réglementant l'occupation des terres après un incendie de forêt, 22 octobre 1990.

Décret-loi no. 327/80 fournissant les moyens de détection et de prévention des incendies de forêt, 26 août 1980.

Décret no. 55/81 établissant les mesures de protection contre les incendies de forêt, 18 décembre 1981.

Décret régional no. 18/98/M établissant les mesures de protection pour combattre les incendies de forêt, 24 juillet 1998.

Résolution du Conseil des Ministres No. 23/2001 établissant la Commission Nationale pour les feux de forêt, 7 février 2001.

Ordonnance No. 204/2002 amendant le règlement d'application de l'action secondaire No. 3.4 « Prévention des agents de risques biotiques et abiotique » de l'action 3 « Gestion et le développement durable de la forêt écologique » sous la mesure de développement rurale et agricole (AGRIS) approuvée par l'Ordre No. 52/2001, 29 janvier 2001.

Ordonnance no. 449/2001 créant le système pour combattre les incendies (SSLI).

## **RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

Décret No. 83-127 portant organisation et fonctionnement du Comité national de lutte contre l'incendie et les feux de brousse, 12 mars 1983.

Ordonnance No. 83-013 portant création d'un Comité national de lutte contre l'incendie et les feux de brousse, 7 février 1983.

## **RUSSIE (FÉDÉRATION DE)**

Décret Ministériel No. 35 concernant la validation du programme spécial fédéral « La prévention des incendies de forêt pour la période 1999-2005 », 10 janvier 1999.

Ordre No. 68 de 1999 du Service Fédéral des Forêts concernant la validation des recommandations sur la préparation de zones de prévention des incendies parmi les secteurs forestiers en brûlant l'herbe sèche.

## **SYRIE**

Resolution no. 41/T créant le département de reboisement et de développement des forêts détruites et ravagées par les incendies, 28 octobre 2000.

## **TANZANIE**

Arrêtés municipaux pour la protection des prairies et des forêts des incendies, G.N. no. 501 of 1998, 13 décembre 1996.

## **TOGO**

Décret No. 84-61 portant réglementation des dispositions prévues aux articles 2 et 7 de l'ordonnance No. 6 et l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 84-06, 24 mars 1984.

Décret No. 74-160 complétant les modalités d'organisation de lutte contre les feux de brousse et instituant les feux précoces, 17 octobre 1974.

Ordonnance No. 6 portant réglementation des feux de brousse, 15 mars 1973.

## **UNION EUROPÉENNE**

Règlement du Conseil de l'Union Européenne no. 2158/92 du 23 juillet 1992 sur la protection des forêts communautaires contre les incendies de forêt.

Règlement de la Commission no. 1727/1999 du 28 juillet 1999 établissant certaines règles détaillées pour l'application du règlement du Conseil no. 2157/92 sur la protection des forêts communautaires contre les incendies.

Règlement de la Commission no. 804/94 du 11 avril 1994 établissant certaines règles détaillées pour l'application du règlement du Conseil no. 2158/92 concernant les systèmes d'information sur les incendies de forêt.

Décision du Conseil de l'Union Européenne du 2 octobre 2001 établissant un mécanisme communautaire pour faciliter le renforcement de la coopération dans la protection civile.

## **URUGUAY**

Decreto No. 111/989 – Prevención de incendios, 14 marzo 1989.

Decreto No. 849/988 – Combate de incendios forestales, 14 diciembre 1988.

Resolución del poder ejecutivo de 1996 por la cual se crea un grupo de trabajo en prevención y combate de incendios forestales, integrado por los ministerios de interior, relaciones exteriores, vivienda ordenamiento territorial y medio ambiente, transporte y obras públicas, ganadería agricultura y pesca, la oficina de planeamiento y presupuesto y la sociedad de productores forestales.

## **VIET NAM**

Directive No. 21/2002/CT-TTg du 12 décembre 2002 pour stimuler les efforts sur la prévention et la lutte contre les incendies de forêt.

Directive No. 19/1998/CT-TTg on urgent measures to combat forest fires, 17 avril 1998.

Ordre No. 08/2001/L/CTN du 12 juillet 2001 sur la promulgation de la loi : Loi sur la prévention et la lutte contre les incendies.

Décision No. 86/1998/QD-TTg sur l'établissement d'un comité central de coordination pour la prévention et la lutte contre les incendies de forêt, 21 avril 1998.

Décision no. 76/2002/QD-BNN du 22 août 2002 stipulant les fonctions, tâches et la structure organisationnelle des centres techniques de protection des forêts no. I et II sous le département des gardes forestiers.

Circulaire commune no. 144/2002/TTLT/BNNPTNT-BCA-BPQ du 13 décembre 2002 guidant la coordination entre les gardes forestiers, la sécurité publique et les forces armées dans la protection des forêts.

## **Annexe 4**

### **Législation sur les foresteries couvrant certains aspects des incendies de forêt**

#### **AFRIQUE DU SUD**

Loi sur les forêts No.72 de 1968.

**Contenu :** législation de base ; gestion/conservation des forêts ; coupe de bois/exploitation ; protection des forêts ; zone protégée ; feux de forêt ; forêt privée ; forêt publique ; offenses/pénalités.

#### **Articles spécifiques aux feux de forêts : 12, 13, 14, 15, 21, 23**

Amendements à la Loi sur les forêts No. 37 of 1971.

**Contenu :** législation de base ; gestion/conservation des forêts ; protection des forêts ; zone protégée ; feux de forêt.

#### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 4, 5, 6**

Amendements à la Loi sur les forêts No. 36 de 1975.

**Contenu :** législation de base ; institution ; feux de forêt ; forêt publique ; offenses/pénalités.

#### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 7, 8, 31i**

Règlement général sous la Loi sur les forêts de 1968 no. R.1591, 8 septembre 1972.

**Contenu :** gestion/conservation des forêts ; coupe de bois/exploitation ; reboisement ; commerce intérieur ; traitement/manipulation ; agro-foresterie ; incendies de forêt ; forêt publique

#### **Article spécifique aux feux de forêt : 16**

#### **ALGERIE**

Loi No. 84-12 portant régime général des forêts, 23 juin 1984.

**Contenu :** gestion des forêts ; forêt publique ; défrichement ; feux de forêt ; parasites/maladies ; agro-foresterie ; droits traditionnels et coutumiers ; planification ; inventaire ; classification/déclassification ; protection des forêts ; reboisement ; conservation du sol/érosion ; offenses/pénalités ; forêt privée ; service des forêts/officiers des forêts ; mesures de protection des forêts.

#### **Articles spécifiques aux incendies de forêt : 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25**

#### **ANTIGUA ET LES BARBADES**

Loi sur les forêts (Cap. 178), 1941.

**Contenu :** gestion des forêts ; reboisement ; secteurs protégés ; coupe de bois/exploitation ; offenses/pénalités.

#### **Articles spécifiques aux incendies de forêt : 6**

Règlement sur les forêts (Cap. 178), 1941.

**Contenu :** gestion des forêts ; reboisement ; secteurs protégés ; coupe de bois/exploitation ; feux de forêt ; pâturage ; offenses/pénalités.

### **Articles spécifiques aux incendies de forêt : 3**

#### **ARGENTINE**

Ley No. 13.273 – Ley de defensa de la riqueza forestal, 30 septembre 1948.

**Contenu :** gestion des forêts ; mesures de protection des forêts ; reboisement ; forêt publique ; feux de forêt ; procédures légales/administratives.

### **Articles spécifiques aux incendies de forêt : 19, 20, 21, 22, 23, 24**

#### **AUSTRALIE**

Queensland : Loi sur les réserves forestières, la gestion, le traitement forestier et la protection des forêts de l'État, ainsi que la vente et la disposition des produits forestiers et de matériel de carrière, la propriété de la Couronne sur les forêts de l'État, les réserves de bois – 1959. Consolidée le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

**Contenu :** législation forestière de base ; gestion/conservation des forêts ; mesures de protection des forêts ; forêts publiques ; feux de forêt ; services/officiers des forêts.

### **Articles spécifiques sur les feux de forêt : 62, 63, 64, 65**

#### **BELGIQUE**

Décret sur les forêts du 13 juin 1990.

**Contenu :** Législation de base ; gestion/conservation des forêts ; services/officiers des forêts ; reboisement ; défrichement ; forêt privée ; mesures de protection des forêts ; subventions/incitation ; forêts publiques ; forêt récréationnelle.

### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 20, 69, 98, 102, 104**

#### **BELIZE**

Règles sur les forêts, 1980.

**Contenu :** licence/permis de foresterie ; protection des forêts ; coupe de bois/exploitation ; frais/taxe de coupe ; feux de forêt ; transport/stockage ; marquage.

### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 24**

#### **BENIN**

Loi No. 93-009 portant régime des forêts en République du Bénin, 2 juillet 1993.

**Contenu :** forêt publique ; forêt privée ; conservation du sol ; protection des forêts ; coupe/extraction de bois ; classification/déclassification ; droits traditionnels/coutumiers ; licence/permis de foresterie ; gestion des forêts ; planification ; contrat/accord ; marquage ; feux de forêt ; agro-foresterie ; offenses/pénalités.

### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 56, 57**

Décret No. 96-271 portant modalités d'application de la loi No. 93-009, 2 juillet 1996.

**Contenu :** forêt publique ; forêt privée ; conservation du sol ; protection des forêts ; classification/déclassification ; droits traditionnels/coutumiers ; licence/permis de foresterie ; planification ; gestion des forêts ; contrat/accord ; coupe de bois/exploitation ; marquage ; feux de forêt ; agro-foresterie/sylvo-pastoralisme ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 76, 77, 78, 79**

**BOLIVIE**

Ley No. 1.700 – Ley forestal, 12 julio 1996.

**Contenu :** reboisement ; institutions forestières ; concessions ; licence/permis de foresteries ; préservation des écosystèmes ; gestion des forêts ; procédures légales/administratives ; contrat/accord ; mesures de protection des forêts ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 42**

Decreto Supremo No. 24.453 – Reglamento de la nueva Ley Forestal, 21 diciembre 1996.

**Contents :** Licences forestières ; gestion des forêts ; procédures légales/administratives ; reboisement ; coupe de bois/exploitation ; feux de forêt ; institutions forestières ; inventaire ; inspection ; défrichement ; services/officiers forestiers ; forêt publique ; secteurs protégés.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 87**

**BOTSWANA**

Loi sur les forêts, 10 mars 1968.

**Contenu :** protection des forêts ; coupe de bois/exploitation ; gestion des forêts ; licences/permis forestiers ; feux de forêt ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 12, 13, 17, 30**

**BRÉSIL**

Resolution Conama no. 11 établissant les mesures protectrices pour les zones protégées, 14 décembre 1988.

**Contenu :** zones protégées ; incendies de forêt ; préservation de l'écosystème

**Article spécifique aux feux de forêt : 3**

Ordre No. 1.846/70 établissant des mesures protectrices des forêts et de mise en œuvre du Nouveau code forestier (Loi No. 4.771), 26 octobre 1970.

**Contents :** gestion forestière ; feux de forêt ; mesures protectrices des forêts.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 1**

**BURKINA FASO**

Loi No. 006/97/ADP portant Code forestier au Burkina Faso.

**Contenu :** gestion des forêts ; fond spécial ; forêt publique ; classification ; forêt privée ; coupe de bois/exploitation.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 52, 53, 88, 117, 131, 169, 258, 259, 260**

Ordonnance No. 85-47 du 29 août 1985 portant réglementation des feux de brousse, de l'exploitation du bois de chauffe et du charbon de bois et de la divagation des animaux domestiques.

**Contenu :** gestion des forêts ; conservation des forêts ; feux de forêt ; combustible ; charbon.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 2, 3, 4, 5, 6, 7**

**BURUNDI**

Loi No. 1-02 portant Code forestier, 25 mars 1985.

**Contenu :** planification ; gestion des forêts ; forêts publiques ; coupe de bois/exploitation ; forêt privée ; droits traditionnels/coutumiers ; défrichement ; feux de forêt ; protection des forêts ; secteurs montagneux ; reboisement ; conservation/érosion des sols ; matériel de plantation/ensemencement ; mesures de protection des forêts ; secteurs protégés ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102**

**CAMEROUN**

Loi No. 94/01 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, 20 janvier 1994.

**Contenu :** législation forestière de base ; offenses/pénalités ; mesures de protection des forêts

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 14, 154**

Décret No. 95-531/PM fixant les modalités d'application du régime des forêts, 23 août 1995.

**Contenu :** feux de forêt ; défrichement ; gestion forestière ; secteurs protégés ; classification/déclassification ; forêt publique ; foresterie sociale et communautaire ; forêt privée ; institutions forestières ; inventaire ; planification ; coupe de bois/exploitation ; contrat/accord ; concession ; licence/permis forestier ; produit forestier autre que le bois ; combustible ; évaluation des impacts environnementaux ; traitement/manipulation ; commerce interne ; offenses/pénalités ; entité non gouvernementale.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16**

**CANADA**

Alberta : Loi sur la protection des forêts et des prairies, 16 avril 1971. Consolidation en 2001.

**Contenu :** gestion forestière ; feux de forêt ; institutions forestières ; offenses/pénalités

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 36**

Alberta : Règlement sur la protection des forêts et prairies, 1972.

**Contenu :** gestion forestière, feux de forêt ; offenses/pénalités

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 3, 4, 5, 8**

Alberta : Règlement sur la protection des forêts et des prairies – Part II, 1972.

**Contenu :** gestion forestière ; gestion/conservation ; eaux intérieures ; feux de forêt ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 19, 20**

Colombie-Britannique : Loi sur le Code des pratiques forestières de la Colombie-Britannique (Chapitre 159), 6 juillet 1990.

**Contenu :** institutions forestières ; gestion forestière ; licence/permis forestier ; feux de forêt ; agroforesterie/sylvo-pastoralisme ; institutions environnementales ; gestion/conservation ; autorisation/permis ; planification environnementale ; biodiversité.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95**

Québec : Loi sur les forêts, 19 décembre 1986.

**Contenu :** forêts publiques ; législation de base sur les forêts ; coupe de bois/exploitation ; institutions environnementales ; licence/permis forestier ; gestion forestière ; contrat/accord ; recherche ; forêt privée ; parasites/maladies ; feux de forêt ; traitement/manipulation ; combustible ; espèces ; agroforesterie/sylvo-foresterie ; standards ; frais de coupe ; secteurs protégés ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 3, 46, 65, 79, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 134, 135, 136, 137, 139, 141, 142, 144, 145, 171**

Saskatchewan : Loi sur les forêts de la Saskatchewan (Chapitre 49), 1965.

**Contenu :** coupe de bois/exploitation ; transport/entreposage ; permis/licence forestier ; gestion des forêts ; feux de forêt ; protection des forêts ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 4, 5, 12, 19, 34, 35, 36, 37, 42**

Terre-Neuve et Labrador : Ordre sur les restrictions concernant le voyage en forêt, 23 mai 1975.

**Contenu :** protection des forêts ; feux de forêt ; gestion forestière ; institutions forestières.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 6, 7**

## **CHINA**

Loi sur les forêts, 23 février 1979.

**Contenu :** forêt publique ; gestion des forêts ; institutions forestières ; inventaire ; planification ; fond spécial ; défrichement ; secteurs protégés ; protection des forêts ; zone montagneuse ; coupe de bois/exploitation ; licence/permis forestier ; transport ; entreposage ; offenses/pénalités ; services/officiers des forêts.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 17, 18, 19, 20, 21, 22**

## **COMORRES**

Décret No. 55-582 relatif à la protection des forêts dans le territoire d'Afrique relevant du Ministre de la France d'outre-mer, 20 mai 1955.

**Contenu :** gestion des forêts ; classification/déclassification ; protection des forêts ; droits traditionnels/coutumiers ; reboisement ; mesures de protection des forêts.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 7**

## **CONGO (RÉPUBLIQUE DU)**

Loi No. 16-2000 portant Code forestier, 20 novembre 2000.

**Contenu :** classification/déclassification ; forêt publique ; protection des forêts ; reboisement ; secteurs protégés ; droits traditionnels/coutumiers ; gestion des forêts ; planification ; fond spécial ; coupe de bois/exploitation ; licence/permis forestier ; feux de forêt ; frais de coupe.

### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 137, 138, 139, 140**

Loi no. 32-82 modifiant la loi no. 004-74 sur le Code forestier.

**Contenu :** classification/déclassification ; forêts publiques ; reboisement ; protection des forêts ; droits traditionnels/coutumiers ; gestion/conservation des forêts ; planification ; inventaire ; fond spécial ; coupe de bois/exploitation ; contrat/accord ; permis/license ; incendies de forêt ; droits d'usage

### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 81, 82**

Loi no. 4-74 sur le Code forestier, 4 janvier 1994.

**Contenu :** législation de base ; classification/déclassification ; forêts publiques ; protection des forêts ; reboisement ; zones protégées ; droits traditionnels/coutumiers ; gestion/conservation des forêts ; planification ; inventaire ; fond spécial ; coupe de bois/exploitation ; contrat/accord ; license/permis ; incendies de forêt ; droits d'usage

### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 15, 22, 81, 82, 83**

### **CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)**

Loi No. 011/2002 du 29 août portant Code forestier.

**Contenu :** législation forestière de base ; reboisement ; classification/déclassification ; concession ; feux de forêt ; gestion des forêts/conservation ; mesures de protection des forêts ; inventaire ; défrichement ; forêt publique ; droit d'usage ; foresterie sociale et communautaire ; espèces ; coupe de bois/exploitation ; frais de coupe.

### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 45, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64**

### **CÔTE D'IVOIRE**

Loi No. 65-425 portant Code forestier, 20 décembre 1965.

**Contenu :** forêt publique ; droits traditionnels/coutumiers ; coupe de bois/exploitation ; forêt privée ; reboisement ; feux de forêt ; offenses/pénalités.

### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 32, 33, 34, 35**

### **CROATIE**

Amendements sur la Loi sur les forêts, 22 février 1991.

**Contenu :** feux de forêt ; offenses/pénalités.

### **Articles spécifiques sur les feux de forêt : 85a**

Loi sur les forêts, 4 décembre 1990.

**Contenu :** législation de base ; institutions ; protection des forêts ; coupe de bois/exploitation ; forêt publique ; secteurs protégés ; planification ; reboisement ; classification ; gestion des forêts ; offenses/pénalités ; feux de forêts.

### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 17, 43, 49, 51, 73, 77, 83, 84, 87**

### **CUBA**

Ley No. 85 – Ley Forestal, 21 julio 1998.

**Contenu:** gestion des forêts; agro-foresterie; zones montagneuses; institutions forestières ; mesures de protection des forêts ; reboisement ; concession ; contrat/accord ; services/officiers des forêts.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 1, 2, 7, 9, 50, 60, 61, 62, 63, 64**

Resolución No. 330/99 – Reglamento de la Ley Forestal, 7 septembre 1999.

**Contenu :** gestion des forêts; institutions forestières ; mesures de protection des forêts ; déboisement ; services/officiers des forêts ; subventions/incitation ; classification/déclassification ; protection des forêts ; coupe de bois/exploitation ; transport/entreposage ; commerce intérieur ; contrat/accord ; procédures légales/administratives ; zonage ; espèces exotiques ; parasites/maladies ; agro-foresterie/sylvo-pastoralisme ; feux de forêt ; défrichement.

**Articles spécifiques aux feux de forêts : 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147**

## **DOMINIQUE**

Règlement sur les autorités centrales de l'eau, 1972 S.R.O. no. 1 de 1973, 15 mars 1972.

**Contenu :** protection des forêts ; incendies de forêt

**Article spécifique aux feux de forêt : 56**

## **EL SALVADOR**

Decreto No. 852 – Ley forestal.

**Contenu :** législation de base ; institution ; reboisement ; gestion/conservation des forêts ; incendies de forêt ; services/officiers des forêts ; coupe de bois/exploitation ; forêt privée ; produits forestiers à l'extérieur des produits du bois ; défrichement ; matériel d'ensemencement/plantation forestier.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 25, 26, 27**

## **ESPAGNE**

Comunidad Autónoma de Castilla y León : Ley No. 5/1994 de fomento de montes arbolados, 16 mai 1994.

**Contenu :** reboisement ; entité non-gouvernementale ; zone protégée ; subvention/incitation ; planification ; zone montagneuse ; mesures de protection des forêts ; feux de forêt ;

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 1, 16**

Comunidad Autónoma de Valencia : Ley No. 3/1993 – Ley forestal, 9 diciembre 1993.

**Contenu :** classification/déclassification ; institution forestière ; forêt récréative ; planification ; entité non-gouvernementale ; reboisement ; protection des forêts ; feux de forêt ; subvention/incitatif ; services/officiers forestiers ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 6, 20, 22, 24, 45, 46, 49, 50, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 68, 72, 73**

Comunidad Autónoma de Andalucía : Ley No. 2/1992 – Ley forestal, 15 junio 1992.

**Contenu:** protection des forêts; reboisement; forêt récréative; planification; gestion des forêts ; institution forestière ; forêt publique ; zone protégée ; feux de forêt.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 69, 75, 76, 87**

## **ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Loi sur les forêts de Porto Rico No. 133, 1 juillet 1975.

**Contenu :** gestion des forêts ; ligne de partage des eaux/irrigation ; zone protégée ; forêt publique ; feux de forêt ; services/officiers des forêts ; institution forestière ; contrat/accord ; chasse ; fond spécial.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 8**

## **ÉTHIOPIE**

Proclamation de conservation, développement et utilisation de la foresterie No. 94, 1994.

**Contenu :** gestion des forêts ; forêt privée ; forêt publique ; zone protégée ; services/officiers des forêts ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 5, 6, 8, 16**

Règlement sur la protection des forêts privées, L.N. no. 343, 30 septembre 1968.

**Contenu :** gestion/conservation des forêts ; forêts privées ; incendies de forêt ; offenses/pénalités

## **FIJI**

Décret sur les forêts No.31, 12 mai 1992.

**Contenu :** forêt publique ; forêt privée ; gestion des forêts ; institutions des forêts ; coupe de bois/exploitation ; licences forestières ; droits traditionnels/coutumiers ; feux de forêt ; classification/déclassification ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques sur les feux de forêt : 23, 24, 25, 26, 27**

## **FRANCE**

Loi No. 2001-602 d'orientation sur la forêt, 9 juillet 2001.

**Contenu :** législation forestière de base ; institutions forestières ; gestion des forêts.

**Articles spécifiques aux feux de forêts : 33**

Loi no. 92-613 modifiant le Code des forêts et légiférant sur les diverses dispositions sur l'agriculture et la chasse, 6 juillet 1992.

**Contenu :** mesures de protection des forêts ; incendies de forêt ; agro-foresterie/sylvo-pastoralisme

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 5, 12**

Décret No. 79-113 portant Code forestier, partie réglementaire, 25 janvier 1979.

**Contenu :** institutions forestières ; services/officiers forestiers ; coupe de bois/exploitation ; mesures protection des forêts ; agro-foresterie/sylvo-pastoralisme ; droits traditionnels/coutumiers ; forêt publique ; combustible ; gestion des forêts ; offenses/pénalités ; forêt privée ; planification ; reboisement ; défrichage ; feux de forêt ; mesures de protection des forêts ; conservation/érosion des sols ; zones montagneuses ; inventaire ; fond spécial ; espèces ; matériel de plantation/ensemencement ; commerce extérieur ; entité non-gouvernementale.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 321**

## **GAMBIE**

Loi sur les forêts, 1998.

**Contenu :** gestion des forêts ; institutions forestières ; planification ; mesures de protection des forêts ; licence/permis forestier ; contrat/accord ; foresterie sociale/communautaire ; fond spécial ; règlement des différends ; forêt privée ; forêt publique ; protection des forêts ; zone protégée ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 85, 87, 88, 109, 112, 113, 116, 117, 118**

Règlement sur les forêts, L.N. no.12, 2 février 1978.

**Contenu :** protection des forêts ; coupe de bois/exploitation ; incendies de forêt ; conservation/amélioration du sol ; offenses/pénalités

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 5, 6, 7, 8, 9, 10**

## **GUATEMALA**

Decreto no. 101/96 – Ley Forestal, 30 octobre 1996.

**Contenu:** institutions forestières; gestion des forêts; licences/permis ; forêt privée ; forêts publiques ; reboisement ; coupe de bois/exploitation ; incendies de forêt ; ensemencement/matériel de plantation ; produits forestiers

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 2, 36, 37, 38, 48, 57, 93, 116**

## **GUINÉE**

Loi No. L99/013/AN adoptant et promulguant la loi portant code forestier, 22 juin 1999.

**Contenu :** forêt publique ; législation forestière de base ; planification ; institution forestière ; gestion des forêts ; foresterie sociale/communautaire ; classification/déclassification ; enregistrement ; coupe de bois/exploitation ; contrat/accord ; licence/permis forestier ; reboisement ; transport/entreposage ; défrichement ; espèces ; zone protégées ; feux de forêt ; droits traditionnels/coutumiers ; fond spécial ; offenses/pénalités ; protection des forêts.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87**

Décret no. 227/PRG/SGG/89 sur l'application du Code forestier, 20 décembre 1989.

**Contenu :** forêts publiques ; législation forestière de base ; planification ; institutions forestières ; gestion des forêts ; foresterie sociale/communautaire ; classification/déclassification ; enregistrement ; coupe de bois/exploitation ; licence/permis ; reboisement ; transport/entreposage ; défrichement ; espèces ; zones protégées ; incendies de forêt ; droits traditionnels/coutumiers ; fond spécial ; offenses/pénalités ; protection des forêts.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 60, 61, 62**

Ordonnance no. 081/PRG/SGG/89 sur le Code forestier, 20 décembre 1989.

**Contenu :** Forêt publique ; législation de base ; planification ; institutions ; gestion/conservation des forêts ; foresterie sociale/communautaire ; classification/déclassification ; enregistrement ; coupe de bois/exploitation ; contrat/accord ; licence/permis ; reboisement ; transport/entreposage ; défrichement ; espèces ; zones protégées ; incendies de forêt ; droits traditionnels/coutumiers ; fond spécial ; offenses/pénalités ; protection des forêts.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71**

## **GUINÉE-BISSAU**

Décret-loi No. 4-A/91 approuvant la loi forestière, 29 octobre 1991.

**Contenu :** institution forestière ; fond spécial ; coupe de bois/exploitation ; classification/déclassification ; licence permis/forestier ; feux de forêt ; mesures de protection des forêts ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 42, 43, 44, 45, 46, 47**

## **GUYANE**

Loi sur les forêts, 2 mai 1953.

**Contenu :** forêt publique ; coupe de bois/exploitation ; feux de forêt ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 15, 16, 42**

## **HAITI**

Décret-loi sur la réglementation des forêts, 23 juin 1937.

**Contenu :** mesures de protection des forêts ; gestion des forêts ; feux de forêt ; défrichement ; agro-foresterie/sylvo-pastoralisme ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêts : 1, 3**

## **HONDURAS**

Acuerdo No. 634/84 – Reglamento general forestal, 9 abril 1984.

**Contenu :** institution forestière ; entité non-gouvernementale ; forêt publique ; forêt privée ; foresterie sociale/communautaire ; inventaire ; feux de forêt ; défrichement ; reboisement ; coupe de bois/exploitation ; frais de coupe ; commerce intérieur ; recherche.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120**

Decreto No. 85/72 – Ley Forestal, 10 febrero 1972.

**Contenu:** institution forestière ; gestion forestière ; mesure de protection forestière ; forêt publique ; inventaire ; services/officiers forestiers ; reboisement ; coupe de bois/exploitation ; agro-foresterie ; défrichement ; licence/permis forestier ; concession.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 64, 114**

## **INDONESIA**

Règlement No. 28 re Protection des forêts, 7 juin 1985.

**Contenu :** gestion des forêts ; zone protégée ; classification/déclassification ; protection des forêts ; conservation/érosion du sol ; feux de forêt ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêts : 3, 10**

## **ISRAEL**

Ordonnance sur les forêts, 1926.

**Contenu :** gestion des forêts ; zone protégée ; espèces ; licence/permis forestier ; feux de forêt ; coupe de bois/exploitation ; protection des plantes/arbres.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : dispositions diverses**

## ITALY

Bolzano : Legge provinciale 21 ottobre 1996 n.21 : Ordinamento forestale.

**Contenu :** mesures de protection des forêts ; gestion des forêts/conservation des forêts ; forêt publiques ; forêt privée ; protection des forêts ; agro-foresterie/sylvo-pastoralisme ; parasites/maladies ; pâturage ; feux de forêt ; expropriation ; zone montagneuse ; fond spécial ; subvention/incitation ; autorisation/permis ; inspection ; offenses/pénalités ; planification ; institution.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 25, 26, 27, 28, 29**

Friuli-Venezia Giulia : Loi régionale no.22 en matière de reboisement, 2 avril 1982.

**Contenu :** reboisement ; incendies de forêt ; gestion/conservation des forêts ; inventaire ; planification

**Article spécifique aux feux de forêt : 13**

Lazio : Legge regionale N.39 del 28-10-2002 : Norme in materia di gestione delle risorse forestali.

**Contenu :** reboisement ; agro-foresterie/sylvo-pastoralisme ; préservation de l'écosystème ; expropriation ; feux de forêt ; gestion/conservation des forêts ; matériel de plantation/ensemencement ; inventaire ; offenses/pénalités ; parasites/maladies ; planification ; protection des plantes ; forêt privée ; protection des forêts ; forêt publique ; subvention/incitation ; accès à l'information.

**Articles spécifiques aux feux de forêts : 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72**

Liguria : Legge regionale N. 4 del 22-01-1999 : Norme in materia di foreste di asseto idrogeologico.

**Contenu :** reboisement ; feux de forêt ; gestion des feux de forêt/conservation des forêts ; mesures de protection des forêts ; offenses/pénalités ; planification.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46**

Lombardia : Tutela dell'ambiente naturale : Protezione della natura, L.R. 27 gennaio 1977, n.9.

**Contenu :** mesures de protection des forêts ; feux de forêt ; défrichement ; forêt privée ; subvention/incitation ; autorisation/permis ; planification ; inspection ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 10**

Molise : Loi régionale no. 6 du 18 janvier 2000.

**Contenu :** gestion/conservation des forêts ; reboisement ; conservation/amélioration du sol ; incendies de forêt ; protection des arbres/plantes

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 1b), 2<sup>e</sup>), 9(5)c), 14**

Sicilia : Legge regionale n.16 del 6-04-1996 : Riordone della legislazione in materia forestale e di tutela della vegetazione.

**Contenu :** mesures de protection des forêts ; feux de forêt ; inventaire ; services/officiers des forêts ; reboisement ; expropriation ; forêt publique ; planification ; institution.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 29, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 56, 57, 62, 64, 68, 81**

Sicilia : Loi régionale no.11 prévoyant les dispositions sur les interventions forestières, 5 juin 1989.

**Contenu :** gestion/conservation des forêts ; planification ; incendies de forêt ; expropriation ; forêt publique

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 2, 16, 17, 18, 19, 20**

Toscana : Legge regionale 2 gennaio 2003, n. 1 Modifiche alla legge regionale 21 marzo 2000, n. 39 (Legge forestale della Toscana).

**Contenu :** gestion/conservation des forêts ; reboisement ; protection des forêts ; institution ; offenses/pénalités ; planification ; feux de forêt.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 21, 26, 42, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 66**

Toscana : Loi régionale no. 39 sur la foresterie du 21 mars 2000.

**Contenu :** gestion/conservation des forêts ; reboisement ; zones montagneuses ; inventaire ; incendies de forêt ; défrichage ; plantes/arbres protégés ; offenses/pénalités

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 2c), 17, 27, 29, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76**

Toscana : Regolamento forestale delle Toscana DPGR, 8 Agosto 2003, n.48/R.

**Contenu :** gestion/conservation des forêts ; mesures de protection ; protection des plantes ; parasites/maladies ; défrichage ; autorisation/permis ; conservation/amélioration du sol ; érosion ; reboisement ; agro-foresterie/sylvo-pastoralisme ; protection des forêts ; élevage ; incendies de forêt

Umbria : Legge regionale n. 28 del 19-11-2001 : Testo unico regionale per le foreste.

**Contenu :** mesures de protection des forêts ; reboisement ; feux de forêt ; forêt privée ; forêt publique ; matériel de plantation/ensemencement ; enregistrement ; accès à l'information ; planification ; autorisation/permis ; institution ; subvention/incitation ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24**

## **LAOS**

Décret sur la gestion et l'usage des forêts, décret du Conseil des Ministres no. 117/CCM.

**Article spécifique aux feux de forêt : 9**

## **LESOTHO**

Loi sur les foresteries No. 17, 18 décembre 1998.

**Contenu :** gestion des forêts ; mesures de protection des forêts ; planification ; institution forestière ; fond spécial ; foresterie sociale/communautaire ; protection des forêts ; agro-foresterie/sylvo-pastoralisme ; coupe de bois/exploitation ; licence/permis forestier ; feux de forêt ; parasites/maladies ; zone protégée ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 26, 27**

## **LITUANIE**

Loi sur les forêts No. I-671, 22 novembre 1994.

**Contenu :** classification/déclassification ; forêt privée ; institution forestière ; forêt publique ; fond spécial ; licence/permis forestier ; coupe de bois/exploitation ; planification ; enregistrement ; gestion des forêts ; feux de forêt ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 3, 8, 9, 10, 13, 18, 19, 20, 21**

## **MADAGASCAR**

Loi No. 97-017 portant révision de la législation forestière, 8 août 1997.

**Contenu :** forêt publique ; coupe de bois/exploitation ; licence/permis forestier ; gestion des forêts ; forêt privée ; droits traditionnels/coutumiers ; protection des forêts ; feux de forêt ; foresterie communautaire/sociale ; palétuvier ; marécage ; fond spécial ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 42, 51, 54**

## **MALI**

Loi No. 95-004 fixant les conditions de gestion des ressources forestières, 18 janvier 1995.

**Contenu :** gestion des forêts ; forêt publique ; classification/déclassement ; planification ; coupe de bois/exploitation ; droits traditionnels/coutumiers ; feux de forêt ; agro-foresterie/sylvo-pastoralisme ; foresterie sociale/communautaire ; protection des forêts ; forêt privée ; offenses/pénalités ; défrichement ; licence/permis forestier ; contrat/accord.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 21, 22, 23, 42, 44, 48**

## **MAROC**

Dahir sur la conservation et l'exploitation des forêts, modifié, 10 octobre 1917.

**Contenu :** gestion des forêts ; mesures de protection des forêts ; forêt privé ; forêt publique ; conservation du sol ; coupe de bois/exploitation ; licence/permis forestier ; contrat/accord ; droits traditionnels/coutumiers ; reboisement ; défrichement ; offenses/pénalités ; feux de forêt.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56**

## **MAURITANIE**

Loi No. 97-007 abrogeant et remplaçant l'ordonnance no. 82-171 portant Code forestier, 20 janvier 1997.

**Contenu :** défrichement ; licence/permis forestier ; gestion des forêts ; forêt publique ; zone protégée ; reboisement ; classification/déclassification ; droits traditionnels/coutumiers ; agro-foresterie/sylvo-pastoralisme ; coupe de bois/exploitation ; forêt privée ; transport/entreposage ; feux de forêt ; offense/pénalités ; foresterie sociale/communautaire.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35**

## **MEXICO**

Ley de Desarrollo Forestal Sustentable, 21 febrero 2003.

**Contenu :** législation de base ; institution ; planification ; coupe de bois/exploitation ; reboisement ; transport/entreposage ; services/officiers des forêts ; zone protégée ; feux de forêt ; mesures de protection des forêts ; recherche ; inspection ; offenses/pénalités ; préservation de l'écosystème ; procédures légales/administratives.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 122, 123, 124, 125**

Reforma a la Ley Forestal, 29 abril 1997.

**Contenu :** gestion des forêts ; reboisement ; institution forestière ; services/officiers des forêts ; enregistrement ; inventaire ; procédures légales/administratives ; transport/entreposage ; feux de forêt ; inspection.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 3, 5, 12, 17, 29, 43, 47**

Ley forestal, 17 diciembre 1992.

**Contenu :** institution forestière ; planification ; coupe de bois/exploitation ; reboisement ; transport/entreposage ; services/officiers des forêts ; zone protégée ; feux de forêt ; mesures de protection des forêts ; recherche ; inspection ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 5, 12, 27, 28, 29, 45, 46**

Reglamento de la Ley Forestal, 23 septiembre 1998.

**Contenu :** gestion des forêts ; institution forestière ; services/officiers des forêts ; zone protégée ; enregistrement ; concession ; licence/permis forestier ; feux de forêt ; parasites/maladies ; reboisement ; coupe de bois/exploitation.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 3, 11, 21, 22, 25, 26, 37, 45, 47, 75, 81, 84, 85, 86, 95**

## **MONGOLIE**

Loi sur les forêts, 31 mars 1995.

**Contenu :** gestion des forêts ; produits forestiers non fait de bois ; classification/déclassification ; zone protégée ; licence/permis forestier ; feux de forêt ; reboisement ; coupe de bois/exploitation ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 4, 9, 18, 19, 23, 26, 31**

## **MOZAMBIQUE**

Lei Nr. 10/99 de 07 de Julho.

**Contenu :** protection des ressources forestières et de la faune ; régimes d'exploitation durable des ressources forestières ; régimes d'exploitation durable des ressources de la faune ; reboisement ; gestion des forêts ; inspections ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêts : 36, 40**

Resolução No. 8/97 de 1 de abril, Política e Estratégia de Desenvolvimento de Florestas e Fauna Bravia.

**Contenu :** forêt/macroéconomie ; exploitation des ressources forestières ; gestion des forêts ; reboisement ; feux de forêt ; mise en œuvre ; foresterie sociale/communautaire ; surveillance.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 53, 55, 56, 57, 58, 59, 66, 67**

## **NAMIBIE**

Loi sur les forêts, 20 juin 1968. Consolidée en 1979.

**Contenu :** législation de base ; gestion/conservation des forêts ; coupe de bois/exploitation ; forêt protégée ; incendies de forêt ; forêt privée ; forêt publique ; reboisement ; fond spécial ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 13, 14, 15, 16**

**NICARAGUA**

Acuerdo No. 146/98 – Restauración y defensa del patrimonio forestal, 5 junio 1998.

**Contenu :** gestion des forêts ; mesures de protection des forêts ; reboisement ; feux de forêt ; subvention/incitation.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 1, 4**

**NIGER**

Loi No. 74-07 fixant le régime forestier, 4 mars 1974.

**Contenu :** forêt publique ; droits traditionnels/coutumiers ; agro-foresterie/sylvo-pastoralisme ; feux de forêt ; coupe de bois/exploitation ; forêt privée ; reboisement ; frais de coupe ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 18, 19, 20**

Décret No. 74-226/PCMS/MER/CAP fixant les conditions d'application de la loi No. 74-7 fixant le régime forestier, 23 août 1974.

**Contenu :** classification/déclassification ; droits traditionnels/coutumiers ; agro-foresterie/sylvo-pastoralisme ; contrat/accord ; licence/permis forestier ; feux de forêt ; coupe de bois/exploitation ; frais de coupe ; forêt privée ; transport/entreposage ; reboisement ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 28, 29, 30, 31**

**NIGERIA**

Loi sur les forêts, 1956.

**Contenu :** gestion des forêts ; protection des forêts ; zone protégée ; forêt privée ; licence/permis forestier ; frais de coupe ; coupe de bois/exploitation ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 33**

Est du Nigéria : règlement sur les forêts, 1956.

**Contenu :** gestion des forêts ; protection des forêts ; licence/permis forestier ; coupe de bois/exploitation ; marquage ; feux de forêt ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 7**

**PÉROU**

Ley No. 25.268 – Declara de necesidad pública e interés nacional la protección, preservación o reforestación de pastos naturales y árboles, existentes en el territorio nacional, 20 junio 1990.

**Contenu :** gestion des forêts ; reboisement ; feux de forêt ; récoltes/herbes.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 2, 3, 4, 5**

**PORTUGAL**

Ordre No. 52/2001 approuvant le programmes de prévention des agents biotiques et abiotiques et l'exploitation durable des forêts, 29 janvier 2001.

**Contenu :** gestion des forêts ; subvention/incitation ; parasites/maladies.

#### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 2, 3, 10, 19**

Ordre no. 533-D/2000 approuvant l'application des règles d'action 3.1 et 3.2 : support à la silviculture et au rétablissement de la production potentielle de l'agriculture et du programme opérationnel du développement rural du 1<sup>er</sup> août 2000.

**Contenu :** reboisement ; subvention/stimulants ; développements agricoles ; conservation/amélioration du sol ; érosion ; incendies de forêt

#### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 2, 4, 12, 47**

Ordre no. 49/97 donnant une nouvelle classification de la réserve naturelle de Paul de Boquilbo, 20 novembre 1997.

**Contenu :** classification/déclassification ; incendies de forêt ; gestion/conservation ; zones protégées ; espèces migratoires.

#### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 10m), 11i)**

Madeira : Décret régional No. 1/99/M approuvant la loi sur la garde forestière, 5 janvier 1999.

**Contenu :** institution pour la faune ; institution forestière ; feux de forêt.

#### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 4**

Décret régional no. 21/89/M établissant les mesures protectrices à être appliquées aux ressources forestières, 17 août 1989.

**Contenu :** gestion/conservation des forêts ; mesures de protection ; incendies de forêt ; licence/permis.

#### **Articles spécifiques aux feux de forêt : version complète non-disponible**

### **RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

Loi no. 90-003 sur la Code des forêts centrafricain du 9 juin 1990.

**Contenu :** législation de base, gestion/conservation des forêts ; forêts publiques ; zones protégées ; licence/permis ; planification ; droits traditionnels/coutumiers ; défrichement ; coupe de bois/exploitation ; traitement/manipulation ; forêts privées ; forêts communautaires ; classification/déclassification ; frais de coupe ; offenses/pénalités

#### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 13, 45, 94**

### **RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**

Ley No. 118 – Código Forestal, 23 diciembre 1999.

**Contenu :** institutions forestières ; gestion des forêts ; zonage ; reboisement ; forêt publique ; coupe de bois/exploitation ; mesures de protection forestières ; fond spécial ; services/officiers des forêts ; classification/déclassification ; frais de coupe ; protection des forêts ; ligne de partage/irrigation ; zone protégés ; licence/permis forestier ; transport/entreposage ; feux de forêt ; recherche ; subventions/incitation ; procédures légales/administratives.

#### **Articles spécifiques aux feux de forêts : 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86**

Reglamento Forestal, Junio 2004.

**Contenu :** législation de base ; institution ; gestion des forêts ; forêts publiques ; forêts privées, feux de forêt ; exploitation/coupe de bois ; mesures de protection ; reboisement.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54**

## **ROUMANIE**

Loi No. 26 – Code forestier, 24 avril 1996.

**Contenu :** planification ; gestion des forêts ; marquage ; protection des forêts ; zone montagneuse ; feux de forêt ; reboisement ; combustible ; coupe de bois/exploitation ; forêt publique ; protection des /plantes/arbres ; produits non fait de bois ; forêt privée ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 33, 34, 35, 36, 37, 38**

## **RUSSIE (FÉDÉRATION DE)**

Loi fédérale No. 22-FZ – Code forestier, 29 janvier 1997.

**Contenu :** gestion des forêts ; institution des forêts ; procédures administratives/légales ; offenses/pénalités ; forêt publique ; droit d'usage ; reboisement ; coupe de bois/exploitation.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 28, 47, 53, 83, 86, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 100, 123**

Décret Ministériel No. 850 concernant la validation de la Loi sur les Services Fédéraux Forestiers, 27 juillet 1998.

**Contenu :** Forêt publique ; services/officiers forestiers ; offenses/pénalités ; institution forestières ; gestion forestière ; mesures de protection des forêts ; feux de forêt ; reboisement.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : N/A**

Ordre No. 58 des Services Fédéraux des forêts concernant la validation de la Loi générale sur les institutions forestières au niveau régional, 15 avril 1998.

**Contenu :** forêt publique ; services/officiers forestiers ; planification ; procédures légales/administratives ; préservation de l'écosystème ; inventaire ; feux de forêt ; reboisement ; institution forestière ; gestion des forêt ; mesures de protection des forêts.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : N/A**

Décret ministériel No. 839 de 1999 concernant la validation du Programme Spécial Fédéral de support des sociétés Cossack pour la période de 1999-2001.

**Contenu :** feux de forêt ; mesures de protection des forêts.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : N/A**

## **SAMOA**

Loi sur les forêts No. 12, 1967.

**Contenu :** gestion des forêts ; forêt publique ; forêt privée ; coupe de bois/exploitation ; feux de forêt ; licence/permis forestier ; contrat/accord ; institution forestière ; planification ; zone protégée ; parasites/maladie.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45**

## **SÉNÉGAL**

Loi No. 98-03 portant Code forestier, 8 janvier 1998.

**Contenu :** coupe de bois/exploitation ; forêt publique ; concession ; forêt privée ; fond spécial ; foresterie communautaire/sociale ; planification ; offenses/pénalités ; services/officiers forestiers.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 25, 47, 48, 49, 50**

Décret No. 98-164 portant Code forestier – Partie réglementaire, 20 février 1999.

**Contenu :** forêt publique ; classification/déclassification ; zone protégée ; planification ; gestion forestière ; défrichement ; agro-foresterie/sylvo-pastoralisme ; feux de forêt ; coupe de bois/exploitation ; produits non faits de bois ; licence/permis forestier ; fond spécial ; mesures de protection des forêts.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 56, 57**

Décret no. 95-357 sur le Code forestier – règlements, 11 avril 1995.

**Contenu :** forêt publique ; classification/déclassification ; reboisement ; zones protégées ; enregistrement ; planification ; gestion/conservation de la forêt ; contrat/accord ; institution ; défrichement ; agro-foresterie ; incendies de forêt ; coupe de bois/exploitation ; produits forestiers ; licence/permis ; forêt privée ; transport/entreposage ; commerce intérieur ; fond spécial ; subvention ; offenses/pénalités

## **SWAZILAND**

Loi sur les forêts privées No. 3, 1951.

**Contenu :** forêt privée ; feux de forêt ; services/officiers forestiers ; gestion des forêts.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 3, 4, 6, 7**

## **SWITZERLAND**

Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992. Consolidée le 31 juillet 2001.

**Contenu :** législation de base ; gestion/conservation des forêts ; subvention/incitation ; crédit ; défrichement ; planification ; semences/matériel de plantation ; services/officiers de forêts ; agro-foresterie/silvo-pastoralisme ; mesures de protection forestières

**Article spécifique aux feux de forêt : 28**

## **TANZANIA**

Zanzibar : Loi sur la gestion et la conservation des ressources forestières No. 10, 27 octobre 1996.

**Contenu :** biodiversité ; gestion des forêts ; préservation des écosystèmes ; forêt publique ; forêt privée ; licence/permis forestier ; classification/déclassification ; inventaire ; protection des forêts ; foresterie sociale/communautaire ; contrat/accord ; institution forestière ; feux de forêt ; zone protégée ; fond spécial ; services/officiers forestiers ; animaux/jeux protégés ; animaux/arbres protégés ; inspection ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 77, 78, 79**

District de Muleba : Arrêtés municipaux du Conseil de district de Muleba sur la plantation et la conservation des arbres, les forêts, le sol et l'utilisation des terres, 20 octobre 1993.

**Contenu :** gestion des forêts ; institutions forestières ; licence/permis forestier ; zone protégée ; feux de forêt ; reboisement ; classification/déclassification ; défrichage ; offenses/pénalités.

### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 5, 6**

Municipalité de Mwanza : Amendements aux arrêtés municipaux du Conseil du district de Mwanza sur la plantation et la conservations des arbres et forêts, 21 mai 1993.

**Contenu :** gestion des forêts ; reboisement ; institution forestière ; protection des forêts ; feux de forêt.

### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 5, 6, 7, 8**

#### **TOGO**

Décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo.

**Contenu :** feux de forêts ; gestion/conservation des forêts ; mesures de protection des forêts ; législation de base ; classification/déclassification ; forêt privée ; forêt publique ; offenses/pénalités.

### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 22, 23, 24, 25**

#### **TURQUIE**

Loi no. 4533 sur le parc national de la péninsule historique Gallipoli, 17 février 2000.

**Contenu :** parc national zones protégées ; gestion/conservation des forêts ; gestion communautaire de la faune ; incendies de forêt ; services/officiers forestiers ; offenses/pénalités ; planification ; forêt publique ; fond spécial.

#### **UNION EUROPÉENNE**

Règlement (EC) no. 2152/2003 du parlement Européen et du Conseil concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la communauté, 17 novembre 2003.

**Contenu :** gestion/conservation des forêts ; surveillance ; incendies de forêt ; accès à l'information ; collection de données

### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 1, 2, 3, 5, 13, 16**

#### **VENEZUELA**

Ley penal del ambiente, 2 enero 1992.

**Contenu :** législation de base, offenses/pénalités ; procédures légales/administratives.

### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 48, 49, 50, 51, 52, 59**

Ley forestal de suelos y aguas, 30 diciembre 1965.

**Contenu :** conservation de l'eau ; ligne de partage des eaux/irrigation ; planification agricole ; planification environnementale ; coupe de bois/exploitation ; défrichage ; feux de forêt ; reboisement ; institution forestière ; gestion forestière ; agro-foresterie/sylvo-pastoralisme ; zone protégée ; législation de base ; offenses/pénalités.

### **Articles spécifiques aux feux de forêt : 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33**

Decreto no. 1.333 – Reglamento de la Ley forestal, de suelos y de aguas, 11 février 1969.

**Contenu :** reboisement ; coupe de bois/exploitation ; défrichage ; agro-foresterie ; institution ; classification/déclassification ; zone montagnaise ; incendie de forêt ; gestion/conservation des forêts ; offenses/pénalités ; transport/entreposage.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 60, 61, 62**

**VIET NAM**

Loi sur le développement et les ressources forestières, 19 août 1991.

**Contenu :** gestion forestière ; forêt publique ; classification/déclassification ; protection des forêts ; institution forestière ; feux de forêt ; zone protégée ; forêt privée ; inspection ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques sur les feux de forêt : 20, 22, 35, 50**

Décision no. 34/1999/QD-BNN-TCCB promulguant les règlements sur les relations de travail entre le département des gardes forestiers et des parcs nationaux sous le Ministère de l'agriculture et du développement rural, 12 février 1999.

**Contenu :** institution ; services/officiers des forêts ; mesures de protection des forêts ; incendies de forêt ; collection de données/rapport ; inspection.

**Article spécifique aux feux de forêt : 5**

**ZAMBIE**

Loi sur les forêts no.7, 1999.

**Contenu :** gestion des forêts ; mesures de protection des forêts ; licence/permis forestiers ; préservation de l'écosystème ; coupe de bois/exploitation ; zone protégée ; protection des forêts ; captation d'eau/irrigation ; forêt publique ; marquage ; institution forestière ; classification.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 13, 14, 36, 46, 80, 81, 82**

Règlement sur les forêts S.I. No.98 de 1976.

**Contenu :** gestion/conservation des forêts ; coupe de bois/exploitation ; feux de forêt ; licence/permis forestier ; frais de coupe.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 19, 20, 21, 22, 23**

**ZIMBABWE**

Loi sur les forêts, 1949. Consolidée en 1996.

**Contenu :** institution forestière ; gestion forestière ; forêt publique ; forêt privée ; coupe de bois/exploitation ; licence/permis forestier ; zone protégée ; feux de forêt ; classification/déclassification ; commerce extérieur ; reboisement ; services/officiers forestiers ; offenses/pénalités.

**Articles spécifiques aux feux de forêt : 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75**

